

Annexe 5.

PJ N° 5 : ELEMENTS COMPTABLES

EARL HOCHART
4 HAMEAU DU FORESTEL

62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Exercice comptable

Du 01/05/2020 au 31/03/2021

COMPTES ANNUELS

Dossier N° 10962 0823 - 18

Le Diagnostic Conseil

Un outil d'écoute et d'échanges pour définir vos besoins et vous apporter la réponse la plus adaptée.



Le Chargé de Clientèle



Un interlocuteur privilégié en lien avec notre équipe d'experts spécialisés (juridique, social, comptabilité, fiscalité...)



CERFRANCE 5962

www.5962.cerfrance.fr

MISSION DE PRÉSENTATION DES COMPTES

Le 24/03/2022

Madame, Monsieur,

Conformément au contrat de services relatif à la mission de présentation des comptes de votre entreprise, nous vous prions de trouver ci-joint l'attestation de l'expert-comptable ainsi que la liasse fiscale et les annexes.

Ces documents sont à conserver.

A la demande d'un tiers, vous pouvez :

- Soit les éditer ou les transférer par mail à partir de votre accès à CERFRANCE CONNECT (rubrique « mes documents »), où vous retrouverez ce document sous format pdf.
- Soit en faire une copie

Sans remarques de votre part sous quinzaine, nous considérerons que vous approuvez ces comptes qui vous ont par ailleurs été présentés.

Nous vous rappelons que votre chargé de clientèle reste à votre disposition

entreprendre, ensemble

CERFRANCE
NORD - PAS DE CALAIS



ATTESTATION

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise :

EARL HOCHART
4 HAMEAU DU FORESTEL
62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Pour l'exercice du 01/05/2020 au 31/03/2021

Et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle de l'Ordre des Experts Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un examen limité ni un audit.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Ils se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan :	1 571 426,79 €
- Chiffre d'affaires :	268 664,21 €
- Résultat Net comptable :	-43 525,41 €

Fait à SAINT MARTIN

Le 23/03/2022

BOURGUIGNON JEAN NOEL
EXPERT COMPTABLE

Artisanat, Commerce & services
Agriculture & Professions libérales

Siège social :
5bis Haute Rue - BP 10019
Radinghem-en-Weppes
59481 HAUBOURDIN
CEDEX
Tél : 03 28 82 21 21
Fax : 03 28 82 21 00

Retrouvez les adresses de nos
implantations sur notre site Internet

www.5962.cerfrance.fr
contact@5962.cerfrance.fr



Association de Gestion et de Comptabilité du Nord - Pas de Calais

Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Lille Nord - Pas de Calais
SIRET : 508 421 336 00019 - NAF : 6920 Z



	EXERCICE N		EXERCICE N-1		Variation N / N-1
	Total	Par Ha	Total	Par Ha	
PRODUCTION	330 810	5 238	195 148	3 090	70 %
- Achats consommés	248 297	3 931	189 048	2 993	
= MARGE SUR PRODUCTION	82 513	1 306	6 100	97	NS
= MARGE GLOBALE	82 513	1 306	6 100	97	NS
- Services extérieurs	58 814	931	5 546	88	
= VALEUR AJOUTEE TOTALE	23 699	375	553	9	NS
+ Subventions et indemnités d'exploit.	19 133	303	344	5	
- Impôts et taxes	2 617	41	219	3	
- Charges de personnel	6 348	101	676	11	
- Rémunérations des associés	35 200	557	3 200	51	
= EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-1 333	-21	-3 198	-51	58 %
+ Autres produits d'exploitation	5 660	90	265	4	
- Amortissements, provisions	43 671	691	3 482	55	
- Autres charges d'exploitation	96	2			
= RESULTAT D'EXPLOITATION	-39 441	-624	-6 415	-102	NS
+ Produits financiers	727	12	81	1	
- Charges financières	3 886	62	79	1	
= RESULTAT COURANT	-42 599	-674	-6 413	-102	NS
+ Produits exceptionnels	4 383	69			
- Charges exceptionnelles	5 308	84			
= RESULTAT DE L'EXERCICE	-43 525	-689	-6 413	-102	NS

NS : Non significatif



L'excédent brut d'exploitation (ebe) hors prélèvements est de

33 867

- Compte tenu des autres produits et charges
- une augmentation des stocks

5 551
75 189

L'apport de trésorerie par l'exploitation a été de

-35 772

FLUX FINANCIERS	Emplois	Ressources
- Prélèvements et apports		277 906
- Rémunérations des associés	35 200	
OPERATIONS PRIVEES	35 200	277 906
- Produits financiers, agios, intérêts CT	826	727
- Intérêts des emprunts	3 061	
- Remboursement du capital	30 366	
ANNUITES ET AGIOS	34 252	727

242 706

-33 524

Capacité d'autofinancement

173 410

- Achats d'immobilisations		
* incorporelles		
* corporelles	636 785	
* biens vivants		12 690
* financières	1 379	
- Cessions d'immobilisations		4 212
- Emprunts nouveaux		396 305
- Subventions d'investissement		39 988
- Variation des autres dettes L.M.T.		
INVESTISSEMENTS - FINANCEMENTS	638 164	453 195

-184 969

Variation de la trésorerie nette globale

-11 559

TOTAL GÉNÉRAL

707 616

696 057

La variation de trésorerie nette globale se caractérise par :

- une augmentation des créances
- une augmentation des dettes à court terme

112 693

122 445

112 693

122 445

Variation du besoin en fonds de roulement

-9 752

Qui se traduit par :

- une dégradation de la trésorerie

Variation de la trésorerie

-1 807

N° de Dossier : 10962

En Euro

0823

AGC NORD - PAS DE CALAIS 6 RUE DE L'INDUSTRIE ZI DU FOND SQUIN 62500 SAINT MARTIN AU LAERT

EARL HOCHART

4 HAMEAU DU FORESTEL

62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Du 01/05/2020 au 31/03/2021

2144

Réel Normal Agricole

Déclaration envoyée par la procédure EDI-TDFC

Formulaire millésime 2021

SIE	N° dossier	Clé	Régime	Insp
6200901			AST	651
N° Siret	88238164300015			

IMPÔT SUR LE REVENU BÉNÉFICES AGRICOLES

Déclarant N° SIRET 88238164300015

Exercice ou période du 010520 au 310321 **RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL NORMAL**

A IDENTIFICATION

Identification du destinataire et activité exercée
 EARL HOCHART
 4 HAMEAU DU FORESTEL
 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN
 Culture et élevage associés

Préciser éventuellement :
 - l'ancienne adresse en cas de changement :
 - le téléphone : 0321950012
 - l'adresse mail : pierrehochart@orange.fr

Adresse du déclarant (*quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire*) ou
 Adresse du domicile de l'exploitant (*si elle est différente de l'adresse ci-dessus, ou ci-contre*)

 Adresse de l'exploitation principale (*si différente de celle figurant au cadre identification*)

 Adresse des autres exploitations : (*Si le cadre est insuffisant, utiliser un état annexe*)

B RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

	Col. 1	Col. 2
1. Résultat fiscal, Bénéfice col.1, Déficit col.2 (report des lignes XB ou XC de l'imprimé n° 2151-SD)	0	5 689
2. Revenus de valeurs et de capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)		
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu		
- Revenus bruts	a	
- Quote-part des frais et charges correspondants ①	b	
- Revenus nets exonérés (a-b)		c
- Revenus imposés à l'impôt sur le revenu ②		d
3. Abattements et autres déductions (report des lignes XJ, et XP de l'imprimé n°2151-SD)		
- Abattement en faveur des jeunes agriculteurs ③		e
- Déduction pour épargne de précaution (art. 73 du CGI) <i>se reporter à la notice n°2142-NOT-SD</i> ④		i
4. Totaux (reporter le total de la col.1 et le total de la col. 2)		5 689
5. Bénéfice (col.1 - col.2) ou Déficit (col.2 - col.1)	g	h 5 689
5 bis. Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 du CGI)		
- Plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif	m	
- Moins-values à court terme	n	
6. À détailler en vue du report sur la déclaration de revenus n°2042 : ⑤		
- Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un adhérent CGA ou OMGA	i	
- Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un non-adhérent CGA ou OMGA	j	
- Déficit éventuellement déductible des autres revenus		k 5 689

7. Plus-values nettes (lignes XM à XR de l'imprimé N°2151-SD) ⑥

À long terme au taux de 12,80 % À long terme dont l'imposition est différée (Art. 39 *quindecies* I-I du CGI)

À long terme exonérées à court terme exonérées Taxées selon les règles prévues pour les particuliers

dont art. 151 septies A dont art. 151 septies, 151 septies A et 238 *quindecies*

7bis Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposés à 10% ⑦

8. Entreprises implantées en zone franche D.O.M. ⑧ Exonération des plus-values à long terme imposées au taux de 12,80 % ⑨ Exonération du bénéfice

9. Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif, art. 244 quater W ⑩

10. Revenus imposables au taux marginal

COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

Votre comptabilité est-elle informatisée ? OUI NON Si oui, nom du logiciel utilisé : ISACOMPTA
 ECF Prestataire :
 Viseur conventionné CGA ou OMGA
 Nom, adresse, téléphone, adresse mél :
 - du professionnel de l'expertise comptable ou du viseur conventionné : AGC NORD - PAS DE CALAIS 6 RUE DE L'INDUSTRIE ZI DU F
 - du CGA ou de l'OMGA : CGA NORD-PAS DE CALAIS 5 BIS Haute Rue BP 10126 59482 HAUBOURDIN CEDEX 032
 - du conseil : AGC NORD - PAS DE CALAIS 6 RUE DE L'INDUSTRIE ZI DU FOND SQUIN 62500 SAINT
 - N° d'agrément du CGA ou de l'OMGA ou du viseur conventionné : 104591
 À MERCK ST LIEVIN , le 22/02/22
 Signature et qualité du déclarant
 HOCHART PHILIPPE
 ASSOCIE GERANT

Désignation de l'entreprise : EARL HOCHART

C DÉCLARATION SPÉCIALE À FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS					
Ce cadre concerne toutes les sociétés, associations ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés à raison de leur activité agricole.					
Nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, n° fiscal (facultatif pour les personnes physiques), SIREN, qualité des associés <small>1</small>	Gérant	Part du bénéfice net ou du déficit <small>1</small> <small>2</small>	Part des revenus de valeurs et capitaux mobiliers <small>2</small> <small>3</small>	Part de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal ou crédit d'impôt) <small>4</small>	Part de la plus-value nette à long terme <small>5</small>
Philippe 4 HAMEAU DE FORESTEL 62560 MERCK-SAINT		-2 845			
HOCHART Pierre 59 bis Rue principale 62560 MERCK-SAIN		-2 845			
<p>1 Mentionnez la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit indiqué au § 5 du cadre B de la présente déclaration compte tenu de leurs droits, non seulement sur le résultat ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements statutaires notamment, qui ont été portés en déduction pour la détermination de ce résultat et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.</p> <p>2 Il s'agit de la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers, avant déduction de la quote-part des frais et charges y afférents, tels qu'ils ont été déclarés au § 2b du cadre B de la présente déclaration.</p>					
D RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX					
<p>Montant des : $\left\{ \begin{array}{l} \text{- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire toutes taxes comprises ne dépasse pas 69 € par bénéficiaire.} \\ \text{- Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle, qui se rattachent à la gestion de l'exploitation et dont la charge lui incombe normalement.} \end{array} \right.$</p> <p>3 Ce cadre concerne les exploitants individuels dont les frais excèdent, par exercice, 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception. Les exploitants autres qu'individuels utilisent éventuellement le relevé de frais généraux n° 2067.</p>					Exercice <u>2021</u>
E DIVERS	Si vous êtes membre d'une société ou d'un groupement exerçant une activité agricole 4 veuillez en indiquer la dénomination, la forme et l'adresse :				
<p>4 Il s'agit des sociétés et groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés : sociétés de fait ou en nom collectif, indivisions, métayages, sociétés en participation, sociétés civiles de droit commun, groupements fonciers agricoles, groupements agricoles d'exploitation en commun, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ou exploitations agricoles à responsabilité</p>					
F CENTRES OU ORGANISMES MIXTES DE GESTION AGRÉÉS OU VISEURS CONVENTIONNÉS	(Joindre à la présente déclaration l'attestation délivrée par le CGA, l'OMGA ou le viseur conventionné)				
<p>Numéro de centre ou organisme mixte (CGA ou OMGA) de gestion agréé :</p> <p>Numéro d'identification du CGA ou OMGA attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres - Vérifiez sur www.impots.gouv.fr).</p> <p>Le bénéfice de la non majoration de 1,20 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices agricoles adhérents à un CGA ou OMGA (art. 158-7 1° du code général des impôts). Ce dispositif est également applicable aux contribuables qui font appel aux services d'un "viseur conventionné", c'est à dire à un expert comptable, une société d'expertise comptable ou une association de gestion et de comptabilité, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 du code général des impôts).</p> <p>Le revenu brut est porté directement sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042-C-PRO, rubrique 5 "Revenus agricoles" - régime du bénéfice réel - colonnes "CGA, OMGA ou viseur".</p>					
<p>Les arrondis fiscaux : La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.</p>					



N° 15947*03

Formulaire obligatoire (article 38 sexdecies Q de l'annexe III au Code général des impôts)

1

BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2144-SD 2021

 Néant *

Désignation du déclarant : EARL HOCHART

Durée de l'exercice en nombre de mois* 1 1

Siège de l'exploitation : 4 HAMEAU DU FORESTEL

Durée de l'exercice précédent* 1

62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Numéro SIRET* 8 8 2 3 8 1 6 4 3 0 0 0 1 5

Numéro de CGA ou OMGA 1 0 4 5 9 1

(cf. cadre G, p. 2 de la déclaration n° 2143-SD)

		Exercice N, clos le : 3 1 0 3 2 0 2 1		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3
Capital souscrit non appelé*		AA		
ACTIF IMMOBILISE*	Frais d'établissement*	AB	AC	
	Autres immobilisations incorporelles	AD	AE	
	Avances et acomptes	AF	AG	
	Terrains*	AH	AI	
	Aménagements fonciers*	AJ	AK	
	Améliorations du fonds*	AL	AM	67 904
	Constructions*	AN	AO	535 858
	Installations techniques, matériel et outillage*	AP	AQ	427 184
	Autres immobilisations corporelles	AR	AS	861
	Animaux reproducteurs*	AT	AU	
	Animaux de service*	AV	AW	
	Plantations pérennes et autres végétaux immobilisés*	AX	AY	
	Immobilisations corporelles en cours	AZ	BA	38 917
	Avances et acomptes	BB	BC	
	Participations et créances rattachées*	BD	BE	13 182
	Prêts	BF	BG	
	Autres immobilisations financières	BH	BI	562
	TOTAL (I)	BJ	BK	1 084 469
	ACTIF CIRCULANT	Approvisionnements et marchandises*	BL	BM
Animaux et végétaux en terre (cycle long)*		BN	BO	175 020
En-cours de production de biens et services (cycle long)*		BP	BQ	
Animaux et végétaux en terre (cycle court)*		BR	BS	60 872
En-cours de production de biens et services (cycle court)*		BT	BU	
Produits intermédiaires, finis et résiduels		BV	BW	14 835
Avances et acomptes versés sur commande		BX	BY	
Clients et comptes rattachés (2)*		BZ	CA	18 245
Autres clients et comptes rattachés (conventions de compte courant) (2)*		CB	CC	1 189
Autres créances (2)		CD	CE	153 360
DIVERS	Valeurs mobilières de placement	CF	CG	
	Disponibilités	CH	CI	70 237
	Charges constatées d'avance (2)*	CJ	CK	8 416
TOTAL (II)	CL	CM	533 677	
COMPTES DE REGULARISATION	Frais d'émission d'emprunt à étaler* (III)	IE		
	Ecarts de conversion actif * (IV)	CO		
	TOTAL GÉNÉRAL (V)	CP	IA	1 618 145
Revois :		CQ		
(1) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes			(2) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété* :	Immobilisations :	Stocks :	Créances :	

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2142-NOT-SD



N° 15947*03

Formulaire obligatoire (article 38
sexdecies Q de l'annexe III au
Code général des impôts)

2

BILAN - PASSIF

DGFIP N° 2145-SD 2021

 Néant *

Désignation du déclarant : EARL HOCHART

			Exercice N 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social (dont versé :546.200.....) ou individuel*	DA	546 200	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB		
	Ecart de réévaluation (1)*	DC		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées	DF		
	Autres réserves	DG		
	Report à nouveau*	DH	-6 413	
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)*	DI	-43 525	
	Subventions d'investissement	DJ	39 818	
	Provisions réglementées*	DK		
	TOTAL (I)	DL	536 079	
PROVISIONS pour risques et charges*	Provisions pour risques	DM		
	Provisions pour charges	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Dettes financières* (2)	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	DP	484 590	
	Emprunts fonciers	EE		
	Concours bancaires courants et découverts bancaires	DQ	97 860	
	Autres dettes financières	DR	234	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DS		
Autres dettes* (2)	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DT	129 602	
	Dettes autres fournisseurs et comptes rattachés (conventions de compte-courant)	DU		
	Dettes fiscales et sociales	DV	39 171	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DW		
	Autres dettes	DX	283 890	
Compte régul. (2)	Produits constatés d'avance *	DY		
	TOTAL (III)	DZ	1 035 347	
	Ecart de conversion passif*	EA		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à IV)	EB	1 571 427	
RENVOIS	(1) Dont	{ Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IB	
			IC	
			ID	
	(2) Dont	{ dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an dettes et produits constatés d'avance à plus d'un an	EC	586 745
			ED	448 602

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2142-NOT-SD



N° 15947*03

Formulaire obligatoire (article 38
sexdecies Q de l'annexe III au
Code Général des impôts).

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2146-SD 2021

 Néant *Désignation du déclarant : EARL HOCHART

		France 1		Exercice N Exportation 2		Total 3		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes d'origine végétale	FA	35 151	FB		FC	35 151	
	Ventes d'origine animale	FD	142 119	FE		FF	142 119	
	Ventes de produits transformés	FG		FH		FI		
	Ventes d'animaux* (1)	FJ	85 684	FK		FL	85 684	
	Autre production vendue* (2)	FM	5 710	FN		FO	5 710	
	Montant net du chiffre d'affaires*	FP	268 664	FQ		FR	268 664	
	Variation d'inventaire : animaux reproducteurs immobilisés*					FS		
	Variation d'inventaire de la production stockée*					FT	50 110	
	Production immobilisée*					FU	611 344	
	Production autoconsommée*					FV	2 517	
	Indemnités et subventions d'exploitation (3)*					FW	20 737	
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges*					FX	4 508	
	Autres produits (4)					GZ	1 152	
	Total des produits d'exploitation (5)				(I)	FY	959 033	
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises et d'approvisionnements (y compris droits de douane)*					FZ	169 601
Variation de stock (marchandises et approvisionnements)*						GA	-12 389	
Achats d'animaux (y compris droits de douane)*						GB	55 505	
Autres achats et charges externes (6)*						GC	697 824	
Impôts, taxes et versements assimilés*						GD	2 617	
Rémunérations (7)*						GE	41 444	
Cotisations sociales personnelles de l'exploitant*						GF		
dont cotisations obligatoires hors CSG/CRDS				dont cotisations facultatives Madelin		dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite		
Autres charges sociales						GG	104	
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations	} dotations aux amortissements *				GH	43 671
			} dotations aux provisions				GI	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GJ	
Pour risques et charges : dotations aux provisions						GK		
Autres charges (8)						GL	96	
Total des charges d'exploitation (9)					(II)	GM	998 473	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)				(III)	GN	-39 441		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations					GO	612	
	Produits d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé					GP		
	Autres intérêts, produits assimilés et différences positives de change (10)					GQ	115	
	Reprises sur provisions et transferts de charges*					GR		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GS		
Total des produits financiers (IV)				(IV)	GT	727		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GU		
	Intérêts, charges assimilées et différences négatives de change (11)					GV	3 886	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GW		
Total des charges financières (V)				(V)	GX	3 886		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (IV-V)				(VI)	GY	-3 159		

(RENOIS : voir tableau n° 2146 bis-SD) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2142-NOT-SD



4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE** (Suite)

Néant *

Désignation du déclarant : EARL HOCHART

		Exercice N	
		1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion*	HA	
	Produits des cessions d'éléments d'actif	HB	4 212
	Autres produits exceptionnels sur opérations en capital*	HC	170
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HD	
	Total des produits exceptionnels (12) (VII)	HE	4 383
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion*	HF	13
	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	HG	5 296
	Autres charges exceptionnelles sur opérations en capital	HH	
	Dotations aux amortissements et aux provisions	HI	
	Total des charges exceptionnelles (12) (VIII)	HJ	5 308
3 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII) (IX)		HK	-926
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (X)		HL	
TOTAL DES PRODUITS (I+IV+VII) (HM)			964 143
TOTAL DES CHARGES (II+V+VIII+X) (HN)			1 007 668
4 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges) (HO)			-43 525
RENVUOIS	(1) Dont produit de cessions d'animaux reproducteurs*	HP	
	(2) Dont opérations de nature commerciale ou non commerciale	HT	5 595
	(3) Dont remboursement forfaitaire TVA	HR	
	(4) Dont quotes-parts de bénéfice sur opérations faites en commun*	HS	
	(5) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (13) ci-dessous)	HU	
	(6) Dont valeur comptable des animaux reproducteurs cédés*	HQ	
	(7) Dont rémunération du travail de (ou des) l'exploitant(s)	HV	35 200
	(8) Dont quotes-parts de perte sur opérations faites en commun*	HW	
	(9) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (13) ci-dessous)	HX	
	(10) Dont différences positives de change	HY	
	(11) Dont différences négatives de change	HZ	
	(12) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Ecart de règlement TRESORERIE	13		
Cession 21510000-8-002-TUBULAIRES NEUF	2 520		
Cession 21540000-12-CHARRUE 5 CORPS K	2 477		
Cession 21540000-32-34% BETAILLERE	299		
MONTUY RECTIF ECRITURE TUBULAIRES REPRISE MATERIEL		2 813	
PHV JAN GORECKI charrue KNEVERLAND 5 CORPS		1 000	
(13) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)	Exercice N		
	Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2142-NOT-SD



N° 15947*03

Formulaire obligatoire (article 38
sexdécies Q de l'annexe III au
Code général des impôts)

5

IMMOBILISATIONS

 Néant *

DGFIP N° 2147-SD 2021

Désignation du déclarant : EARL HOCHART

CADRE A		IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1	Augmentations			
				Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice 2		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement* TOTAL I	KA		KB		KC	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II	KD		KE		KF	
	Avances et acomptes TOTAL III	KG		KH		KI	
CORPORELLES	Terrains*	KJ		KK		KL	
	Aménagements fonciers*	KM		KN		KO	
	Améliorations du fonds*	KP	67 904	KQ		KR	
	Constructions*	KS	151 090	KT		KU	384 768
	Installations techniques, matériel et outillage*	KV	213 640	KW		KX	219 274
	Autres immobilisations corporelles*	KY	861	KZ		LA	
	Animaux reproducteurs*	LB		LC		LD	
	Animaux de service*	LE		LF		LG	
	Plantations pérennes et autres végétaux immobilisés*	LH		LI		LJ	
	Immobilisations corporelles en cours	LK	6 174	LL		LM	38 917
	Avances et acomptes*	LN		LO		LP	
	TOTAL IV	LQ	439 669	LR		LS	642 959
FINANCIERES	Participations et créances rattachées* TOTAL V	LT	11 853	LU		LV	1 329
	Prêts TOTAL VI	LW		LX		LY	
	Autres immobilisations financières TOTAL VII	LZ	512	MA		MB	50
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI+VII)		OG	452 034	OH		OJ	644 338
CADRE B		IMMOBILISATIONS	Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3	Réévaluation légale *	
			par virements de poste à poste 1	par sorties de l'actif ou mises hors service 2		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement TOTAL I	MC		MD		ME	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II	MF		MG		MH	
	Avances et acomptes TOTAL III	MI		MJ		MK	
CORPORELLES	Terrains	ML		MN		MO	
	Aménagements fonciers	MP		MQ		MR	
	Améliorations du fonds	MS		MT	67 904	MU	
	Constructions	MV		MW	535 858	MX	
	Installations techniques, matériel et outillage	MY	5 730	MZ	427 184	NA	
	Autres immobilisations corporelles	NB		NC	861	ND	
	Animaux reproducteurs	NE		NF		NG	
	Animaux de service	NH		NI		NJ	
	Plantations pérennes et autres végétaux immobilisés	NK		NL		NM	
	Immobilisations corporelles en cours	NO	6 174	NP	38 917	NQ	
	Avances et acomptes	NR		NS		NT	
	TOTAL IV	NU	6 174	NV	1 070 724	NW	
FINANCIERES	Participations et créances rattachées TOTAL V	NX		NY	13 182	NZ	
	Prêts TOTAL VI	OA		OB		OC	
	Autres immobilisations financières TOTAL VII	OD		OE	562	OF	
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI+VII)		OK	5 730	OL	1 084 469	OM	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2142-NOT-SD



N° 15947*03

Formulaire obligatoire (article 38
sexdecies Q de l'annexe III au
Code général des impôts)

6

AMORTISSEMENTS

DGFIP N° 2148-SD 2021

 Néant*

Désignation du déclarant : EARL HOCHART

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE * DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)							
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
		1		2		3		4	
Frais d'établissement	TOTAL I	PA		PB		PC		PD	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Aménagements fonciers		PM		PN		PO		PQ	
Constructions		PR	892	PS	11 596	PT		PU	12 488
Installations techniques, matériel et outillage		PV	2 566	PW	31 812	PX	434	PY	33 944
Autres immobilisations corporelles		PZ	24	QA	263	QB		QC	287
Animaux reproducteurs		QD		QE		QF		QG	
Animaux de service		QH		QI		QJ		QK	
Plantations pérennes et autres végétaux immobilisés		QL		QM		QN		QO	
	TOTAL III	QP	3 482	QR	43 671	QS	434	QT	46 718
	TOTAL GÉNÉRAL I+II+III	UA	3 482	UB	43 671	UC	434	UD	46 718
CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES							
Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement Fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement Fiscal exceptionnel			
Frais d'établissement	CS	CT	CU	CV	CW	CX	CY		
TOTAL I									
Autres immobilisations Incorp. TOTAL II	CZ	C1	C2	C3	C4	C5	C6		
Terrains	C7	C8	C9	D1	D2	D3	D4		
Aménagements fonciers	D5	D6	D7	D8	D9	EF	EG		
Constructions	EH	EI	EJ	EK	EL	EM	EN		
Installations Techniques	EO	EP	EQ	ER	ES	ET	EU		
Autres immob. corporelles	EV	EW	EX	EY	EZ	E1	E2		
Animaux reproducteurs	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9		
Animaux de service	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7		
Plantations pérennes et autres végétaux	F8	F9	G1	G2	G3	G4	G5		
TOTAL III	G6	G7	G8	G9	H1	H2	H3		
Frais d'acquisition de titres de participation	JA				JB			JC	
TOTAL IV									
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	JD	JE	JF	JG	JH	JI	JJ		
TOTAL GÉNÉRAL non ventilé (JD + JE + JF)	JK	TOTAL GÉNÉRAL non ventilé (JG + JH + JI)		JL	TOTAL GÉNÉRAL non ventilé (JK - JL)		JM		
CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES FRAIS D'ÉMISSION D'EMPRUNT RÉPARTIS SUR PLUSIEURS EXERCICES *							
		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
		1		2		3		4	
Frais d'émission d'emprunt à étaler						A3		A4	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2142-NOT-SD.



N° 15947*03

Formulaire obligatoire (article 38
sexdécrets Q de l'annexe III au
Code général des impôts)

7

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFIP N° 2149-SD 2021

 Néant *

Désignation du déclarant : EARL HOCHART

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
		1	2	3	4
Provisions réglementées	Provisions pour investissement *	2A	TA	TB	TC
	Amortissements dérogatoires	2C	TG	TH	TI
	Autres provisions réglementées (1)	2D	TJ	TK	TL
	TOTAL I	2E	TM	TN	TO
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	2F	2G	2H	2I
	Provisions pour garanties données aux clients	2J	2K	2L	2M
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	2N	2P	2Q	2R
	Provisions pour amendes et pénalités	2S	2T	2U	2V
	Provisions pour pertes de change	2W	2X	2Y	2Z
	Provisions pour pensions et obli- gations similaires	3A	3B	3C	3D
	Provisions pour impôts (1)	3E	3F	3G	3H
	Provisions pour renouvellement des immobilisations	3I	3J	3K	3L
	Provisions pour gros entretiens et grandes révisions	A5	A6	A7	A8
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	3R	3S	3T	3U
	Autres provisions pour risques et charges (1)	3V	3W	3X	3Y
	TOTAL II	3Z	TP	TQ	TR
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations <ul style="list-style-type: none"> - incorporelles - corporelles - financières 	4A	4B	4C	4D
		4E	4F	4G	4H
		4I	4J	4K	4L
	Sur stocks et en-cours	4M	4N	4P	4Q
	Sur comptes clients	4R	4S	4T	4U
	Autres provisions pour dépréciations (1)	4V	4W	4X	4Y
TOTAL III	4Z	TS	TT	TU	
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)		5A	TV	TW	TX
Dont dotations et reprises		<ul style="list-style-type: none"> - d'exploitation - financières - exceptionnelles 	5B	5C	
			5D	5E	
			5F	5G	

(1) À détailler sur feuillet séparé selon l'objet des provisions.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2142-NOT-SD



N° 15947*03

Formulaire obligatoire (article 38
sexdéciés Q de l'annexe III au
Code générale des impôts)

8

**ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET
DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE**

DGFIP N° 2150-SD 2021

 Néant *

Désignation du déclarant : EARL HOCHART

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES	Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		6A	13 182	6B	6C	13 182	
	Prêts (1) (2)		6D		6E	6F		
	Autres immobilisations financières		6G	562	6H	6I	562	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		6J					
	Autres créances clients		6K	19 434	19 434			
	Personnel et comptes rattachés		6L					
	Mutualité sociale agricole et autres organismes sociaux		6M					
	Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée	6N	97 265	97 265			
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	6O					
		Divers	6P					
	Groupe, communauté d'exploitation et associés		6Q	12 298	12 298			
	Débiteurs divers		6R	43 796	43 796			
	Charges constatées d'avance		6S	8 416	8 416			
TOTAUX			6T	194 953	6U	181 209	6V	13 744
RENVUOIS	(1)	Montant des { - Prêts accordés en cours d'exercice - Remboursements obtenus en cours d'exercice	6W					
			6X					
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		6Y				
CADRE B		ÉTAT DES DETTES	Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4		
Emprunts obligataires convertibles (1)		VA						
Autres emprunts obligataires (1)		VB						
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VC	84 838	70 592	14 246			
	à plus de 1 an à l'origine	VD	497 613	63 257	203 858	230 497		
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		VE	234	234				
Fournisseurs et comptes rattachés		VF	129 602	129 602				
Personnel et comptes rattachés		VG	543	543				
Mutualité sociale agricole et autres organismes sociaux		VH	9	9				
État et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée	VJ	38 619	38 619				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VK						
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		VL						
Groupe, communauté d'exploitation et associés		VM	270 838	270 838				
Autres dettes		VN	13 052	13 052				
Produits constatés d'avance		VP						
TOTAUX			VQ	1 035 347	VR	586 745	218 105	230 497
RENVUOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VS	502 822				
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VT	64 839				
	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		VU				



N° 15947*03

Formulaire obligatoire (article 38 sexdecies Q de l'annexe III au Code général des impôts)

9

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFIP N° 2151-SD 2021

 Néant *

Désignation du déclarant : EARL HOCHART

		Exercice N, clos le:	
		3 1 0 3 2 0 2 1	
I. RÉINTÉGRATIONS		BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu	WA	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WB	35 200
	Amortissements et charges concernant les animaux reproducteurs et de service non fiscalement immobilisables*	WD	
	Amortissements excédentaires (art.39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE	
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I. *	WF	
	Intérêts excédentaires des comptes courants d'associés	WG	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau n° 2151bis, cadre II)*	WI	
	Amendes et pénalités (nature:)	WJ	
		WK	13
		WL	
Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.	WM		
Moins-values nettes à long terme	WN		
Fraction imposable des plus-values nettes à court terme réalisées au cours d'exercices antérieurs	WO		
Réintégrations diverses (à détailler sur feuillet séparé, dont réintégrations prévues à l'article 155 du CGI et déductions pour investissement ou aléas à réintégrer)*	WP	2 623	
	TOTAL I	37 836	
II. DÉDUCTIONS		PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.		WQ	43 525
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréés dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau n° 2151 bis, cadre II)		WR	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 12,8 %	WS
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	WT
		- imputées sur les déficits antérieurs	WU
		- exonérées d'impôt sur le revenu (à détailler sur feuillet séparé)*	WV
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée	A2	
	Régime particulier applicable dans les départements d'Outre-mer*	WX	
	Zone Franche D.O.M.	KB	
Divers (à détailler sur feuillet séparé)*	Dont déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (art. 39 decies du CGI)	A5	
	TOTAL II	43 525	
III. RÉSULTAT FISCAL			
Résultat fiscal :		{ bénéfice (I moins II) déficit (II moins I)	XB XC
IV. CORRECTIONS DU RÉSULTAT FISCAL	Abattement : agriculteurs ayant perçu la dotation aux jeunes agriculteurs, agriculteurs bénéficiant de prêts à moyen terme spéciaux		
	Déduction pour épargne de précaution (art. 73 du CGI)		
V. DÉDUCTIONS POUR INVESTISSEMENT ET POUR ALÉAS IMPUTÉES SUR LES PLUS-VALUES	Montant de la déduction		Plus-value nette imposable
	à long terme au taux de 12,8 %	XL	XM
	taxées selon les règles prévues pour les particuliers	XQ	XR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2142-NOT-SD



N° 15947*03

Formulaire obligatoire (article 38
sexdéciés Q de l'annexe III
au Code général des impôts)

10

DÉFICITS ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

DGFIP N° 2151 bis-SD 2021

 Néant *

Désignation du déclarant : EARL HOCHART

DÉFICITS ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

SUIVI DES DÉFICITS POUR LEUR FRACTION CORRESPONDANT À DES AMORTISSEMENTS RÉPUTÉS DIFFÉRÉS		
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	UL	
Déficits imputés	UM	
Déficits restant à reporter	UN	
(1) cette case reprend le total des déficits correspondant au solde des amortissements réputés différés créés au titre des exercices ouverts avant le 1er janvier 2004 et non encore imputés à la clôture de l'exercice précédent.		
PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (à détailler, en tant que de besoin, sur feuillet séparé)		
	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes (entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 39-1-1° bis 2e alinéa du CGI)	7D	7E
Provisions pour risques et charges		
	7F	7G
	7H	7I
	7J	7K
Provisions pour dépréciation afférentes aux animaux reproducteurs et de service :	7L	7M
Autres provisions pour dépréciation		
	7N	7O
	7P	7Q
Charges à payer		
	7R	7S
	7T	7U
	7V	7W
	7X	7Y
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2142-NOT-SD	YU	YV
TOTAUX à reporter au tableau 2151-SD :		
	↓ ligne WJ	↓ ligne WS

Copyright Groupe ISA (2021) ISACOMPTIA

En matière de crédits ou réductions d'impôt, à compter des revenus à déclarer en 2015, vous devez compléter l'imprimé n°2069-RCI-SD en vigueur au moment de l'utilisation de la déclaration 2143-SD, disponible sur le site www.impots.gouv.fr.



Désignation du déclarant : EARL HOCHART

Néant *

RENSEIGNEMENTS DIVERS		Exercice N				
ENGAGEMENTS	(A) - Engagements de crédit-bail mobilier	ZA				
	- Engagements de crédit-bail immobilier	ZB				
	- Effets portés à l'escompte et non échus	ZC				
ACHATS DE MARCHANDISES ET D'APPROVISIONNEMENTS	(B) - Engrais et amendements	ZD	10 133			
	- Semences et plants	ZE	9 882			
	- Produits de défense des végétaux	ZF	3 710			
	- Aliments du bétail	ZG	114 320			
	- Produits de défense des animaux	ZH	4 130			
	- Combustibles, carburants et lubrifiants	ZI	17 219			
	- Autres comptes	ZJ	10 208			
	Total du poste correspondant à la ligne FZ du tableau n° 2146-SD		ZK	169 601		
	AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERIEURES	(C) - Sous-traitance	ZL	17 849		
		- Redevances de crédit-bail mobilier	ZM			
- Redevances de crédit-bail immobilier		ZN				
- Fermages et assimilés et charges locatives du foncier		ZO	6 584			
- Autres locations, autres charges locatives et de copropriété		ZP	5 409			
- Personnel extérieur à l'entreprise		ZQ				
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)		ZR	15 513			
- Publicité, publications, relations publiques		ZS	89			
- Autres comptes		ZT	652 380			
Total du poste correspondant à la ligne GC du tableau n° 2146-SD		ZU	697 824			
IMPOTS ET TAXES	(D) - Taxes foncières	ZV	188			
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés	ZW	2 429			
	Total du compte correspondant à la ligne GD du tableau n° 2146-SD		ZX	2 617		
TVA	(E) - Montant de la T.V.A. collectée	ZY	20 937			
	Les exploitants qui tiennent leur comptabilité TVA incluse indiquent ci-dessous :					
	- Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)	ZZ				
- Montant de la TVA déductible afférente aux stocks	UP					
DIVERS	(F) Montant brut des salaires, cf dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1 ou modèle n° 2460 de 2020 montant total des bases brutes fiscales inscrites colonne 20 A	UQ	6 244			
	Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : <u>1</u> handicapés : <u> </u>)	UR	1.00			
	Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	US	%			
	En cas de société : nombre d'associés	UY	2			
	SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION * :	Totale	UT	63	1	6
		En faire-valoir direct	UU	0	0	0
		Mise à disposition par l'associé	UV	0	0	0
En fermage		UW	63	1	6	
En métayage		UX	0	0	0	
			hectares		ares	



N° 15947*03

Formulaire obligatoire (article 38
sexdéciés Q de l'annexe III
au code général des impôts)

12

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

DGFIP N° 2152-SD 2021

 Néant *

Désignation du déclarant : EARL HOCHART

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE						
Nature des éléments cédés* (1)		Valeur d'origine* (2)	Valeur nette réévaluée* (3)	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt* (4)	Autres amortissements * (5)	Valeur résiduelle* (6)
I - Terrains à bâtir et immeubles assimilés	1					
	2					
	3					
	4					
II - Autres immobilisations *	5	TUBULAIRES NEUFS	2 640		120	2 520
	6	CHARRUE 5 CORPS KVERNELAND	2 750		273	2 477
	7	34% BÉTAILLÈRE	340		41	299
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					
	13	TOTAUX	5 730		434	
B - DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES RÉALISÉES					Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées	
Nature des éléments cédés [report de la colonne (1)] (7)		Valeur résiduelle [report de la colonne (6)] (8)	Prix de vente* (9)	Montant global de la plus- -value ou de la moins-value (10)	COURT TERME (11)	LONG TERME (12)
I - Terrains à bâtir et immeubles assimilés	1					
	2					
	3					
	4	Plus ou moins-value nette à long terme sur terrains à bâtir et assimilés (total algébrique des lignes 1 à 3 de la colonne 12)				
II - Autres immobilisations*	5	TUBULAIRES NEUFS	2 520	2 813	293	293
	6	CHARRUE 5 CORPS KVERNELAND	2 477	1 000	-1 477	-1 477
	7	34% BÉTAILLÈRE	299	399	100	100
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					
	13	TOTAUX <small>col 8 à 11: lignes 1 à 12 col 12: lignes 5 à 12</small>	5 296	4 212	-1 084	-1 084
III - Autres éléments	14	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés *			+	
	15	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			+	
	16	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale			+	
	17	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement ou aléas effectivement utilisée			+	
	19	Provisions pour dépréciation du portefeuille devenues sans objet au cours de l'exercice				+
	20	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation du portefeuille				-
21	Divers (détail à donner sur une note annexe)*			+	+	
IV	22	CADRE A : Plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 13 à 17 et 21 de la colonne 11)			-1 084	
		CADRE C : Plus ou moins-value nette à long terme sur éléments autres que terrains et immeubles assimilés (total algébrique des lignes 13 à 21 de la colonne 12)			(A)	(C)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2142-NOT-SD

AFFECTATION DES PLUS-VALUES, MOINS-VALUES ET AUTRES ÉLÉMENTS SOUMIS AU MÊME RÉGIME FISCAL
 Néant *

Formulaire obligatoire (article 38 sexdecies Q de l'annexe III au Code général des impôts.)

 Désignation du déclarant : EARL HOCHART

A - Éléments assujettis au régime fiscal des plus-values à court terme					
Origine		Montant net des plus-values réalisées (1) ①	Montant antérieurement réintégré (2)	Montant compris dans le résultat de l'exercice (3)	Montant restant à réintégrer (4)
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente ②				
TOTAL 1					
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées ①	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	Sur 3 ans au titre de :	2019			
		2018			
	Sur 10 ans ou	2019			
		2018			
	sur une durée différente (art 39 quaterdecies 1 ^{er} et 1 ^{quater} du CGI)	2017			
		2016			
	à préciser au titre de :	2015			
		2014			
		2013			
		2012			
		2011			
TOTAL 2					

① Il s'agit du montant total de la plus-value réalisée à l'origine et non du solde restant à réintégrer à la clôture de l'exercice précédent .
 ② Sinistres ou expropriations (art. 39 quaterdecies 1^{er} et 1^{quater} du CGI) .

B - Éléments assujettis au régime fiscal des moins-values à long terme			
Origine (1)	Montant des moins-values sur tous les éléments d'actif y compris terrains à bâtir et assimilés* (2)	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice* (3)	Montant restant à déduire (4)
Moins-values nettes 2020			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	2019		
	2018		
	2017		
	2016		
	2015		
	2014		
	2013		
	2012		
	2011		
	2010		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2142-NOT-SD

**COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 3 1 0 3 2 0 2 1

N° SIRET 8 8 2 3 8 1 6 4 3 0 0 0 1 5

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE EARL HOCHART

ADRESSE (voie) 4 HAMEAU DU FORESTEL

CODE POSTAL 62560 VILLE MERCK-SAINT-LIEVIN

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE 2 NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES 1000

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :Forme juridique Dénomination N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions Adresse : N° Voie Code Postal Commune Pays Forme juridique Dénomination N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions Adresse : N° Voie Code Postal Commune Pays Forme juridique Dénomination N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions Adresse : N° Voie Code Postal Commune Pays Forme juridique Dénomination N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions Adresse : N° Voie Code Postal Commune Pays **II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :**Titre (2) Nom patronymique HOCHART Prénom(s) PhilippeNom marital % de détention 50.0000 Nb de parts ou actions 500.00

Naissance : Date 09/02/1966 N° Département 62 Commune SAINT-OMER Pays France

Adresse : N° 4 Voie HAMEAU DE FORESTEL

Code Postal 62560 Commune MERCK-SAINT-LIEVIN Pays France

Titre (2) MR Nom patronymique HOCHART Prénom(s) Pierre

Nom marital HOCHART % de détention 50.0000 Nb de parts ou actions 500.00

Naissance : Date 26/07/1991 N° Département 62 Commune SAINT-OMER Pays France

Adresse : N° 59 Bis Voie Rue principale

Code Postal 62560 Commune MERCK-SAINT-LIEVIN Pays France

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s) Nom marital % de détention Nb de parts ou actions Naissance : Date N° Département Commune Pays Adresse : N° Voie Code Postal Commune Pays

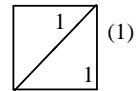


Formulaire obligatoire
(art. 38 II de l'annexe III au CGI)

15

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)



Néant *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

N° SIRET :

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

ADRESSE (voie)

CODE POSTAL VILLE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE

Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Forme juridique <input type="text"/>	Dénomination <input type="text"/>	N° SIREN (si société établie en France) <input type="text"/>	% de détention <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>		Code Postal <input type="text"/>	Commune <input type="text"/> Pays <input type="text"/>

Copyright Groupe SA (2021) ISACOMPTA

(1) Lorsque le nombre de filiales et participations excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas et à droite de cette même case.

Désignation de l'entreprise EARL HOCHART
Numéro de siret 88238164300015

Exercice du 01/05/2020 au 31/03/2021

DÉTAIL DES PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS

DÉTAIL DES PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Montant sur formulaire 2146 bis	5 308	3 813
LARTESIENNE Bétaillère B45 L'Artesienne oc		399
Amortissements Pour le compte 13100000		170
Total	5 308	4 383

Désignation de l'entreprise EARL HOCHART
Numéro de siret 88238164300015

Exercice du 01/05/2020 au 31/03/2021

DÉTAIL DU TABLEAU 2151

RÉINTÉGRATIONS DIVERSES (ligne WO)	
SUBVENTION HOCHART PHILIPPE INDIVIDUEL	2 623
TOTAL	2 623

DÉDUCTIONS DIVERSES (ligne WZ)	
TOTAL	

PLUS VALUES LONG TERME EXONÉRÉES D'IMPÔT SUR LE REVENU (ligne A2)	
TOTAL	

Désignation de l'entreprise EARL HOCHART
Numéro de siret 88238164300015

DÉTAIL DES PRODUITS À RECEVOIR

Exercice du 01/05/2020 au 31/03/2021

Désignations	Montant
SUBVENTION /POULAILLIER	39 988
TIPP 2020 25455 L X0.1496	3 808
Total des produits à recevoir	43 796

Désignation de l'entreprise EARL HOCHART
Numéro de siret 88238164300015

DÉTAIL DES CHARGES À PAYER

Exercice du 01/05/2020 au 31/03/2021

Désignations	Montant
OD Clôture Emprunt PRET 883888 MATERIEL TRAITE	4
OD Clôture Emprunt PRET 120497 BATIMENTS - 0120	23
OD Clôture Emprunt PRET 502842 DESSILEUSE - 05	2
OD Clôture Emprunt PRET 160609 BENNE 15T 50% -	1
OD Clôture Emprunt PRET 789232 JCB - 0789232	97
OD Clôture Emprunt BETAILLIERE - 1619305	1
OD Clôture Emprunt PRET 565553 TRAVAUX BATIMENT	15
OD Clôture Emprunt PRET 1822350 PRESSE - 1822350	2
OD Clôture Emprunt BATIMENT VOLAILLE - 1703126	69
OD Clôture Emprunt batiment bovins engraissement	12
OD Clôture Emprunt PRETS 56262 BATTEUSE - 00562	1
OD Clôture Emprunt PRET 336799 TANK A LAIT - 03	1
OD Clôture Emprunt DE HEUS - 0000001	7
HANQUEZ BEUGNET CHRISTIANNE FERM	721
2020 FERMAGES	2 350
FERMAGES COURUS 7205.94 X6/12	3 603
CERFRANCE SOLDE LM COMPTABLE 2021	989
CERFRANCE SOLDE LM juridique mise plc st	1 025
CERFRANCE SOLDE LM trav juridique dpb	1 830
COBEVIAL 4 GEN 6668.6695.6670.6677	2 628
CAP MAD CAP 6 MOIS 1255.20*6/12	628
OD Clôture Emprunt PRET CT 1823421 - 1823421	36
OD Clôture Emprunt pret cobeval - 1500008	1
OD Clôture Emprunt COBEVIAL 1500004 - 1500004	2
OD Clôture Emprunt COBEVIAL 1500006 - 1500006	2
OD Clôture Emprunt pret cobeval 07415 00007 - 15	6
OD Clôture Emprunt COBEVIAL 1500002 - 1500002	1
OD Clôture Emprunt CT TVA PRESSE - 1822354	2
OD Clôture Emprunt COBEVIAL 1500005 - 1500005	2
Total des charges à payer	14 060

Désignation de l'entreprise EARL HOCHART
Numéro de siret 88238164300015

DÉTAIL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

Exercice du 01/05/2020 au 31/03/2021

Désignations	Date début	Date fin	Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel
CCA MASSEY 3829VS62 07/20 06/21			111		
CCA MULTI 10/19 A 09/20 10/20 09/2			1 800		
CCA MF 11/20 10/21			409		
CCA PEUGEOT 206 11/20 10/21			240		
CCA massey ferg 11/20 10/21			127		
CCA MASSEY 34RS 01/21 12/21			547		
CCA mutirisque 01/21 12/21			4 496		
CCA MASSEY 618VA62 03/21 02/22			246		
CCA MASSEY 7512LD62 02/21 01/22			77		
CCA MASSEY 4525FR62 02/21 01/22			58		
CCA J C B 03/21 02/22			305		
Total des charges constatées d'avance			8 416		

Désignation de l'entreprise EARL HOCHART
Numéro de siret 88238164300015

DÉTAIL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

Exercice du 01/05/2020 au 31/03/2021

Désignations	Date début	Date fin	Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel
Total des produits constatés d'avance					

Désignation de l'entreprise EARL HOCHART
Numéro de siret 88238164300015

Exercice du 01/05/2020 au 31/03/2021

S.I.E. SAINT OMER

1 ALLEE HONORE DE BALZAC BP 30009 LONGUENESSE

62967 LONGUENESSE CEDEX

Nom et Prénom de l'associé : HOCHART Philippe

MOYENNE TRIENNALE

Art. 75 OB du CGI

Madame, Monsieur l'Inspecteur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai opté pour le mécanisme de la moyenne triennale prévu à l'article 75-0 B du CGI à compter de mes revenus de l'année 2018

Mon revenu agricole imposable pour l'exercice en cours sera de

Bénéfice Agricole 2021 :	-25 487
Bénéfice Agricole 2020 :	61 709
Bénéfice Agricole 2019 :	12 518
La Moyenne Triennale est donc de	16 247

La renonciation à cette option pourra se faire à compter de 2023 pour les revenus 2024

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de mes sentiments distingués.

A MERCK ST LIEVIN

Le 22/02/2022

Désignation de l'entreprise EARL HOCHART
Numéro de siret 88238164300015

Exercice du 01/05/2020 au 31/03/2021

S.I.E. SAINT OMER

1 ALLEE HONORE DE BALZAC BP 30009 LONGUENESSE

62967 LONGUENESSE CEDEX

THÉORIE DU BILAN

Conformément à la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015, article 105, j'opte pour le rattachement à la déclaration des revenus professionnels pour les revenus de mes actifs non affectés à mon activité professionnelle mais inscrits au bilan de cette activité. Les produits concernés sont inférieurs aux limites de 5 % et 10 % prévues à l'article 155 du CGI.

A MERCK ST LIEVIN

Le 22/02/2022

Désignation de l'entreprise EARL HOCHART
Numéro de siret 88238164300015

Exercice du 01/05/2020 au 31/03/2021

**AFFECTATION DE LA DÉDUCTION À LA VARIATION DES STOCKS À ROTATION
LENTE EXERCICE PAR EXERCICE**

Article 72 D du C.G.I

VARIATION EN VALEUR DES STOCKS	
Valeur des stocks à la clôture de l'exercice	
+ Valeur totale des stocks à rotation lente	175 020.00
Valeur à la clôture de l'exercice	175 020.00
Valeur des stocks au début de l'exercice	
+ Valeur totale des stocks à rotation lente	168 665.00
Valeur au début de l'exercice	168 665.00
Variation des stocks non bloqués	6 355.00

AFFECTATION DE LA DÉDUCTION À LA VARIATION DES STOCKS À ROTATION LENTE		
Année de déduction	Déduction non utilisée ou à réintégrer	Déduction affectée
03/2017		
03/2018		2 694.00
03/2019		
03/2020		
04/2020		

Désignation de l'entreprise EARL HOCHART
 Numéro de siret 88238164300015

Exercice du 01/05/2020 au 31/03/2021

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉDUCTIONS POUR INVESTISSEMENT

Déduction pratiquée		Utilisation de la déduction						Déduction non utilisée ou à réintégrer
Exercice de déduction	Montant	Exercice d'affectation	Stocks	Immobilisations	Parts sociales	Réintégration anticipée	Total annuel	
03/2017		03/2018 03/2019 03/2020 04/2020 03/2021						
03/2018	2 694	03/2019 03/2020 04/2020 03/2021	2 694				2 694	2 694 2 694 2 694
03/2019		03/2020 04/2020 03/2021						
03/2020		04/2020 03/2021						
04/2020		03/2021						
03/2021								

Solde DPI pratiquées non réintégrées :

Désignation de l'entreprise EARL HOCHART
Numéro de siret 88238164300015

Exercice du 01/05/2020 au 31/03/2021

RÉPARTITION DU RÉSULTAT EN SOCIÉTÉ

Résultat Comptable : - 43 525

+/- Divers à affecter individuellement :

RÉSULTAT À PARTAGER -43 525

RÉPARTITION DU RÉSULTAT COMPTABLE	TOTAL	HOCHART Philippe	HOCHART Pierre
% de Répartition du Résultat	100 %	50.0000 %	50.0000 %
Affectation du Résultat	-43 525	-21 763	-21 763
+/- Divers à affecter			
TOTAL À AFFECTER	-43 525	-21 763	-21 763
+ Réintégrations Fiscales	37 836	18 918	18 918
dont rémunération du travail	35 200	17 600	17 600
dont amendes et pénalités	13	6	6
dont SUBVENTION HOCHAR	2 623	1 312	1 312
- Déductions Fiscales			
+/- Corrections diverses			
RÉSULTAT PARTAGÉ	-5 689	-2 845	-2 845

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DEPENSES DE FORMATION DES DIRIGEANTS

(Article 244 quater M du code général des impôts)

Dépenses engagées au titre de l'année.....2020¹

Dénomination de l'entreprise	EARL HOCHART	N° SIREN	882381643
------------------------------	--------------	----------	-----------

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n°2069-RCI-SD constitue le support déclaratif du crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants.

I - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

A - CAS GÉNÉRAL

Nombre de dirigeants ayant suivi des heures de formation au cours de l'année		1
Nombre d'heures de formation effectuées par le chef d'entreprise ou le dirigeant au cours de l'année civile	1	7.00
Taux horaire du salaire minimum de croissance ²	2	10.1500
Montant du crédit d'impôt [(ligne 1 dans la limite de 40 heures) x ligne 2]	3	71
Quote part de crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprises ou des dirigeants résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes (reporter le montant indiqué ligne 12)	4	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 3 + ligne 4)	5	71

B - CAS PARTICULIER GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (G.A.E.C.)

Nombre d'heures de formation effectuées par les associés chefs d'exploitation du GAEC au cours de l'année civile	6	
Nombre d'associés chefs d'exploitation du GAEC	7	
Taux horaire du salaire minimum de croissance ³	8	
Montant du crédit d'impôt [ligne 6 (dans la limite de 40 heures x ligne 7)] x ligne 8	9	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes (reporter le montant indiqué ligne 12)	10	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 9 + ligne 10)	11	

II - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé		12

¹ Préciser l'année civile concernée

² Le taux horaire à prendre en compte est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Le formulaire récapitulatif des réductions et crédits d'impôt doit être transmis obligatoirement par voie électronique.

Exercice du 01/05/2020 au 31/03/2021 ou Année : 2020												
Dénomination de l'entreprise : EARL HOCHART								Néant <input type="checkbox"/>				
SIREN de l'entreprise		8	8	2	3	8	1	6	4	3	PME au sens communautaire (Cocher la case) <input type="checkbox"/>	
Régime de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : la société mère du groupe doit souscrire le formulaire n°2069-RCI-SD pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI)												
Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre <input type="checkbox"/>												
Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)												
Dénomination et adresse												
SIREN												
I - RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NE DONNANT PAS LIEU AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (1)												
CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES												
Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 <i>undecies</i> A du CGI)												
CRÉANCES REPORTABLES												
Réduction d'impôt en faveur du mécénat ²												
Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.												
Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre-Dame de Paris												
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total (ligne 1 x 9% ³) + (ligne 2 x 9% ³) x 10/90 + ligne 3)												
dont montant préfinancé												
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2.5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt hors rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte								1				
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte, des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L. 3141-32 du code du travail.								2				
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés								3				
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE												
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise										71		
Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés												
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres cinématographiques (article 220 <i>sexies</i> du CGI)												
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres audiovisuelles (article 220 <i>sexies</i> du CGI)												
Crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'oeuvres audiovisuelles étrangers (article 220 <i>quaterdecies</i> du CGI)												

¹ Les déclarations spéciales des réductions et crédits d'impôt figurants au I ont été supprimées. Le formulaire n°2069-RCI-SD constitue le seul support déclaratif de ces réductions et crédits d'impôt.

² Si le montant des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt en faveur du mécénat est supérieur à 10 000 € au cours de l'exercice, remplir le tableau III en annexe.

³ A partir du 1er janvier 2019, le CICE s'applique aux rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte. Le taux est de 9%.

Crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés (article 220 <i>quindecies</i> du CGI) et crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques (articles 220 <i>sexdecies</i> du CGI)	
Crédit d'impôt en faveur des bailleurs pour abandon de loyers commerciaux (article 20 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)	
Crédit d'impôt en faveur des PME pour rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire (art. 27 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)	
II - CRÉDITS D'IMPÔT AVEC DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE ⁴	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES	
Crédits d'impôt afférents aux valeurs mobilières	
CRÉANCES REPORTABLES	
Crédit d'impôt pour investissement en Corse	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	
dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE	
Crédit d'impôt famille	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres phonographiques	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social	

NOUVEAUTES

- Trois nouveaux crédits d'impôt ont été créés par la loi de finances pour 2021 :

- le crédit d'impôt pour les bailleurs, personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts ou personnes morales au titre des abandons ou renoncations définitifs des loyers hors taxes et hors accessoires échus au titre du mois de novembre 2020, lorsqu'ils sont afférents à des locaux situés en France et consentis, au plus tard le 31 décembre 2021, au profit d'entreprises locataires (art. 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021) ;
- le crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques (art. 220 *sexdecies* du CGI) au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques qui s'applique aux demandes d'agrément provisoire déposées à compter du 1er janvier 2021 (art. 22 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021) ;
- le crédit d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises au titre des dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021 pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole (art. 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021) ;

RAPPELS

- Depuis le 1er janvier 2018, le formulaire n° 2069-RCI-SD doit être souscrit obligatoirement par voie électronique (article 1649 quater B quater du CGI modifié par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016).
- Depuis le 1er janvier 2019, le CICE a un taux unique de 9 % (article 244 quater C du CGI) et s'applique aux rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte.
- Pour la réduction d'impôt mécénat prévue à l'article 238 bis du CGI, les entreprises ayant effectué plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt doivent déclarer des informations relatives aux dons et versements effectués (article 149 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) sur le tableau III en annexe à cette déclaration.

⁴ Les crédits d'impôt figurant au II doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale distincte de la déclaration n°2069-RCI-SD.

INFORMATIONS

Certaines données du formulaire sont susceptibles d'être transmises à la Commission européenne dans le cadre de la transparence des aides d'État :

- case "Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi" ;
- case "dont crédit d'impôt pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM"(article 244 quater B du CGI);
- case "crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif"(article 244 quater W du CGI)

CERFRANCE CONNECT

Avec CERFRANCE, restez toujours connecté !



CONNECT

CERFRANCE

Toute la gestion de
votre entreprise
à distance

« Mon Espace client » c'est :

- un accès 24h/24 à votre espace privé et sécurisé
- des alertes, des publications et flash infos pour suivre l'actualité et anticiper vos obligations
- un coffre-fort sécurisé permettant la consultation de vos documents certifiés, le dépôt de fichiers et de vos documents privés
- des outils (comptabilité, gestion, paie, environnement, commerce, trésorerie...)
- une web TV pour retrouver nos vidéos prestations et tous nos conseils

Également accessible
depuis toutes nos agences
en libre-service

L'accès personnel à
vos documents
et outils de gestion
24h/24



Pour accéder à votre compte,
rapprochez-vous de votre
Chargé de Clientèle

Accédez à CERFRANCE CONNECT
sur www.5962.cerfrance.fr



CERFRANCE 5962



CONSEIL - EXPERTISE COMPTABLE



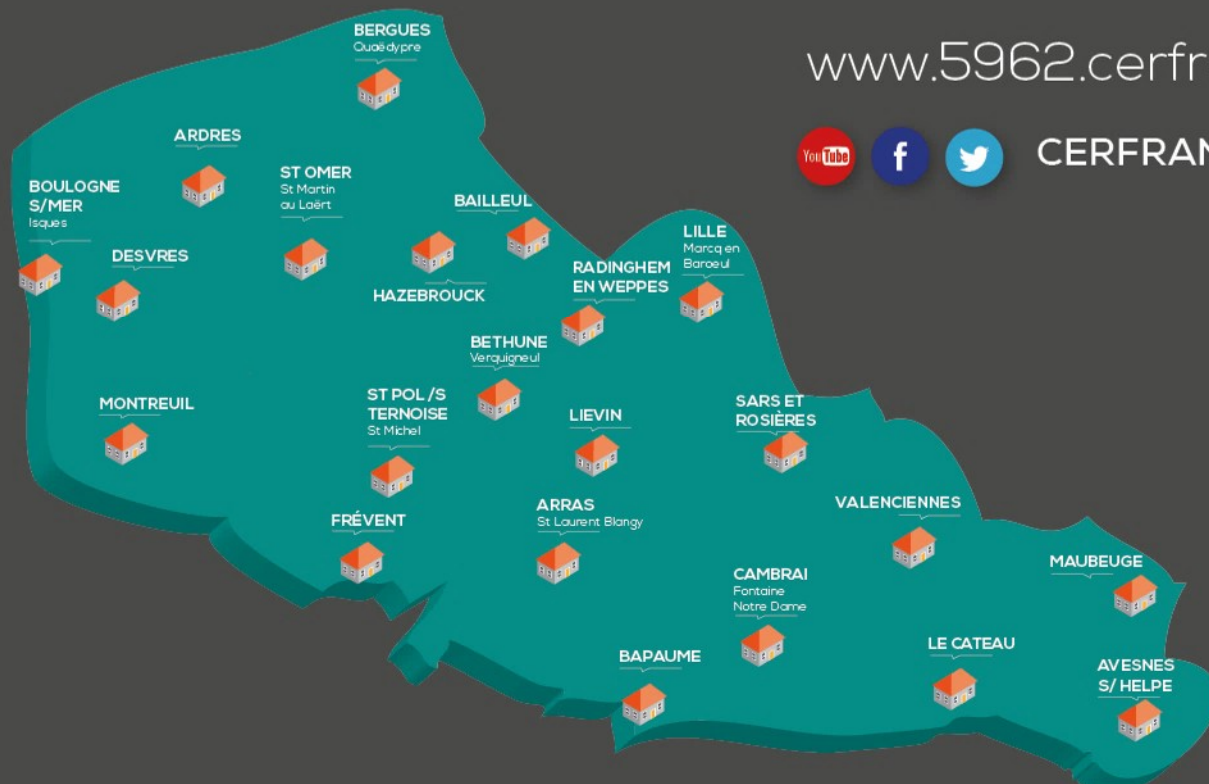
03 21 606 606
www.5962.cerfrance.fr

Où nous trouver ?

www.5962.cerfrance.fr



CERFRANCE 5962



ARDRES (62610)

705, rue de St Quentin
Tél : 03 21 46 49 20 - Fax : 03 21 85 21 31

AVESNES SUR HELPE (59361)

34 Avenue de la Gare - BP 30042
Tél : 03 27 61 50 50 - Fax : 03 27 57 97 04

BAILLEUL (59270)

2 Grand Place
Tél : 03 28 48 77 77 - Fax : 03 28 49 19 29

BAPAUME (62450)

19 rue du Général de Gaulle
Tél : 03 21 21 28 80 - Fax : 03 21 50 35 34

DESVRES (62240)

56 rue de la Gare
Tél : 03 21 91 53 10 - Fax : 03 21 87 27 01

CAMBRAI (59400)

ZI de Cantimpré - Avenue de l'Europe
FONTAINE NOTRE DAME
Tél : 03 27 73 52 52 - Fax : 03 27 73 52 01

FREVENT (62270)

12 place César Bernard
Tél : 03 21 47 70 10 - Fax : 03 21 04 73 04

HAZEBROUCK cedex (59524)

117 route de Borre - CS 40221
Tél : 03 28 49 56 20 - Fax : 03 28 40 76 74

ISQUES (62360)

2 route de Quéhen
Tél : 03 21 80 38 10 - Fax : 03 21 80 00 94

LE CATEAU (59360)

2 rue Cuvier
Tél : 03 27 84 23 56 - Fax : 03 27 84 31 10

LILLE (59707)

270 Bd Clémenceau - 3ème étage
MARCQ EN BAROEUL
Tél : 03 28 82 21 21 - Fax : 03 28 82 21 00

MAUBEUGE (59603)

19 route d'Avesnes - BP 30232
Tél : 03 27 53 17 20 - Fax : 03 27 62 18 06

MONTREUIL SUR MER (62170)

14 place Saint-Jacques
Tél : 03 21 06 22 32 - Fax : 03 21 86 32 24

QUAËDYPRE/ BERGUES (59380)

Lieu-dit « La Croix Rouge »
Tél : 03 28 65 97 47 - Fax : 03 28 65 97 48

RADINGHEM EN WEPPE (59481)

5 bis Haute Rue - BP 10019
Tél : 03 28 82 21 21 - Fax : 03 28 82 21 00

SARS ET ROSIERES cedex (59731)

2bis rue de l'Epaui - BP 60017
Tél : 03 27 09 02 50 - Fax : 03 27 20 10 75

SAINT LAURENT BLANGY (62223)

ZI Est, rue François Hennebique
Tél : 03 21 60 66 00 - Fax : 03 21 58 57 36

SAINT MARTIN AU LAËRT (62500)

6 rue de l'industrie - ZI du Fond Squin
Tél : 03 21 98 51 10 - Fax : 03 21 98 99 88

SAINT MICHEL SUR TERNOISE (62130)

55 bis route Nationale
Tél : 03 21 03 22 44 - Fax : 03 21 03 18 42

VALENCIENNES (59308)

108 rue de Famars - BP 30545
Tél : 03 27 42 62 17 - Fax : 03 27 28 93 54

VERQUIGNEUL/ BETHUNE (62113)

Technoparc Futura - Rue Delbecque
Tél : 03 21 57 30 04 - Fax : 03 21 27 34 85

SIEGE SOCIAL

RADINGHEM EN WEPPE (59481)

5 bis Haute Rue - BP 10019
Tél : 03 28 82 21 21 - Fax : 03 28 82 21 00

SIEGE ADMINISTRATIF

LIEVIN cedex (62802)

Centre d'affaires ARTEA
Rue Joseph Marie Jacquard
ZAC de l'An 2000 - BP 20092
Tél : 03 28 82 21 21 - Fax : 03 28 82 05 37

Contact : 03 21 606 606



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Région
Hauts-de-France

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr

PLAN D'ENTREPRISE

de Monsieur Pierre HOCHMET

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt du dossier : / /

N° Osiris :



1. RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT

Identification

Nom / Prénom : HOCHART PIERRE
Date de naissance : 26 / 07 / 1991
Siège social de l'exploitation : 4, Hameau de Foyette C.P. 62560 Commune : MERCK SAINT LIEVIN
Forme juridique de la société : EARL
Dénomination sociale de la société : EARL HOCHART
N° SIRET : 625601000000000 N° PACAGE : 625601000000000 Aucun n° attribué

2. MES ENGAGEMENTS

Plan d'entreprise

- Je reconnais avoir établi ce plan d'entreprise sous ma propre responsabilité.
- Je reconnais être conscient des engagements qu'il implique et qui sont contenus tant dans le présent document que dans ma demande d'aides à l'installation.
- Je suis informé des sanctions susceptibles d'être appliquées pour non respect de ces engagements ou en cas de modification de mon plan d'entreprise (avenant) non approuvée par le préfet.

Fait à MERCK SAINT LIEVIN le 14 / 02 / 2020

Signature du demandeur des aides à l'installation :



Capacité professionnelle agricole (CPA)

Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) : Date de validation 05 / 07 / 2019

Si acquisition progressive de la CPA : Date d'agrément du PPP

Je m'engage à acquérir le diplôme requis et à faire valider mon PPP dans les trois ans qui suivront la date de la décision d'octroi des aides à l'installation sous peine de rembourser les aides perçues.

Signature du bénéficiaire de la procédure d'acquisition progressive :

3. LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Nature et descriptif du projet

Informations générales sur le projet :

Création d'exploitation Installation sociétaire Si installation sociétaire préciser, en remplacement d'un associé : Oui Non
Reprise d'exploitation Installation individuelle en associé supplémentaire : Oui Non

Type d'installation :

Installation à titre principal Installation à titre secondaire Installation progressive

Les objectifs visés par le jeune :

(présentation de l'activité, du projet d'installation et de développement)

- s'installer sur l'exploitation familiale en créant une nouvelle activité (poulet de chair)
- développer l'activité laitière existante

Nature et volume de production :

- 500 000 litres de lait
- 20 taurillons laitiers / an
- 20 puis 40 génisses viandes/ an
- 94 200 € d'intégration/an (2000 m²)

Mode de commercialisation et clientèle principale :

lait >> PF
engraiss taurillons lait >> Cobeveal (Contrat Mc Do)
engraiss gen viande >> Cobeveal (contrat Lidl)
Volaille >> Intégration DE HEUS

Formation et suivi après l'installation :

(Préciser «Sans objet» si aucune formation post-installation ou suivi n'est envisagée)

sans objet



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Région
Hauts-de-France

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr

PLAN D'ENTREPRISE

de Monsieur PIERRE HOCHMET

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt du dossier : / /

N° Osiris :



1. RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT

Identification

Nom / Prénom : HOCHART PIERRE

Date de naissance : 26 / 07 / 1991

Siège social de l'exploitation : 4, Hameau de Foyette

C.P. 62560 Commune : MERCKE SAINT LIEVIN

Forme juridique de la société : EARL

Dénomination sociale de la société : EARL HOCHART

N° SIRET : 625601000000000

N° PACAGE : 01504

Aucun n° attribué

2. MES ENGAGEMENTS

Plan d'entreprise

- Je reconnais avoir établi ce plan d'entreprise sous ma propre responsabilité.
- Je reconnais être conscient des engagements qu'il implique et qui sont contenus tant dans le présent document que dans ma demande d'aides à l'installation.
- Je suis informé des sanctions susceptibles d'être appliquées pour non respect de ces engagements ou en cas de modification de mon plan d'entreprise (avenant) non approuvée par le préfet.

Fait à MERCKE SAINT LIEVIN

le 14 / 02 / 2020

Signature du demandeur des aides à l'installation :

Capacité professionnelle agricole (CPA)

Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) : Date de validation 05 / 07 / 2019

Si acquisition progressive de la CPA : Date d'agrément du PPP

Je m'engage à acquérir le diplôme requis et à faire valider mon PPP dans les trois ans qui suivront la date de la décision d'octroi des aides à l'installation sous peine de rembourser les aides perçues.

Signature du bénéficiaire de la procédure d'acquisition progressive :

3. LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Nature et descriptif du projet

Informations générales sur le projet :

Création d'exploitation Installation sociétaire Si installation sociétaire préciser, en remplacement d'un associé : Oui Non
Reprise d'exploitation Installation individuelle en associé supplémentaire : Oui Non

Type d'installation :

Installation à titre principal Installation à titre secondaire Installation progressive

Les objectifs visés par le jeune :

(présentation de l'activité, du projet d'installation et de développement)

- s'installer sur l'exploitation familiale en créant une nouvelle activité (poulet de chair)
- développer l'activité laitière existante

Nature et volume de production :

- 500 000 litres de lait
- 20 taurillons laitiers / an
- 20 puis 40 génisses viandes/ an
- 94 200 € d'intégration/an (2000 m²)

Mode de commercialisation et clientèle principale :

lait >> PF
engraiss taurillons lait >> Cobeveal (Contrat Mc Do)
engraiss gen viande >> Cobeveal (contrat Lidl)
Volaille >> Intégration DE HEUS

Formation et suivi après l'installation :

(Préciser «Sans objet» si aucune formation post-installation ou suivi n'est envisagée)

sans objet

Les engagements de modulation de la Dotation Jeune Agriculteur

Installation hors cadre familial :

Oui Non

Valeur ajoutée - Emploi :

Oui Non

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande :

SAU/UTH= 30 ha. Modulation 2000 €

Agro-écologie :

Oui Non

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande :

Coût de reprise / modernisation important :

Oui Non

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande :

- 260 000 € de reprise de parts
- 330 000€ de bâtiment volailles
- 35 000€ de terrassement volailles
- 193 000€ d'installations volailles
- 20 000 € Divers investissements volaille
- 40 000€ bâtiment engraissement bovin
- 10 000€ pour 50% d'une presse
- 15 000€ pour pulvérisateur (6000 €) + distributeur engrais (9000 €)
- 20 000€ pour désileuse-pailleuse
- 8 000 € pour extension salle de traite (passage de 2 x 4 en 2 x 6)

soit une modulation 10000 €

Critères régionaux de modulation de la DJA :

	Nature modulation	Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande (à adapter en fonction des critères régionaux retenus) :
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Filières d'élevage à soutenir	- présence de vaches laitières . Modulation 4000 €
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Valorisation des prairies permanentes	- 36 % de prairies sur SAU. Modulation 4000 €
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Adhésion à un collectif organisé d'agriculteurs	

4. LA SITUATION INITIALE

Structure de l'exploitation et investissements nécessaires au démarrage de l'activité

Le parcellaire par bloc :

N° bloc	Localisation (commune(s), lieu(x) dit(s))	Utilisation(s) précédente(s)		Amélioration existante (irrigation, drainage, Infrastructure agro-écologique...)	Utilisation(s) à l'installation		Améliorat° à réaliser (irrigation, drainage, Infrastructure agroécologique...) et condit° de réalisat° (contrats, quota, exploitation en agriculture biologique avant reprise ...)	Mode d'exploitation	Surface (ha)
		Culture principale ou tête de rotation	Surface (ha)		Culture principale ou tête de rotation	Surface (ha)			
1	Avroult, Merck Saint Lievin, Wismes, Renty	Prairies	23.28		Prairies permanentes	23,28		Location	59.28
2	Avroult, Merck Saint Lievin, Ouve-Wirquin, Wavrans sur l'Aa, Wismes	Terres cultivées	36		Escourgeon [Alimentaire]	4		Propriété	0
					Mais ensilage	12		Autres (préciser)	
					Blé	20		MAD associé	59.28

Cheptel :

Type d'animaux	Nombre repris	Nombre à la date d'installation	Commentaire
Vaches laitières		63	cheptel apporté par M Philippe HOCHART
Génisses lait + 2 ans		27	cheptel apporté par M Philippe HOCHART
Génisses lait 1-2 ans		27	cheptel apporté par M Philippe HOCHART
Génisses lait -1 an		27	cheptel apporté par M Philippe HOCHART
Taureaux		1	cheptel apporté par M Philippe HOCHART
Embouche + 2 ans		20	cheptel apporté par M Philippe HOCHART
Embouche 1-2 ans		40	cheptel apporté par M Philippe HOCHART
Embouche -1an		20	cheptel apporté par M Philippe HOCHART

Bâtiment :

Utilisation précédente	Utilisation prévue à la date d'installation	Surface (m ² ou nb de places)	Année construct ^o	Fonctionnalité / État	Localisat ^o (Commune et Lieu-dit)	Travaux à réaliser ou type de bâtiment pour construction neuve	Mode d'exploitat ^o (location, propriété ou autre)	Respect des normes (Oui /A réaliser/ Non concerné)
Bâtiment stockage paille	idem	960 m ² avec fumière et bat. bovin	2004/2008/2015	fonctionnel	MERCK ST LIEVIN		Construction appartenant à la société sur sol d'autrui	oui
Fumière couverte avec fosse	idem		2005	fonctionnel	MERCK ST LIEVIN		Construction appartenant à la société sur sol d'autrui	oui
Bâtiment bovin	idem		2004	fonctionnel	MERCK ST LIEVIN		Construction appartenant à la société sur sol d'autrui	oui
bâtiment veaux et salle de traite	idem	264 m ²	1980 (puis améliorations matérielles)	fonctionnel	MERCK ST LIEVIN	Extension de la salle de traite à prévoir	Construction appartenant à la société sur sol d'autrui	oui
bâtiment vaches laitières	idem	648 m ²	2003 et 2017	fonctionnel	MERCK ST LIEVIN		Construction appartenant à la société sur sol d'autrui	oui
bâtiment taurillons et génisses	idem	600 m ²	2001 et 2003	fonctionnel	MERCK ST LIEVIN	Agrandissement prévu en 2020	Construction appartenant à la société sur sol d'autrui	oui
bâtiment stockage matériel	idem	360 m ²	vers 2017	fonctionnel	MERCK ST LIEVIN		Construction appartenant à la société sur sol d'autrui	oui
Silos	idem	480 m ²	2017	fonctionnel	MERCK ST LIEVIN		Construction appartenant à la société sur sol d'autrui	oui
Forage	idem		2019	fonctionnel	MERCK ST LIEVIN	Forage mis en place en 2019	Construction appartenant à la société sur sol d'autrui	oui

Matériel repris :

Nature du matériel	Ancienneté (année) 'ou nbre d'heures d'utilisat°	Préciser l'état, la fonctionnalité et si le renouvellement est prévu dans les 4 ans
Matériel de la société: correspondant à l'apport de M Philippe HOCHART		bon état général

Nouveau matériel pour le démarrage de l'activité :

Investissement de renouvellement	Investissement de développement	Nature du matériel	Mode d'exploitat° (location, propriété, CUMA ou autre à préciser)	Pour l'achat de matériel d'occasion préciser : Ancienneté (année) ou nbre d'heures d'utilisat°

Production Brute Standard :

P.B.S de l'exploitation = 224 357 €

P.B.S par associé exploitant = 112 179,00

Remarque : Les cases grisées des parties précédentes sont à utiliser pour ce calcul. Pour les activités atypiques ou la diversification se reporter à la notice.

Coûts de reprise et de démarrage de l'activité

Coûts de reprise

Nature	Montant	Mode de financement
Reprise par Pierre HOCHART de 50 % des parts de M Philippe HOCHART, parts de la société EARL HOCHART	260 000	pret banque sur 180 mois

Investissements nécessaires au démarrage de l'activité

Nature	Montant	Mode de financement
--------	---------	---------------------

Primes et droits à produire

Nature	Quantité existante reprise	Quantité demandée supplémentaire	Montant
lait: référence laitière: 518 000 € de référence après attribution			

Subventions sollicitées

Nature	Montant
Extension salle de traite. Sub ?	1
pcae poulailler ?	1

Commentaire

Subvention potentielle de 54000 € sur le bâtiment volaille (45 % x 120 000 €) d'après les règles connues. Subvention incertaine non pris en compte.
Projet extension salle de traite dont 4000 € d'investissement neuf en postes de traite. Montant de subvention incertain.

Analyse de la situation initiale

Atouts

- Appui économique avec l'exploitation familiale (polyculture élevage bovin lait et engraissement bovin)
- Sécurité du contrat d'intégration pour la volaille. Paiement mensuel pour assurer une régularité
- Revenu disponible supplémentaire dégagé par le projet volaille

Contraintes

- Suivi sanitaire rigoureux nécessaire pour l'atelier volaille
- Investissement volaille important

5. EVOLUTION DU PROJET APRES L'INSTALLATION

Informations générales pendant les 4 années du plan d'entreprise

Descriptifs des actions à réaliser pour garantir le chiffre d'affaires

(par ex. contrat industriel, contrat d'intégration, démarche qualité et autres aides telles que les MAEC préciser la production, la quantité et les principales obligations)

- Contrat d'intégration pour les volailles
- Technicité sur l'élevage laitier
- Contrat avec la laiterie
- Contrat de production bovin viande
- Vente de céréales au prix moyen

Main d'œuvre permanente (ensemble des actifs)

Statut MSA	Age	UTA à la date d'installat°	UTA (N4)
Pierre HOCHART	28	1	1
Philippe HOCHART	54	1	1

Main d'œuvre temporaire

UTA à la date d'installat°	UTA (N4)
0,5	0,5

Installation sociétaire

Répartition parts sociales (%)	Situation initiale	N1	N2	N3	N4
[JA] Pierre HOCHART		50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %
Philippe HOCHART		50,00 %	50,00 %	50,00 %	50,00 %

Rémunération du travail (€)		N1	N2	N3	N4
[JA] Pierre HOCHART		18 000 €	42 000 €	42 000 €	42 000 €
Philippe HOCHART		27 000 €	42 000 €	42 000 €	42 000 €

Répartition du résultat (%)		N1	N2	N3	N4
[JA] Pierre HOCHART					
Philippe HOCHART					

Comptes associés (€)		N1	N2	N3	N4
[JA] Pierre HOCHART		-8 540 €	-3 351 €	1 838 €	7 027 €
Philippe HOCHART		256 816 €	275 712 €	294 608 €	313 504 €

Le scénario principal et le fuseau conjoncturel

Scénario principal

Atelier volaille 2000 m² intégration

Nature des productions	N1			N2			N3			N4		
	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente
Prestation intégration	7 000		9 €	14 000		9 €	14 000		9 €	14 000		9 €
Marge brute	47 100 €			94 200 €			94 200 €			94 200 €		

Vaches laitières

Nature des productions	N1			N2			N3			N4		
	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente
Lait vendu	63	500 000	0,32 €	63	500 000	0,32 €	63	500 000	0,32 €	63	500 000	0,32 €
Réformes repro	19		850 €	19		850 €	19		850 €	19		850 €
Génisses	5		1 030 €	5		1 030 €	5		1 030 €	5		1 030 €
Veaux de naissance	7		100 €	7		100 €	7		100 €	7		100 €
tauril laitiers:20/an	20		1 280 €	20		1 280 €	20		1 280 €	20		1 280 €
Engr gen.viande 20 à 4	20		1 900 €	20		1 900 €	40		1 900 €	40		1 900 €
Marge brute	132 267 €			132 987 €			144 827 €			144 827 €		

Cultures de vente

Nature des productions	N1			N2			N3			N4		
	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente
Blé	20	85	15 €	20	85	15 €	20	85	15 €	20	85	15 €
Escourgeon [Alimentaire]	4	80	15 €	4	80	15 €	4	80	15 €	4	80	15 €
Marge brute	16 628 €			16 628 €			16 628 €			16 628 €		

Cultures fourragères

Nature des productions	N1			N2			N3			N4		
	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente	Effectifs ou SAU	Volume ou Rendement	Prix de vente
RGA dérobé	7	8 000		7	8 000		7	8 000		7	8 000	
Prairie permanente	23,28	8 000		23,28	8 000		23,28	8 000		23,28	8 000	
Maïs ensilage	12	15 000		12	15 000		12	15 000		12	15 000	
Maïs sur pied ext	8	15 000		8	15 000		8	15 000		8	15 000	
Marge brute	-31 764 €			-31 764 €			-31 764 €			-31 764 €		

Soldes Intermédiaires de gestion

	N1	N2	N3	N4
Capacité d'autofinancement nette (CAFn)	261 617	36 774	44 023	43 062
EBE	95 855	159 556	168 313	166 393
Produits financiers court terme				
Annuités emprunts long/moyen terme	47 029	62 780	64 346	63 414
Annuités emprunts court terme	486	60 435	5 629	3 002
Frais financiers court terme	486	87	29	2
Prélèvements privés	-213 276	59 915	59 915	59 915
Produit brut	358 335	425 335	437 335	437 335
Valeur ajoutée	93 587	153 557	165 397	165 397
Aides et subventions de fonctionnement	19 472	19 472	19 472	19 472
Résultat courant	-18 148	42 884	57 129	61 909
Revenu disponible agricole	28 617	72 774	80 023	79 062
Revenu disponible agricole/ associé exploitant	14 308	36 387	40 012	39 531
Autres revenus professionnels du jeune agriculteur				

LE BILAN FIN D'EXERCICE (milliers d'€)

ACTIF

	Exercice 1	Exercice 4
Actif immobilisé	1 005 M €	733 M €
Foncier		
Construction	214 M €	157 M €
Matériel	671 M €	457 M €
Animaux	58 M €	58 M €
Végétaux, plantations		
Autres	62 M €	62 M €
Actif circulant :	255 M €	318 M €
Stocks approvisionnement et marchandises	50 M €	50 M €
Stocks animaux	130 M €	156 M €
Stocks végétaux		
Autres comptes de stocks et en cours		
Comptes associés		
Créances et autres	75 M €	14 M €
Disponible bancaire		98 M €
TOTAL ACTIF	1 259 M €	1 052 M €

PASSIF

	Exercice 1	Exercice 4
Capitaux propres	467 M €	377 M €
dont capital social ou individuel	530 M €	530 M €
dont résultat de l'exercice		
dont subvention d'investissement		
Dettes :	793 M €	675 M €
Emprunts fonciers		
Autres emprunts long et moyen terme	484 M €	354 M €
Comptes associés	248 M €	321 M €
Autres dettes financières	60 M €	
Autres dettes et divers		
Découvert bancaire		
TOTAL PASSIF	1 259 M €	1 052 M €

Informations économiques

	N1	N2	N3	N4
Taux d'endettement	66 %	63 %	59 %	55 %
EBE / Produits	25 %	36 %	37 %	36 %
Annuités / EBE	72 %	56 %	54 %	54 %
Fonds de roulement	194 449 €	231 222 €	275 246 €	318 307 €
Besoin en Fonds de roulement	194 468 €	223 914 €	220 130 €	220 130 €
Trésorerie nette	-19 €	7 309 €	55 116 €	98 177 €

Tableau récapitulatif des coefficients de Production Brute Standard (PBS) "2007"

Code	Intitulé	Unité	Nord-Pas-de-Calais	Assolement	Total
B_1_1_1	Blé tendre et épeautre	Euros par ha	1 077	20	21535.42
B_1_1_99	Autres céréales	Euros par ha	836	4	3344.85
B_1_9_2_1	Maïs fourrage	Euros par ha	79	12	942.3306
B_3_1	Prairies permanentes hors pâturages pauvres	Euros par ha	45	23.28	1053.187
C_2_1	Bovins de moins de 1 an	Euros par tête	531	47	24945.83
C_2_2	Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	Euros par tête	370	20	7399.949
C_2_3	Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	Euros par tête	400	47	18784.33
C_2_4	Bovins mâles de 2 ans et plus	Euros par tête	181	1	180.8534
C_2_5	Génisses de 2 ans et plus	Euros par tête	155	47	7300.138
C_2_6	Vaches laitières	Euros par tête	2 204	63	138870.4
TOTAL PBS				284.28	224357.3

Agreste - Production brute standard et classification des exploitations

MARCHE PART-PROF
DCPA REGION VALLEE DE L'AA
Tél. : 03 20 00 30 00 (non surtaxé)

E.A.R.L. HOCHART

4 HAMEAU FORESTEL

62560 MERCK ST LIEVIN

Référence du prêt : 10001703126

DCPA REGION VALLEE DE L'AA, le
17/02/2021

Référence du partenaire : 50701485

E.A.R.L. HOCHART

Equipe Hochart

IBAN (International Bank Account Number) :

FR76 1670 6000 6453 9632 7060 384

BIC (Bank Identifier Code) : AGRIFRPP867

VEUILLEZ TROUVER CI-JOINTE L'EDITION DU TABLEAU
D'AMORTISSEMENT DE VOTRE FINANCEMENT,
DEPUIS SON ORIGINE
ET REpondant AUX CARACTERISTIQUES CI-APRES

Caractéristiques du prêt

Montant	223 000,00 Euros
Durée	120 mois
Différé	0 mois
Périodicité	Mensuelle
Taux	1,0000 %
Frais de gestion	0,0000 %
Date de valeur de la réalisation	14/10/2020
Profil	1
Catégorie	Echeance constante interets percus terme echu proportionnel Mt agricole

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DEPUIS SON ORIGINE

Référence du partenaire : 50701485 E.A.R.L. HOCHART
Référence du prêt : 10001703126

Evènement	Date	Taux	Montant	Capital	Intérêts (*capi.)	Autres	Capital restant du
	07/10/2020						60 871,00
REALISATION	14/10/2020	0,0000	60 871,00				190 871,00
REALISATION	10/11/2020	0,0000	130 000,00				189 357,95
ECHEANCE	20/11/2020	1,0000	1 608,54	1 513,05	95,49		221 486,95
REALISATION	18/12/2020	0,0000	32 129,00				219 715,70
ECHEANCE	20/12/2020	1,0000	1 930,83	1 771,25	159,58		217 942,98
ECHEANCE	20/01/2021	1,0000	1 955,82	1 772,72	183,10		216 168,78
ECHEANCE	20/02/2021	1,0000	1 955,82	1 774,20	181,62		214 393,10
ECHEANCE	20/03/2021	1,0000	1 955,82	1 775,68	180,14		212 615,94
ECHEANCE	20/04/2021	1,0000	1 955,82	1 777,16	178,66		210 837,30
ECHEANCE	20/05/2021	1,0000	1 955,82	1 778,64	177,18		209 057,18
ECHEANCE	20/06/2021	1,0000	1 955,82	1 780,12	175,70		207 275,57
ECHEANCE	20/07/2021	1,0000	1 955,82	1 781,61	174,21		205 492,48
ECHEANCE	20/08/2021	1,0000	1 955,82	1 783,09	172,73		203 707,90
ECHEANCE	20/09/2021	1,0000	1 955,82	1 784,58	171,24		201 921,84
ECHEANCE	20/10/2021	1,0000	1 955,82	1 786,06	169,76		200 134,29
ECHEANCE	20/11/2021	1,0000	1 955,82	1 787,55	168,27		198 345,25
ECHEANCE	20/12/2021	1,0000	1 955,82	1 789,04	166,78		196 554,72
ECHEANCE	20/01/2022	1,0000	1 955,82	1 790,53	165,29		194 762,70
ECHEANCE	20/02/2022	1,0000	1 955,82	1 792,02	163,80		192 969,18
ECHEANCE	20/03/2022	1,0000	1 955,82	1 793,52	162,30		191 174,17
ECHEANCE	20/04/2022	1,0000	1 955,82	1 795,01	160,81		189 377,66
ECHEANCE	20/05/2022	1,0000	1 955,82	1 796,51	159,31		187 579,65
ECHEANCE	20/06/2022	1,0000	1 955,82	1 798,01	157,81		185 780,15
ECHEANCE	20/07/2022	1,0000	1 955,82	1 799,50	156,32		183 979,15
ECHEANCE	20/08/2022	1,0000	1 955,82	1 801,00	154,82		182 176,65
ECHEANCE	20/09/2022	1,0000	1 955,82	1 802,50	153,32		180 372,64
ECHEANCE	20/10/2022	1,0000	1 955,82	1 804,01	151,81		178 567,13
ECHEANCE	20/11/2022	1,0000	1 955,82	1 805,51	150,31		176 760,12
ECHEANCE	20/12/2022	1,0000	1 955,82	1 807,01	148,81		174 951,60
ECHEANCE	20/01/2023	1,0000	1 955,82	1 808,52	147,30		173 141,57
ECHEANCE	20/02/2023	1,0000	1 955,82	1 810,03	145,79		171 330,03
ECHEANCE	20/03/2023	1,0000	1 955,82	1 811,54	144,28		169 516,99
ECHEANCE	20/04/2023	1,0000	1 955,82	1 813,04	142,78		167 702,43
ECHEANCE	20/05/2023	1,0000	1 955,82	1 814,56	141,26		165 886,36
ECHEANCE	20/06/2023	1,0000	1 955,82	1 816,07	139,75		164 068,78
ECHEANCE	20/07/2023	1,0000	1 955,82	1 817,58	138,24		162 249,68
ECHEANCE	20/08/2023	1,0000	1 955,82	1 819,10	136,72		160 429,07
ECHEANCE	20/09/2023	1,0000	1 955,82	1 820,61	135,21		158 606,94
ECHEANCE	20/10/2023	1,0000	1 955,82	1 822,13	133,69		156 783,29
ECHEANCE	20/11/2023	1,0000	1 955,82	1 823,65	132,17		154 958,12
ECHEANCE	20/12/2023	1,0000	1 955,82	1 825,17	130,65		153 131,43
ECHEANCE	20/01/2024	1,0000	1 955,82	1 826,69	129,13		151 303,22
ECHEANCE	20/02/2024	1,0000	1 955,82	1 828,21	127,61		149 473,49
ECHEANCE	20/03/2024	1,0000	1 955,82	1 829,73	126,09		147 642,23
ECHEANCE	20/04/2024	1,0000	1 955,82	1 831,26	124,56		145 809,45
ECHEANCE	20/05/2024	1,0000	1 955,82	1 832,78	123,04		143 975,14
ECHEANCE	20/06/2024	1,0000	1 955,82	1 834,31	121,51		142 139,30
ECHEANCE	20/07/2024	1,0000	1 955,82	1 835,84	119,98		140 301,93
ECHEANCE	20/08/2024	1,0000	1 955,82	1 837,37	118,45		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DEPUIS SON ORIGINE

Référence du partenaire : 50701485 E.A.R.L. HOCHART
Référence du prêt : 10001703126

Evènement	Date	Taux	Montant	Capital	Intérêts (*=capi.)	Autres	Capital restant du
ECHEANCE	20/09/2024	1,0000	1 955,82	1 838,90	116,92		138 463,03
ECHEANCE	20/10/2024	1,0000	1 955,82	1 840,43	115,39		136 622,60
ECHEANCE	20/11/2024	1,0000	1 955,82	1 841,97	113,85		134 780,63
ECHEANCE	20/12/2024	1,0000	1 955,82	1 843,50	112,32		132 937,13
ECHEANCE	20/01/2025	1,0000	1 955,82	1 845,04	110,78		131 092,09
ECHEANCE	20/02/2025	1,0000	1 955,82	1 846,58	109,24		129 245,51
ECHEANCE	20/03/2025	1,0000	1 955,82	1 848,12	107,70		127 397,39
ECHEANCE	20/04/2025	1,0000	1 955,82	1 849,66	106,16		125 547,73
ECHEANCE	20/05/2025	1,0000	1 955,82	1 851,20	104,62		123 696,53
ECHEANCE	20/06/2025	1,0000	1 955,82	1 852,74	103,08		121 843,79
ECHEANCE	20/07/2025	1,0000	1 955,82	1 854,28	101,54		119 989,51
ECHEANCE	20/08/2025	1,0000	1 955,82	1 855,83	99,99		118 133,68
ECHEANCE	20/09/2025	1,0000	1 955,82	1 857,38	98,44		116 276,30
ECHEANCE	20/10/2025	1,0000	1 955,82	1 858,92	96,90		114 417,38
ECHEANCE	20/11/2025	1,0000	1 955,82	1 860,47	95,35		112 556,91
ECHEANCE	20/12/2025	1,0000	1 955,82	1 862,02	93,80		110 694,89
ECHEANCE	20/01/2026	1,0000	1 955,82	1 863,57	92,25		108 831,32
ECHEANCE	20/02/2026	1,0000	1 955,82	1 865,13	90,69		106 966,19
ECHEANCE	20/03/2026	1,0000	1 955,82	1 866,68	89,14		105 099,51
ECHEANCE	20/04/2026	1,0000	1 955,82	1 868,24	87,58		103 231,27
ECHEANCE	20/05/2026	1,0000	1 955,82	1 869,79	86,03		101 361,48
ECHEANCE	20/06/2026	1,0000	1 955,82	1 871,35	84,47		99 490,13
ECHEANCE	20/07/2026	1,0000	1 955,82	1 872,91	82,91		97 617,22
ECHEANCE	20/08/2026	1,0000	1 955,82	1 874,47	81,35		95 742,75
ECHEANCE	20/09/2026	1,0000	1 955,82	1 876,03	79,79		93 866,72
ECHEANCE	20/10/2026	1,0000	1 955,82	1 877,60	78,22		91 989,12
ECHEANCE	20/11/2026	1,0000	1 955,82	1 879,16	76,66		90 109,96
ECHEANCE	20/12/2026	1,0000	1 955,82	1 880,73	75,09		88 229,23
ECHEANCE	20/01/2027	1,0000	1 955,82	1 882,30	73,52		86 346,93
ECHEANCE	20/02/2027	1,0000	1 955,82	1 883,86	71,96		84 463,07
ECHEANCE	20/03/2027	1,0000	1 955,82	1 885,43	70,39		82 577,64
ECHEANCE	20/04/2027	1,0000	1 955,82	1 887,01	68,81		80 690,63
ECHEANCE	20/05/2027	1,0000	1 955,82	1 888,58	67,24		78 802,05
ECHEANCE	20/06/2027	1,0000	1 955,82	1 890,15	65,67		76 911,90
ECHEANCE	20/07/2027	1,0000	1 955,82	1 891,73	64,09		75 020,17
ECHEANCE	20/08/2027	1,0000	1 955,82	1 893,30	62,52		73 126,87
ECHEANCE	20/09/2027	1,0000	1 955,82	1 894,88	60,94		71 231,99
ECHEANCE	20/10/2027	1,0000	1 955,82	1 896,46	59,36		69 335,53
ECHEANCE	20/11/2027	1,0000	1 955,82	1 898,04	57,78		67 437,49
ECHEANCE	20/12/2027	1,0000	1 955,82	1 899,62	56,20		65 537,87
ECHEANCE	20/01/2028	1,0000	1 955,82	1 901,21	54,61		63 636,66
ECHEANCE	20/02/2028	1,0000	1 955,82	1 902,79	53,03		61 733,87
ECHEANCE	20/03/2028	1,0000	1 955,82	1 904,38	51,44		59 829,49
ECHEANCE	20/04/2028	1,0000	1 955,82	1 905,96	49,86		57 923,53
ECHEANCE	20/05/2028	1,0000	1 955,82	1 907,55	48,27		56 015,98
ECHEANCE	20/06/2028	1,0000	1 955,82	1 909,14	46,68		54 106,84
ECHEANCE	20/07/2028	1,0000	1 955,82	1 910,73	45,09		52 196,11
ECHEANCE	20/08/2028	1,0000	1 955,82	1 912,32	43,50		50 283,79
ECHEANCE	20/09/2028	1,0000	1 955,82	1 913,92	41,90		48 369,87
ECHEANCE	20/10/2028	1,0000	1 955,82	1 915,51	40,31		46 454,36
ECHEANCE	20/11/2028	1,0000	1 955,82	1 917,11	38,71		44 537,25

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DEPUIS SON ORIGINE

Référence du partenaire : 50701485 E.A.R.L. HOCHART
Référence du prêt : 10001703126

Evènement	Date	Taux	Montant	Capital	Intérêts (*=capi.)	Autres	Capital restant du
ECHEANCE	20/12/2028	1,0000	1 955,82	1 918,71	37,11		42 618,54
ECHEANCE	20/01/2029	1,0000	1 955,82	1 920,30	35,52		40 698,24
ECHEANCE	20/02/2029	1,0000	1 955,82	1 921,90	33,92		38 776,34
ECHEANCE	20/03/2029	1,0000	1 955,82	1 923,51	32,31		36 852,83
ECHEANCE	20/04/2029	1,0000	1 955,82	1 925,11	30,71		34 927,72
ECHEANCE	20/05/2029	1,0000	1 955,82	1 926,71	29,11		33 001,01
ECHEANCE	20/06/2029	1,0000	1 955,82	1 928,32	27,50		31 072,69
ECHEANCE	20/07/2029	1,0000	1 955,82	1 929,93	25,89		29 142,76
ECHEANCE	20/08/2029	1,0000	1 955,82	1 931,53	24,29		27 211,23
ECHEANCE	20/09/2029	1,0000	1 955,82	1 933,14	22,68		25 278,09
ECHEANCE	20/10/2029	1,0000	1 955,82	1 934,75	21,07		23 343,34
ECHEANCE	20/11/2029	1,0000	1 955,82	1 936,37	19,45		21 406,97
ECHEANCE	20/12/2029	1,0000	1 955,82	1 937,98	17,84		19 468,99
ECHEANCE	20/01/2030	1,0000	1 955,82	1 939,60	16,22		17 529,39
ECHEANCE	20/02/2030	1,0000	1 955,82	1 941,21	14,61		15 588,18
ECHEANCE	20/03/2030	1,0000	1 955,82	1 942,83	12,99		13 645,35
ECHEANCE	20/04/2030	1,0000	1 955,82	1 944,45	11,37		11 700,90
ECHEANCE	20/05/2030	1,0000	1 955,82	1 946,07	9,75		9 754,83
ECHEANCE	20/06/2030	1,0000	1 955,82	1 947,69	8,13		7 807,14
ECHEANCE	20/07/2030	1,0000	1 955,82	1 949,31	6,51		5 857,83
ECHEANCE	20/08/2030	1,0000	1 955,82	1 950,94	4,88		3 906,89
ECHEANCE	20/09/2030	1,0000	1 955,82	1 952,56	3,26		1 954,33
ECHEANCE	20/10/2030	1,0000	1 955,96	1 954,33	1,63		

Annexe 6. FICHES DESCRIPTIVES DES SITES NATURA 2000



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR3100487 - Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	11
6. GESTION DU SITE	12

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR3100487

1.3 Appellation du site

Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa

1.4 Date de compilation

29/02/1996

1.5 Date d'actualisation

30/06/2006

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Nord-Pas-de-Calais	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr



en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 16/11/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031531588>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,23806°

Latitude : 50,70361°

2.2 Superficie totale

389 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
31	Nord-Pas-de-Calais

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
62	Pas-de-Calais	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
62139	BLENDRECQUES
62205	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES
62288	ECQUES
62292	ELNES
62309	ESQUERDES
62403	HALLINES
62423	HELFAUT
62452	HEURINGHEM
62534	LUMBRES
62684	RACQUINGHEM



62721	ROQUETOIRE
62794	SETQUES
62882	WAVRANS-SUR-L'AA
62902	WIZERNES

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3110 <i>Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)</i>		0,67 (0,17 %)		G	B	C	B	B
3130 <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea</i>		50,52 (13,19 %)		G	B	C	B	B
3140 <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>		0 (0 %)		G	D			
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		0,16 (0,04 %)		M	C	C	B	B
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		1,23 (0,26 %)		G	C	C	B	B
4010 <i>Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix</i>		0,26 (0,07 %)		G	B	C	B	B
4030 <i>Landes sèches européennes</i>		3,37 (0,88 %)		G	B	C	B	B
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		3,03 (0,79 %)		G	C	C	A	A
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		50,52 (13,19 %)		G	A	C	B	B
6230 <i>Formations herbues à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</i>	X	2,81 (0,73 %)		G	B	C	B	B
6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		2,87 (0,75 %)		G	B	C	B	B
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</i>		11,65 (3,04 %)		G	B	C	B	B



6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		0,82 (1 %)		G	C	C	B	C
8160 <i>Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard</i>	X	0,35 (0,09 %)		G	C	B	B	C
8310 <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		0 (0 %)		P	B	C	B	B
91D0 <i>Tourbières boisées</i>	X	0,06 (0,02 %)		G	D			
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	2,03 (0,53 %)		G	C	B	B	B
9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>		49,61 (12,95 %)		G	B	C	B	B
9190 <i>Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur</i>		25,31 (6,61 %)		G	B	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Evaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site						
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D			A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.		
I	1016	Vertigo moulinsiana	p			i	P	G	C	B	C	B		
I	1065	Euphydryas aurinia	p			i	P	DD	D					
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P	DD	D					
F	1163	Cottus gobio	p			i	P	DD	C	A	C	A		
A	1166	Triturus cristatus	p			i	P	DD	D					
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p	1	4	i		G	C	B	C	C		



M	1318	Myotis dasycneme	p			i	P	DD	A	B	B	C
M	1321	Myotis emarginatus	w	0	70	i		G	C	B	C	B
M	1324	Myotis myotis	p			i	P	DD	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D	
P		Aceras anthroporum			i	P							X
P		Apium inundatum			i	P							X
P		Aquilegia vulgaris			i	P							X
P		Avenula pratensis			i	P							X
P		Callitriche brutia			i	P							X
P		Callitriche hamulata			i	P							X
P		Carex binervis			i	P							X
P		Chrysosplenium alternifolium			i	P							X
P		Cuscuta epithymum			i	P							X
P		Dactylorhiza fuchsii			i	P			X				



P		Eleocharis multicaulis			i	P						X
P		Epipactis atrorubens			i	P			X			
P		Erica cinerea			i	P						X
P		Erica tetralix			i	P						X
P		Galium debile			i	P						X
P		Genista anglica			i	P						X
P		Gentianella germanica			i	P						X
P		Himantoglossum hircinum			i	P			X			
P		Hottonia palustris			i	P						X
P		Juncus bulbosus			i	P						X
P		Juncus squarrosus			i	P						X
P		Juniperus communis			i	P						X
P		Lathyrus sylvestris			i	P						X
P		Luzula sylvatica			i	P						X
P		Maianthemum bifolium			i	P						X
P		Moenchia erecta			i	P						X
P		Montia minor			i	P						X
P		Myriophyllum alterniflorum			i	P						X
P		Nardus stricta			i	P						X
P		Ophrys apifera			i	P			X			
P		Ophrys insectifera			i	P			X			
P		Ophrys sphegodes			i	P						X
P		Orchis mascula			i	P			X			



P		Osmunda regalis			i	P							X
P		Parnassia palustris			i	P							X
P		Pedicularis sylvatica			i	P							X
P		Potamogeton polygonifolius			i	P							X
P		Radiola linoïdes			i	P							X
P		Ranunculus peltatus			i	P							X
P		Salvia pratensis			i	P							X
P		Scirpus fluitans			i	P							X
P		Scirpus sylvaticus			i	P							X
P		Scutellaria minor			i	P							X
P		Serratula tinctoria			i	P							X
P		Sieglingia decumbens			i	P							X
P		Tetragonolobus maritimus			i	P							X
P		Trifolium medium			i	P							X
P		Triglochin palustris			i	P							X
P		Salix repens subsp. argentea			i	P							X
P		Viola canina subsp. canina			i	P							X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : **IV, V** : annexe où est inscrite l'espèce (directive « Habitats ») ; **A** : liste rouge nationale ; **B** : espèce endémique ; **C** : conventions internationales ; **D** : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	65 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	5 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	10 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	10 %

Autres caractéristiques du site

Ce site est complexe géologiquement et géomorphologiquement avec ses buttes sablo-argileuses relictuelles du tertiaire, son relief dissymétrique avec ses versants crayeux abrupts surplombant le cours d'eau, la présence de terrasses fluviatiles fossiles sur le plateau d'Helfaut, les nappes superficielles perchées isolées du contexte hydrologique général.

Vulnérabilité : L'état actuel du système landicole, en particulier les faibles superficies occupées au regard des potentialités du site, nécessite la prise de mesures urgentes de restauration et de gestion conservatoire des habitats les plus menacés (développement et extension considérable des fourrés d'Ajoncs, des taillis clairsemés de bouleaux et de saules, de la Molinie, du Calamagrostis commun et du Brachypode penné profitant des incendies successifs volontaires ou accidentels, ...). Les différents types de landes, les pelouses maigres à Nard et les végétations oligotrophes acidiphiles amphibies et aquatiques les plus vulnérables du fait de la dynamique actuelle, constitueront les objectifs prioritaires au titre de la directive Habitats.

La prise d'un arrêté de protection du biotope et la création de Réserves Naturelles Volontaires sur les territoires communaux du plateau devraient permettre, grâce à la conjugaison de moyens scientifiques et techniques et de sources financières multiples (Département du Pas-de-Calais, Région Nord/Pas-de-Calais, fonds européens ...), la mise en oeuvre d'un programme cohérent de restauration et de gestion conservatoire de ce système landicole.

En ce qui concerne les habitats calcicoles pelousaires, l'état de conservation est variable d'un coteau à l'autre (pelouses abandonnées en cours de restauration, pelouses toujours pâturées, coteaux sans exploitation agricole), les principales menaces étant liées à la densification de la végétation et au reboisement. Là encore, du fait de l'originalité et de la diversité des habitats visés, les coteaux représenteront un autre enjeu majeur de ce site.

Les habitats forestiers proposés apparaissent beaucoup moins sensibles même s'il nécessitent localement des mesures de gestion adaptées.

Enfin, pour ce qui concerne le système alluvial, les propositions actuelles ne permettront pas d'assurer la conservation des végétations aquatiques d'eaux vives de l'Aa, ceci d'autant plus que la haute vallée de ce fleuve côtier n'a pas été retenue à ce jour.

4.2 Qualité et importance

De par sa diversité, ce site rassemble des séquences exceptionnelles de végétations extrêmement diversifiées, au sein de systèmes landicoles et pelousaires relictuels dont la mosaïque et l'agencement spatial concourent au maintien de paysages uniques pour le Nord de la France.

Parmi la trentaine de communautés remarquables de ce site, près de la moitié sont inscrites à la Directive et figurent parmi les habitats landicoles et turficoles acides atlantiques les plus menacés des plaines du Nord-Ouest de l'Europe même s'ils n'occupent plus aujourd'hui que des surfaces limitées : lande humide nord-atlantique du Calluno vulgaris-Ericetum cinereae qui ne subsiste que sur le plateau d'Helfaut et aux Bruyères d'Ecques pour les régions Nord/Pas-de-Calais et Picardie, bordure aquatique amphibie de l'Eleocharetum



multicaulis, herbier flottant du Scirpetum fluitantis, pelouse oligotrophe hygrocline riche en Nardus stricta du Galio saxatilis-Festucetum tenuifoliae...

Les habitats calcicoles sont également remarquables et, à cet égard, le Mont d'Elnes et le Mont Carrière semblent abriter un système pelousaire tout à fait original, intermédiaire entre le noyau thermophile littoral du Thymo drucei-Festucetum hirtulae et le noyau marnicole du Succiso pratensis-Brachypodietum pinnati, typiques du Boulonnais et du Pays de Licques, d'une part et le noyau mésoxérophile plus continental de l'Avenulo pratensis-Festucetum lemanii caractéristique des pelouses du plateau picard, d'autre part.

Cette pelouse et les éboulis qui lui sont liés se distinguent en particulier par un cortège d'espèces à affinités médioeuropéennes à montagnardes (Aceras anthropophorum, Epipactis atrorubens, Galium pumilum et bien sûr Galium gp. fleurotii ...). En outre, les coteaux d'Elnes et de Wavrans abritent certainement l'une des plus remarquables junipéraies calcicoles mésophiles nord-atlantiques de la région Nord/Pas-de-Calais,

Les intérêts spécifiques sont également très importants pour les plaines du Nord-Ouest de l'Europe :

- intérêt mammalogique majeur avec huit espèces de Chiroptères de la directive : Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion des marais (annexe II), Oreillard méridional, Vespertilion à moustaches, ... (annexe IV) ;
- intérêt batrachologique avec pratiquement tous les amphibiens régionaux potentiels dont le Triton crêté (annexe II), l'Alyte accoucheur et la Rainette arboricole (annexe IV).

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
L	A08	Fertilisation		I
L	A11	Autres activités agricoles		I
L	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
L	E03.01	Dépôts de déchets ménagers / liés aux installations récréatives		I
L	E03.03	Dépôts de matériaux inertes		I
L	G05	Autres intrusions et perturbations humaines		I
L	G05.01	Piétinement, surfréquentation		I
L	H05	Pollution des sols et déchets solides (hors décharges)		I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
M	D01.02	Routes, autoroutes		I
M	F02.03	Pêche de loisirs		I
M	G01.02	Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés		I
M	G01.03	Véhicules motorisés		I
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
M	I01	Espèces exotiques envahissantes		I
M	J02.05	Modifications du fonctionnement hydrographique		I
M	J02.06	Captages des eaux de surface		I



M	K01.02	Envasement		I
M	K01.03	Assèchement		I
M	K02.02	Accumulation de matière organique		I
M	K02.03	Eutrophisation (naturelle)		I
M	L05	Eboulements, glissements de terrain		I

Incidences positives

Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	B03	Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Domaine communal	%

4.5 Documentation

Etudes du Centre Régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul concernant le plateau d'Helfaut et la R.N.V. de Wavrans.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
37	Réserve naturelle volontaire	43 %
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	50 %
80	Parc naturel régional	75 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :



Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
37	LANDES MARES PRAIRIES ET BOIS COMMUNAUX D'HEURINGHEM	*	14%
37	LANDES MARES ET BOIS COMMUNAUX DE BLENDECQUES	*	5%
37	LANDES ETANGS ET BOIS COMMUNAUX D'HELFAUT	*	14%
37	LANDES ET BOIS COMMUNAUX DE RACQUINGHEM	+	5%
37	COTEAUX CALCAIRES DE WAVRANS SUR L'AA	+	5%
38	Landes du plateau d'Helfaut	*	50%
80	NORD PAS DE CALAIS	*	75%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : R.N.V. de Wavrans et coteau d'Elnes : Parc Naturel régional de l'Audomarois ; R.N.V. d'Helfaut, Blendecques, Heuringhem et Racquinghem : EDEN 62.

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Plan de gestion des quatre R.N.V. du plateau en cours de rédaction (EDEN 62).



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR3100488 - Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	8
6. GESTION DU SITE	8

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR3100488	1.3 Appellation du site Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres
1.4 Date de compilation 29/02/1996	1.5 Date d'actualisation 30/06/2006	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Nord-Pas-de-Calais	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 17/04/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030540191>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,09361°

Latitude : 50,73°

2.2 Superficie totale

68 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
31	Nord-Pas-de-Calais

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
62	Pas-de-Calais	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
62008	ACQUIN-WESTBECOURT
62169	BOUVELINGHEM
62674	QUELMES
62794	SETQUES

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		3,15 (5 %)		G	C	C	B	C
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		13,23 (21 %)		G	C	C	B	C
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		0 (0 %)		M	D			
9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>		12,6 (20 %)		G	C	C	B	C

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p	0	3	i	P	G	C	B	C	C
M	1318	Myotis dasycneme	p	9	9	i	P	G	A	B	B	C
M	1321	Myotis emarginatus	p	35	35	i	P	G	C	B	C	C



M	1323	Myotis bechsteinii	p	0	1	i	P	G	D			
M	1324	Myotis myotis	p	0	1	i	P	G	C	B	B	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** :G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 \geq p > 15 % ; B = 15 \geq p > 2 % ; C = 2 \geq p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D	
P		Carex caryophylla			i	P							X
P		Dactylorhiza fuchsii			i	P			X				
P		Galium pumilum			i	P							X
P		Gentianella germanica			i	P							X
P		Juniperus communis			i	P							X
P		Lathyrus sylvestris			i	P							X
P		Ophrys apifera			i	P			X				
P		Orchis mascula			i	P			X				
P		Orchis purpurea			i	P			X				
P		Orobanche minor			i	P							X
P		Parnassia palustris			i	P							X



P		Platanthera chlorantha			i	P			X			
P		Cuscuta caryophyllea			i	P						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : **IV, V** : annexe où est inscrite l'espèce (directive « Habitats ») ; **A** : liste rouge nationale ; **B** : espèce endémique ; **C** : conventions internationales ; **D** : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	70 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	18 %
N16 : Forêts caducifoliées	1 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %

Autres caractéristiques du site

Ensemble de coteaux crayeux typiques de la partie septentrionale des collines de l'Artois liées au versant de rive gauche de l'Aa, disséqué de nombreuses vallées sèches aux pentes abruptes.

Vulnérabilité : L'état de conservation des habitats pelousaires est variable d'un coteau à l'autre, les principales altérations étant dues à l'abandon plus ou moins ancien du pâturage ovin sur une partie des coteaux ou à une gestion actuelle inadaptée (chevaux, en particulier sur le coteau d'Acquin).

Le maintien d'un pâturage ovin extensif sur quelques parcelles est un élément favorable, la gestion par les lapins étant insuffisante pour pallier à l'abandon quasi-général des pelouses, abandon s'accompagnant d'une densification de la végétation et d'un embroussaillage progressif ; ces deux phénomènes constituant les principales menaces pesant sur le devenir de ce type d'habitat (même si localement quelques coteaux moins pentus ont fait l'objet d'amendements).

A cet égard, le programme de mesures agri-environnementales qui s'est mis en place sur les coteaux de l'Audomarois sera un des outils du maintien ou du retour à une gestion extensive par les ovins (en parcours ou en enclos suivant le contexte) et éventuellement les bovins, la mesure paraissant nécessaire pour pérenniser le pâturage adapté à la conservation optimale de ces pelouses.

4.2 Qualité et importance

Vallées sèches dont les pentes abruptes sont occupées par une mosaïque d'habitats calcicoles mésotrophes présentant l'ensemble des stades dynamiques caractéristiques.

La série calcicole principale représentée ici semble être celle dérivant de la pelouse marnicole du *Parnassio palustris-Thymetum praecocis*, au caractère mésotherme plus marqué malgré l'exposition Sud à Sud-Ouest de la plupart des coteaux.

Cet ensemble constitue un des noyaux majeurs d'extension de la race "artésienne" de ce type pelousaire et peut être ainsi considéré comme exemplaire et représentatif, même si certains éléments n'en présentent plus aujourd'hui toutes les caractéristiques floristiques.

Par ailleurs, dans l'état actuel des connaissances sur les Chiroptères du Nord de la France, le coteau d'Acquin apparaît comme un des trois ou quatre sites majeurs, à l'échelle française, pour l'hivernage du Vespertilion des marais (*Myotis dasycneme*), en limite Sud de son aire de répartition.

Plus globalement, l'intérêt du site pour les chiroptères est très élevé avec au moins :

- 4 espèces de chiroptères de l'annexe II : Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), ...
- 5 espèces de Chiroptères de l'annexe IV : Oreillard septentrional (*Plecotus auritus*), Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*), ...



4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
L	A08	Fertilisation		I
L	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		I
L	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
L	B02.01	Replantation d'arbres dans une plantation forestière (après éclaircie)		I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
M	I01	Espèces exotiques envahissantes		I
M	K02.03	Eutrophisation (naturelle)		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Domaine communal	%

4.5 Documentation

Etude du Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul sur la typologie des côteaux de l'Audomarois.

Lien(s) :



5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
80	Parc naturel régional	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
80	NORD PAS DE CALAIS	-	100%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

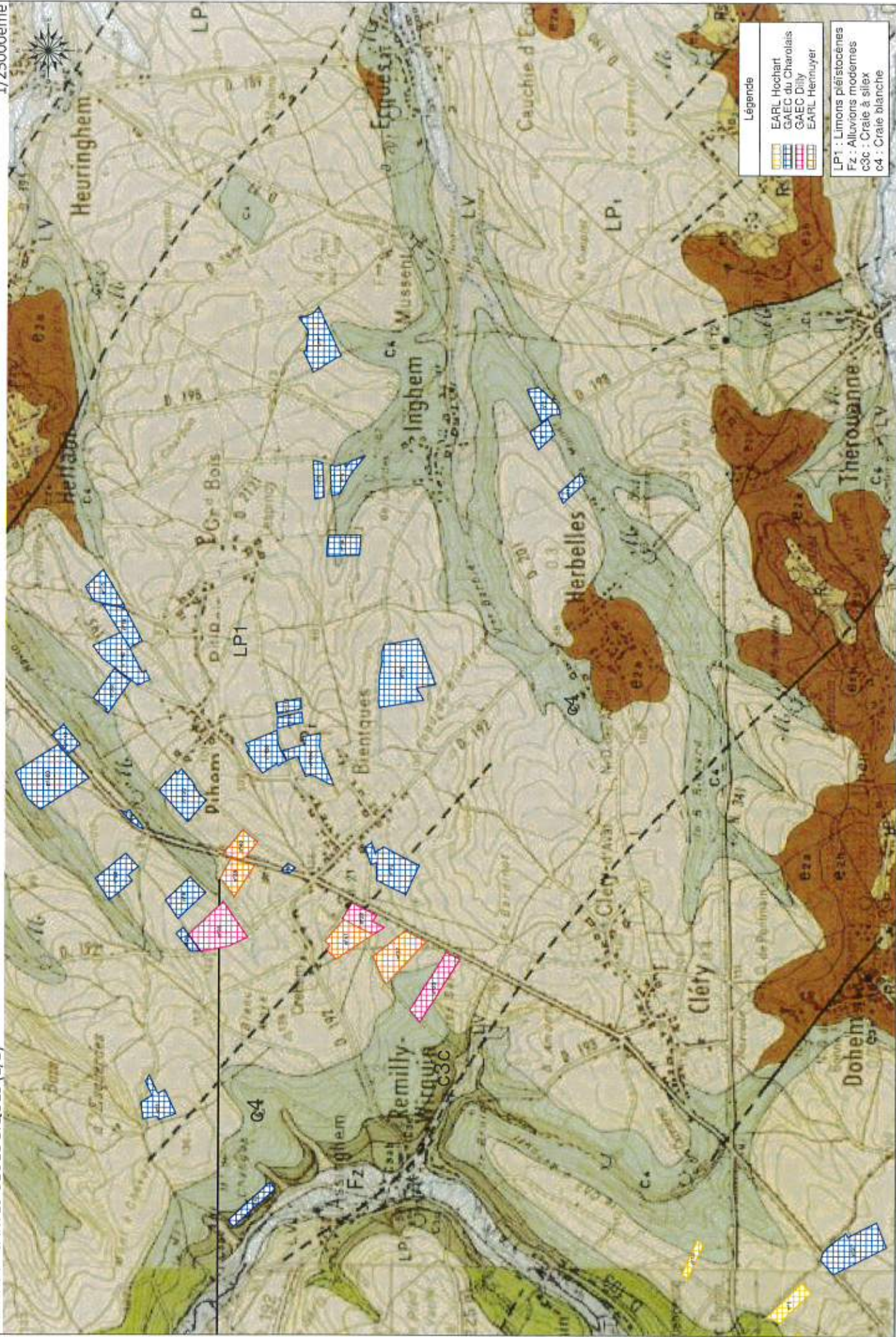
Non, mais un plan de gestion est en préparation.

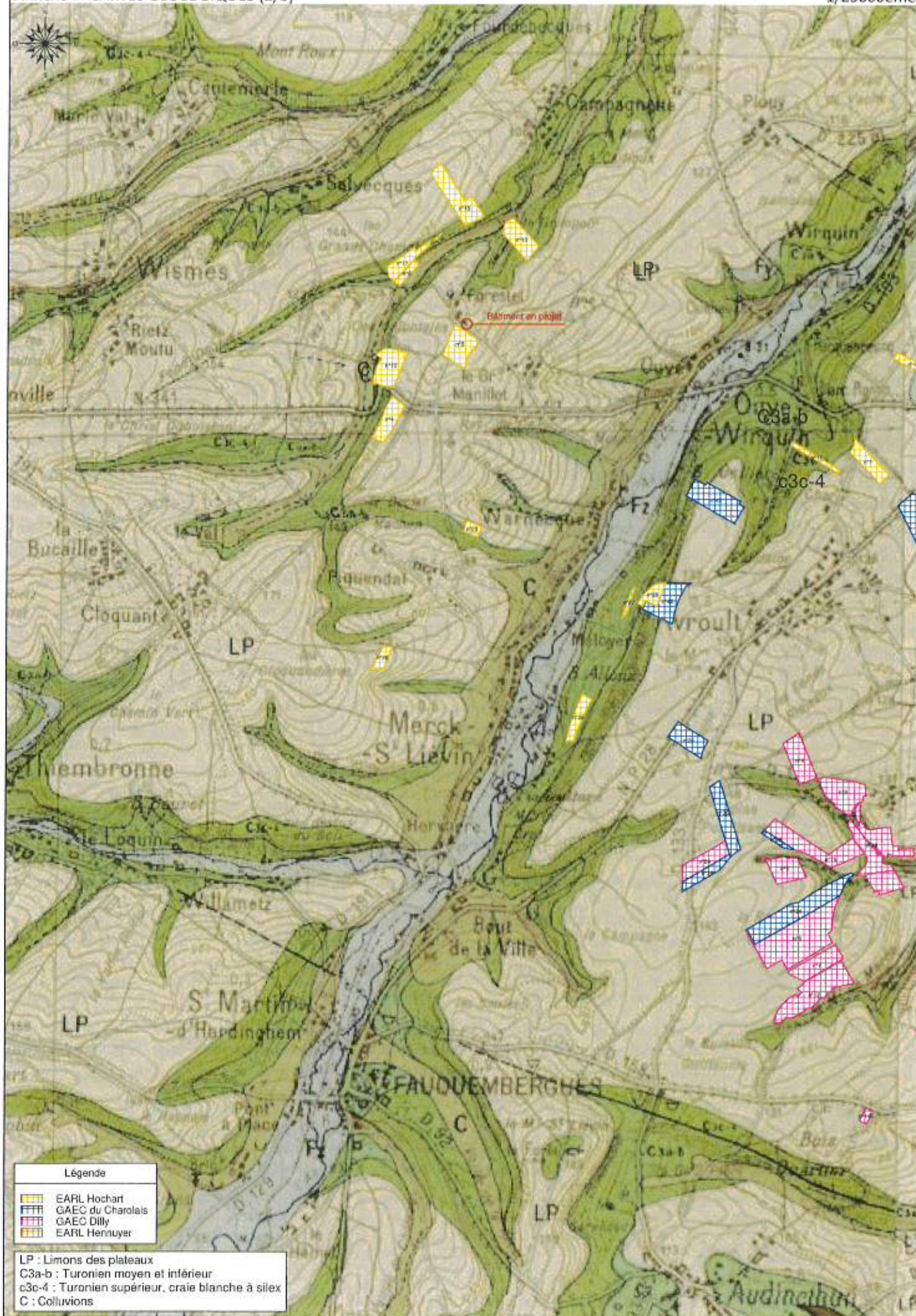
Non

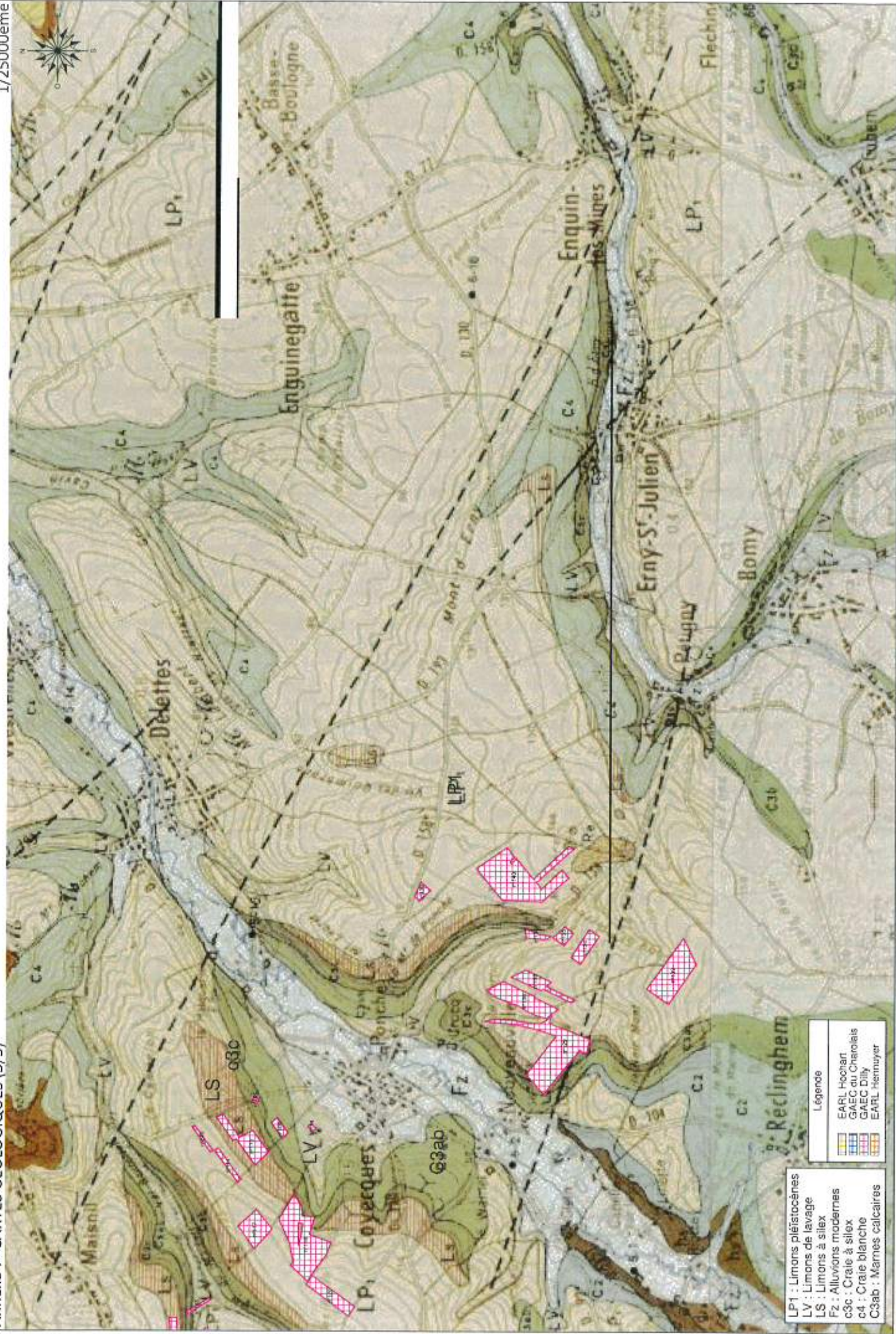
6.3 Mesures de conservation

Pas de gestion spécifique en dehors d'une exploitation agricole traditionnelle, mais intervention ponctuelle du Parc Naturel Régional de l'Audomarois dans le cadre du fond de gestion de l'espace rural (débroussaillage).

Annexe 7. CARTE GEOLOGIQUE AU 1/25000EME

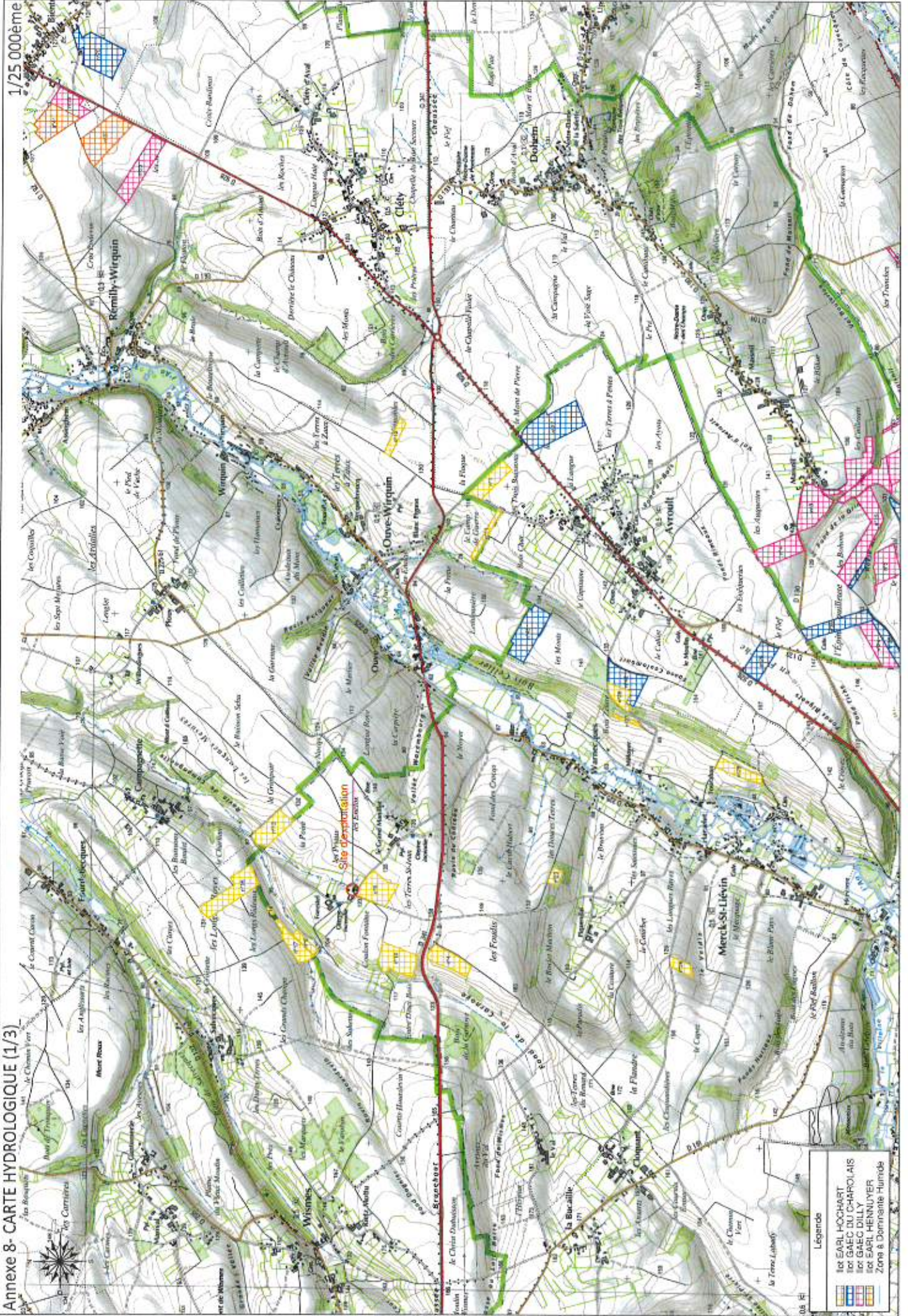






Annexe 8. **CARTE HYDROLOGIQUE AU 1/25000EME**

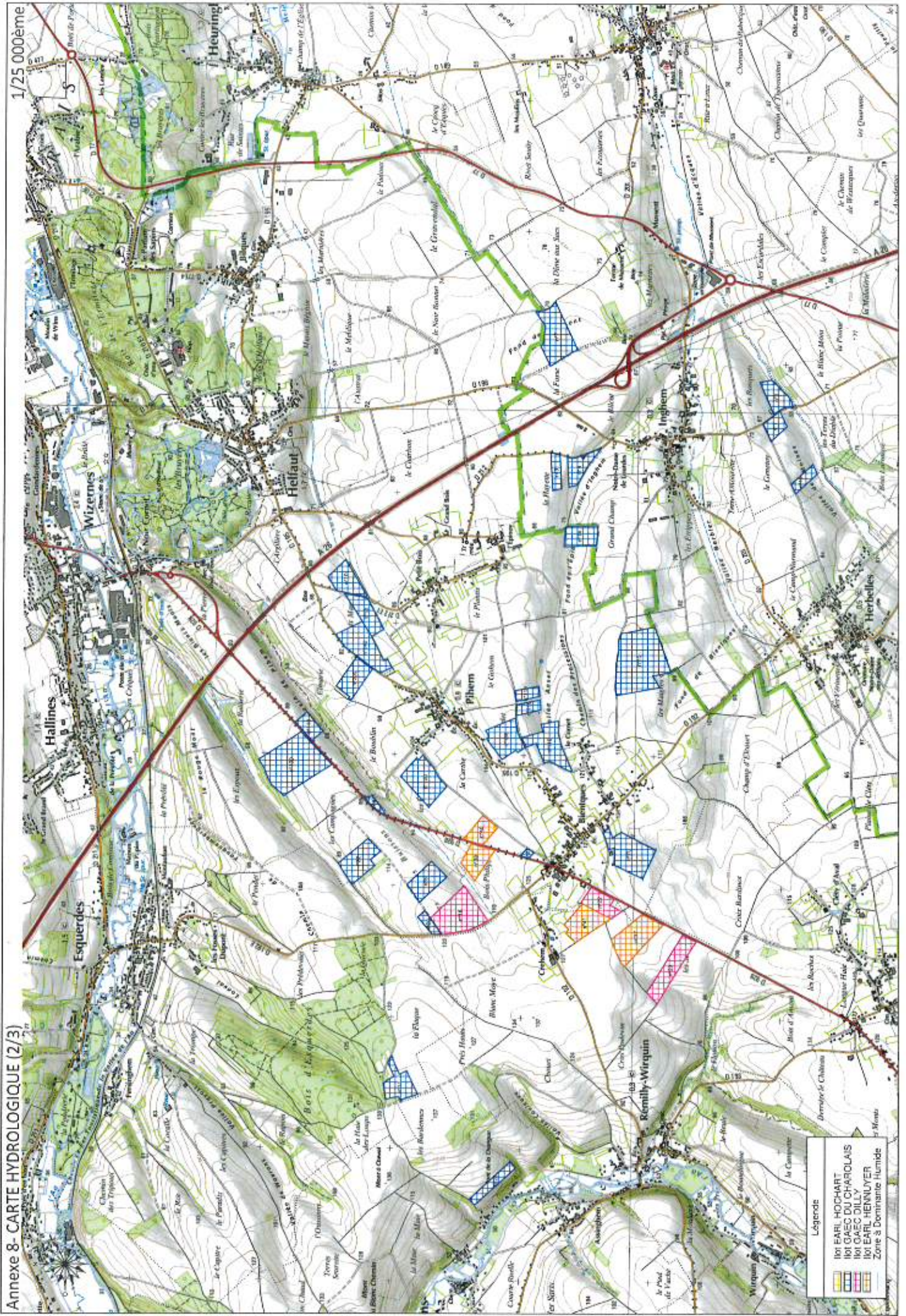
Annexe 8 - CARTE HYDROLOGIQUE (1/3)



1/25 000ème

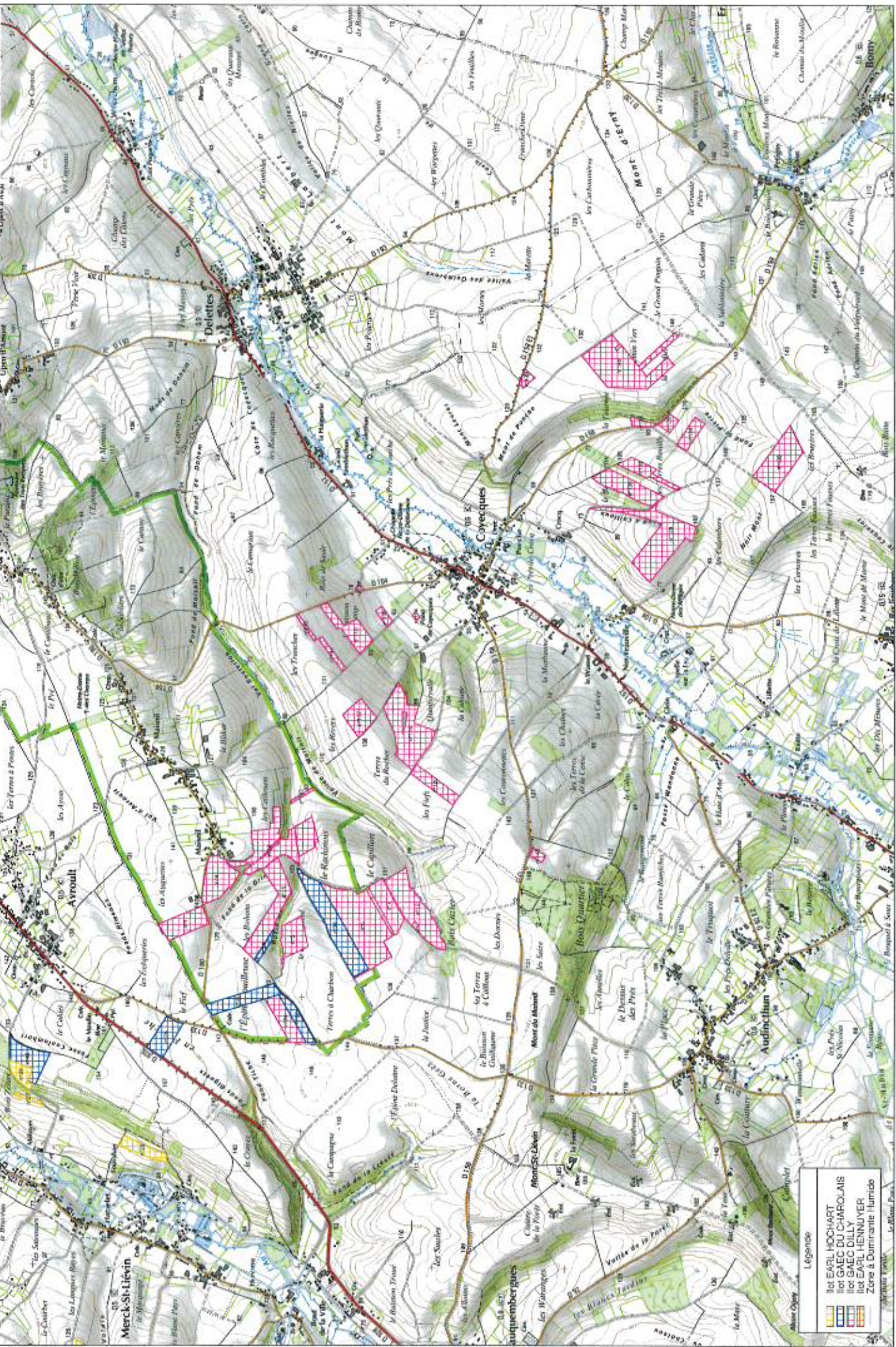
Légende

- EARL HOCHART
- GAEC DU CHARLOIS
- EARL DILLY
- EARL HENNULYER
- Zona à Dominante Humide



Legende

- 101 EARL HOCHART
- 101 GAEC DU CHAROLAIS
- 101 GAEC DILLY
- 101 EARL HENNUYER
- Zone à Dominante Humide



Annexe 9.

PJ N°4 : EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée et protégée au titre de l'activité agricole.

Cette zone compte :

- un sous-secteur Ae qui identifie les activités économiques isolées existantes en zone agricole.
- un sous-secteur Ap permet d'identifier les équipements publics ou sportifs existants ou projetés en zone agricole.
- un sous-secteur At identifie les activités touristiques existantes en zone agricole.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 7 Décembre 2009 sont identifiés par une trame au plan de zonage. Ce risque concerne plus spécifiquement les communes de Renty, St Martin d'Hardinghem, Fauquembergues et Merck-St-Liévin.

Une trame spécifique identifie également les secteurs concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure prescrit le 7 février 2003 pour les communes d'Audincthun et Reclinghem, le 17 août 2000 pour la commune Coyecques et le 30 octobre 2001 pour la commune de Dennebroeucq.

En outre, le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Les secteurs concernés par l'aléa minier sont identifiés par une trame au plan de zonage.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article A 2.

En sus, dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, les caves et sous-sols sont interdits.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

1 - La création et l'extension de bâtiments liés aux activités agricoles et ressortant ou non de la législation sur les installations classées.

2 – Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris de jardin...) lorsqu'elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant.

3 – Les constructions et installations réputées agricoles en vertu des dispositions du code rural. Sont notamment autorisés :

- les centres équestres, hors activités de spectacle ;
- les fermes-auberges répondant à la définition réglementaire, à la condition d'être implantées sur une exploitation en activité ;
- le camping à la ferme répondant à la définition réglementaire, à la condition notamment d'être limité à six tentes ou caravanes et d'être implanté sur une exploitation en activité ;
- les locaux de vente directe de produits agricoles provenant essentiellement de l'exploitation ;
- les locaux de transformation des produits agricoles issus de l'exploitation ;
- les locaux de conditionnement des produits agricoles issus de l'exploitation ;
- les locaux relatifs à l'accueil pédagogique sur l'exploitation agricole ;
- les activités de méthanisation.

4 – Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés au le plan de zonage, aux conditions suivantes réunies :

- la nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distance d'implantation, plan d'épandage...);
- l'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité ; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable ou l'énergie ;
- la nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux...), habitation, bureaux ou artisanat ; équipements recevant du public, salle de réception...
- l'extension du bâtiment bénéficiant d'un changement de destination est possible dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment identifié au plan de zonage au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve de respecter la qualité architecturale originale du bâtiment concerné.

5 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont autorisées à ce titre les éoliennes.

6. -La construction de digues et tout autre ouvrage visant à assurer la gestion des phénomènes d'inondation.

7 - Les affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation des modes d'occupation et d'utilisation des sols admis.

8. - Les carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par

l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.

Dans le sous-secteur Ae, sont seules autorisées :

1.-La reconstruction des constructions détruites après sinistre « sous réserve que les constructions ne soient pas concernées par des risques inondations susceptibles de mettre en péril la vie de ses occupants.

2.-L'extension des constructions à usage d'activités existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, comportant des installations classées ou non, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant, et à condition :

- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances,
- que les installations nouvelles, par leur volume et leur aspect extérieur, soient compatibles avec les milieux environnants,
- que ces établissements puissent être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants.

3.- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garage, abris de jardin...) en lien avec des activités économiques isolées, sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements

4.- Les constructions et installations liées aux services et équipements publics.

Dans le sous-secteur Ap, sont seuls autorisés :

1.-Les constructions constituant un équipement public ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone,

2.-Les constructions à usage d'habitation, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations, ainsi que les constructions abritant les activités strictement liées au bon fonctionnement de ces installations.

Dans le sous-secteur At, sont seuls autorisés :

1.-Les constructions et installations à usage d'activité touristique ainsi que leurs extensions à condition que ces établissements puissent être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants.

2.-Les constructions et installations relatives au bon fonctionnement des équipements touristiques en place (blocs sanitaires, abris,...),

3 – Les équipements publics de faible importance tels que les équipements liés au captage, les postes de transformation EDF ou des postes de détente GDF à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement ;

4 - Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations, ainsi que les constructions abritant les activités strictement liées au bon fonctionnement de ces installations,

5 - Les constructions à usage d'activités, de commerces ou de services sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité en place et au caractère touristique de la zone,

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

Dans les secteurs concernés par l'aléa minier, les constructions et installations ne seront autorisées que si les travaux prennent en compte le risque existant au travers des dispositions constructives et ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue des bâtiments existants.

Par ailleurs :

*Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au code de l'urbanisme.
Ces travaux ne seront autorisés que s'ils visent à une mise en valeur du patrimoine.*

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I- Accès

Les accès seront soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie sur laquelle ils débouchent.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre, après avis du gestionnaire de la voirie.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

ARTICLE A 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Ce dispositif devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires liées aux activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par le réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique.

Toutefois, un traitement alternatif peut être mis en œuvre dans certains cas.

Quand la nature du sol le permet, le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement (eaux usées, eaux vannes) ou dans l'attente de l'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Pour les bâtiments agricoles :

Les constructions et installations à usage agricole doivent être implantées au minimum à 10 mètres à compter de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte existante ou à créer.

Toutefois, pour les extensions de bâtiments existants, le bâtiment pourra s'implanter avec un recul identique au bâtiment sur lequel il s'apigonne.

Pour les constructions à usage d'habitation :

Les constructions à usage d'habitation ne pourront s'implanter que dans une bande de 30m mesurée à partir de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte existante ou à créer,

En dehors des espaces urbanisés, les constructions devront être implantées avec un recul d'au moins 75 mètres par rapport à l'axe de la RD928 sauf exceptions prévues à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole, réseaux d'intérêt public).

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul

minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Aucune construction ne peut s'implanter à moins de :
-6 mètres des berges des cours d'eau.

Dans les sous-secteur At et Ae

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées soit :

- sur l'une ou des limites séparatives,
- avec une marge d'isolement de telle sorte que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points, soit $H \leq L$ minimum.

Toutefois lorsque les limites séparatives coïncident avec la limite d'une zone urbaine d'habitation, la marge d'isolement pour les constructions, installations ou dépôts implantés le long de ces limites, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de ces constructions, installations ou dépôts projetés et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points, soit $H \leq L$ minimum et sans que cette distance soit inférieure à 5 mètres.

Des marges d'isolement inférieures sont autorisées dans le cas d'extensions de bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLUI afin de permettre des extensions dans la continuité des bâtiments existants.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Dans les sous-secteur At et Ap :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$) sans distance minimale.

Dans le sous-secteur Ae :

La marge d'isolement est fixée à 5 mètres minimum.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur absolue des constructions à usage d'activités, hors ouvrage technique lié à l'activité, ne peut dépasser 12 mètres mesurés du terrain naturel avant aménagement.

Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif (éoliennes, antennes-relais, château d'eau...).

Les constructions à usage d'habitation ne devront pas comporter plus de 2 niveaux soit :

- R+1+ toit terrasse
- R+C aménageables

Dans le sous-secteur Ae, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

Dans le sous-secteur At, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres au faîtage.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions et installations, de quelque nature qu'elles soient, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site ; elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Pour les bâtiments agricoles :

S'ils sont proches des bâtiments existants traditionnels ou s'il s'agit de bâtiments agricoles traités en extension de bâtiments existants :

- les nouveaux bâtiments agricoles devront respecter l'harmonie au niveau des couleurs et des matériaux avec les bâtiments existants.

S'ils sont isolés, les nouveaux bâtiments agricoles devront être en harmonie avec :

- L'ambiance paysagère générale (voir article sur espaces libres et plantations)
- Les matériaux apparents en façades et couverture devront de préférence être mats et de teintes foncées.
- Les bardages bois sont préférés aux bardages métalliques.
- Les tôles galvanisées non laquées et les bardages PVC de teintes claires sont interdites.
- Les plaques translucides sont autorisées en couverture pour l'éclairage naturel.
- Les équipements permettant de mieux maîtriser l'énergie ou valoriser les énergies renouvelables du type panneaux solaires, petit éolien (inférieur à 12 mètres) sont permis.

Pour les constructions à usage d'habitation :

1. Principes généraux

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieurs des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les constructions ayant un caractère traditionnel devront être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.

En outre, sont interdits:

- l'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts (tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre,...),
- l'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux,
- Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

2. Dispositions particulières

Volumétrie

Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

Les constructions nouvelles devront s'intégrer au mieux à la topographie du site.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.

Traitement des façades

Les constructions doivent présenter un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celle des annexes accolées.

Les constructions à usage d'habitation seront de préférence réalisées dans des matériaux présentant l'aspect de la brique, de la pierre blanche, bois ou torchis.

Les enduits sont autorisés dans la mesure où ils sont de couleur naturelle ou de couleur claire. Les enduits de couleurs vives sont proscrits.

L'utilisation de matériaux transparents est autorisée pour les vérandas.

Il pourra être dérogé à ces dispositions pour les projets de création contemporaine et développant des principes innovants de haute qualité environnementale.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées :

- pour les constructions principales remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- pour les annexes et extensions des constructions principales,
- pour la réalisation de toitures végétalisées.

Les toitures devront être réalisées dans des matériaux d'aspect tuile ou ardoise. L'emploi de matériaux d'aspect émaillé ou vernissé est interdit, on préférera des matériaux non réfléchissants. Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les toitures des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.

Clôtures

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation et la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne pourra dépasser 1mètre.

Les murs bahuts devront être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis si ils sont en briques.

Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune.

Dans le cas de clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales.

Annexes

L'emploi de matériaux de type tôle ondulée visibles depuis le domaine public est interdit hormis pour les toitures.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou masqués par un écran végétal.

ARTICLE A 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

1 - Constructions à usage d'habitation

Il est exigé deux places de stationnement par logement, réalisé dans le domaine privé, hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat pour lesquels il est exigé une place de stationnement par logement.

2 - Autres constructions

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution conformes aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les bâtiments agricoles à usage de pré stockage, tels que silos, devront être entourés de plantations d'arbres et d'arbustes en nombre suffisant de façon à intégrer la construction dans le paysage.

- Les dépôts à l'air libre doivent être obligatoirement ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres et d'arbustes.

- Les plantations seront constituées d'essences locales.

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- a. *Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,*
- b. *Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,*
- c. *Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.*

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

ARTICLE A 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Non réglementé.

Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

RÉGLEMENT

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER, le

18 MARS 2014



Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil Communautaire du 28/02/14

Sommaire

TITRE I.....	4
DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE II :.....	9
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	9
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UA.....	10
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UB.....	20
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UC.....	30
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UD	40
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UE	50
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UT	58
TITRE III:.....	67
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	67
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AU	68
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUE	78
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2AU	86
TITRE IV :.....	89
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	89
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A	90
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AH	102
TITRE V :.....	110
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	110
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N	111
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NH	120
ANNEXES.....	128

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément au Code de l'Urbanisme et notamment à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

A - DISPOSITIONS DU PLUI

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces zones sont mentionnées au présent règlement et au règlement graphique.

La zone urbaine repérée par la lettre "U", dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

- Zone UA : zone urbaine mixte identifiant le centre-ville de Fauquembergues,
- Zone UB : zone urbaine mixte identifiant les centre-bourgs des villages,
- Zone UC : zone urbaine mixte identifiant le centre des hameaux structurés,
- Zone UD : zone urbaine mixte identifiant les extensions récentes de l'urbanisation,
- Zone UE : zone urbaine à vocation d'activités,
- Zone UT : zone urbaine à vocation touristique.

Les zones à urbaniser, repérées par les lettres AU.

- Zone 1AU : zone mixte d'urbanisation future à court ou moyen terme,
- Zone 1AUE : zone d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation d'activités,
- Zone 1AUm : zone d'urbanisation future à court ou moyen terme destinée à la construction d'équipements médicaux à destination des personnes âgées.

Les zones agricoles, repérées par la lettre A, sont des zones de richesses naturelles à vocation d'exploitation agricole.

- **Zone A : destinée à l'activité agricole,**
 - o Sous-secteur Ae : activités économiques présentes en zone agricole,
 - o Sous-secteur Ap : équipements publics en zone agricole,
 - o Sous-secteur At : équipements touristiques en zone agricole
- **Zone Ah : identifiant l'habitat isolé en zone agricole,**

Les zones naturelles et forestières, repérées par la lettre N, correspondent à des zones de protection des espaces naturels ruraux, du patrimoine traditionnel bâti ou à vocation récréative et touristique.

- **Zone N : zone naturelle de protection des sites et des paysages, des bois et des forêts,**
 - o Sous-secteur Ns : zone naturelle à caractère sensible,
 - o Sous-secteur Ne identifiant les activités économiques existantes en zone naturelle,
 - o Sous-secteur Np identifiant les équipements publics ou d'intérêts collectifs existants en zone naturelle,
 - o Sous secteur Nt identifiant des activités touristiques existantes en zone naturelle.
 - o Sous-secteur Nc identifiant une activité d'exploitation de carrière.

- **Zone Nh : identifiant l'habitat isolé en zone naturelle,**
 - o Sous-secteur Nhs : identifiant l'habitat isolé en zone naturelle à caractère sensible.

Les dispositions particulières aux zones urbaines apparaissent dans le TITRE II ; les dispositions particulières des zones à urbaniser dans le TITRE III ; les dispositions particulières des zones agricoles dans le TITRE IV ; les dispositions particulières des zones naturelles dans le TITRE V du présent règlement.

B - REPORT DE DIVERS PERIMETRES

Le règlement du PLU fait apparaître :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, et aux espaces verts, sont répertoriés sur le règlement graphique (plan de zonage) au titre des articles L.123-1-5 8° et R.123-11 du code de l'urbanisme.

- Les éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique sont identifiés conformément aux articles L.123-1-5 7° et R123-11 a) du code de l'urbanisme.

- Des secteurs de mixité sociale, au titre de l'article L.123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- Des secteurs soumis à risque d'inondation concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 7 Décembre 2009

- Des secteurs soumis à risque d'inondation et concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure prescrit le 7 février 2003 pour les communes d'Audincthun et Reclinghem, le 17 août 2000 pour la commune Coyecques et le 30 octobre 2001 pour la commune de Dennebroeucq.

- Les cavités souterraines,

- Les secteurs concernés par l'aléa minier.

ARTICLE 3 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.

Tout travail public ou privé doit se conformer non seulement aux dispositions de ce règlement, mais encore à des règles qui peuvent se superposer, prévaloir, se conjuguer ou se substituer à elles.

I - Se superposent entre autre, les dispositions ci-après du Code de l'Urbanisme.

1) Les règles générales du règlement national d'urbanisme fixées aux articles R111-2 et suivants du code de l'urbanisme lorsqu'elles sont d'ordre public

2) Les articles L 111.9 - L 111.10 - L 123.6 et L 313.2 qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour des travaux de constructions, installations ou opérations dans certaines circonstances.

II - Prévalent sur les dispositions du PLU

Prévalent notamment sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières qui sont reportées sur le document graphique et récapitulées sur la liste figurant dans les annexes du PLU.

- Les dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité.

III - Se conjuguent avec les dispositions du PLU

1°) Les dispositions d'un lotissement approuvé lorsqu'elles sont plus restrictives ou contraignantes tout en restant compatibles avec celles prescrites par le PLU.

2°) Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols tels que installations classées pour la protection de l'environnement, immeubles de grande hauteur, règlement sanitaire départemental,...

3°) - les articles L571-9 et 10 du code de l'environnement et les dispositions prises en application de ces articles :

- le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pour l'application de l'article L111-11-1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

- le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

- l'arrêté du 14 novembre 2001 de classement des infrastructures à l'égard du bruit, classement des routes nationales du Pas-de-Calais,

- l'arrêté préfectoral du 03 juin 2009 de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des routes départementales du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Des adaptations mineures à l'application des dispositions du règlement peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer lorsqu'elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les définitions contenues dans le lexique du présent règlement reprises en annexes doivent être prises en compte pour l'application du règlement et de ses documents graphiques.

TITRE II :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UA

La zone UA identifie le tissu urbain de l'hyper-centre de Fauquembergues. Ce secteur se caractérise par une typologie de bâti dense, de centre-ville.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure sont identifiés par une trame au plan de zonage.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- 1 - L'ouverture et l'extension de toute carrière ;
- 2 – Les aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que le stationnement isolé et groupé de caravanes ;
- 3 – Les aménagements de terrains de camping et de caravaning, l'aménagement de parcs résidentiels de loisirs et d'habitations légères de loisirs, les aires d'accueil de camping-car ;
- 4 – Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de véhicules désaffectés, de déchets industriels ou de déchets ménagers ;
- 5- Les exhaussements et affouillements des sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- 6 - Les constructions à usage d'entrepôt non liées à une activité commerciale de vente ou artisanales autorisées ;

Dans les secteurs identifiés en zones inondées constatées, les caves et sous-sols sont interdits.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées les constructions ou installations de toute nature sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1 :

- 1 - Les exhaussements et affouillements des sols lorsqu'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, et notamment pour les piscines ;
- 2 – La création, l'extension ou la modification des établissements à usages d'activité artisanale, commerciales, de services ou industrielles comportant des installations classées pour la protection

de l'environnement ou non ne sont autorisés que dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et à condition :

- Que compte tenu des précautions prises, ils ne présentent pas de risques pour la sécurité ou des nuisances inacceptables (émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits...) de nature à les rendre incompatibles avec le caractère de la zone ;
- Qu'ils puissent être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants et que leurs situations, importance, volume et leur aspect soient compatibles avec les milieux environnants ;

3 – L'extension des bâtiments agricoles existants et la création de nouveaux bâtiments agricoles uniquement s'ils sont liés à des activités existantes et qu'ils respectent la législation les concernant,

4 – La création de groupes de garage (3 maximum) sous réserve d'être liés aux besoins des constructions existantes ou en cours de réalisation et localisés sur la même unité foncière.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

Par ailleurs :

*Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au code de l'urbanisme.
Ces travaux ne seront autorisés que s'ils visent à une mise en valeur du patrimoine.*

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UA 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I- Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

En cas de création de voies nouvelles :

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. Ces dispositions sont également applicables aux voies en impasse à prolonger.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Ce dispositif devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires liées aux activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique. Toutefois, un traitement alternatif peut être mis en œuvre dans certains cas.

Quand la nature du sol le permet, le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

ARTICLE UA 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement (eaux usées, eaux vannes) ou dans l'attente de l'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées soit :

- à l'alignement des voies publiques ou privées de desserte existantes ou à créer,
- avec un recul identique à celui de l'une des constructions voisines.

La façade des constructions principales ne pourra s'implanter que dans une bande de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées de desserte existantes ou à créer.

Au delà de cette bande, seules les extensions des constructions existantes et les constructions annexes seront autorisées telles que abris de jardins, ateliers, garages...etc.

Il est toutefois possible de réaliser des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, qui ne respectent pas ces reculs. Les extensions pourront alors s'implanter avec un retrait identique à celui de la construction principale existante.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Aucune construction ne peut s'implanter à moins de :

- 6 mètres des berges des cours d'eau.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Implantation sur limites séparatives

1 - Dans une bande maximum de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte, les constructions doivent être édifiées sur l'une ou des limites séparatives.

2 - Au-delà de cette bande de 20 mètres de profondeur, les constructions ne peuvent être implantées sur limites séparatives que :

- a) lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement;
- b) pour s'apignonner sur une construction réalisée simultanément lorsque dans les deux cas les bâtiments sont d'une hauteur sensiblement équivalente ;
- c) lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3m.

Implantation avec marges d'isolement

Marge d'isolement relative :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$).

Marge d'isolement absolue :

La marge d'isolement des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes qui ne seraient pas édifiées sur limite séparative conformément au 1 ci-dessus, ne peut être inférieure à 3 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 2 mètres dans le cas d'un mur aveugle.

La distance d'éloignement peut être ramenée à 1m pour les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'un lotissement ou de plusieurs bâtiments sur un même terrain devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent article s'appliquent à chacun des terrains résultant de la division.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m entre deux constructions. Elle peut être ramenée à 1 m lorsque l'un des deux bâtiments présente une superficie maximale de 20m² et une hauteur maximale n'excédant pas 3m.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Construction à usage d'habitation :

Les constructions à usage d'habitation ne devront pas comporter plus de 4 niveaux soit :
- R+2+C aménageable

Le 4^{ème} niveau doit s'inscrire dans les combles aménageables pour la préservation du caractère traditionnel.

2. Pour les autres constructions :

La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 12 mètres mesurés au faitage.

Dans les zones inondées constatées, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Principes généraux

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieurs des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les constructions ayant un caractère traditionnel devront être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.

En outre, sont interdits:

- l'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts (tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre,...),
- l'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux,
- Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

2. Dispositions particulières

Volumétrie

Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

Les constructions nouvelles devront s'intégrer au mieux à la topographie du site.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.

Traitement des façades

Les constructions doivent présenter un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celle des annexes accolées.

Les constructions à usage d'habitation seront de préférence réalisées dans des matériaux présentant l'aspect de la brique, de la pierre blanche, bois ou torchis.

Les enduits sont autorisés dans la mesure où ils sont de couleur naturelle ou de couleur claire. Les enduits de couleurs vives sont proscrits.

L'utilisation de matériaux transparents est autorisée pour les vérandas.

Il pourra être dérogé à ces dispositions pour les projets de création contemporaine et développant des principes innovants de haute qualité environnementale.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées :

- pour les constructions principales remplissant des critères de performance énergétique

- ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- pour les annexes et extensions des constructions principales,
- pour la réalisation de toitures végétalisées.

Les toitures devront être réalisées dans des matériaux d'aspect tuile ou ardoise. L'emploi de matériaux d'aspect émaillé ou vernissé est interdit, on préférera des matériaux non réfléchissants. Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les toitures des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.

Clôtures

Afin de dégager la visibilité pour la circulation, la partie opaque des clôtures des terrains d'angle ne doit pas dépasser la cote maximum de 0,80 mètre sur une longueur minimum de 10 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements de part et d'autre du carrefour.

La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre.

Les murs bahuts devront être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis si ils sont en briques.

Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune.

Dans le cas de clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales, dont la liste est reprise en annexe au règlement.

Annexes

L'emploi de matériaux de type tôle ondulée visibles depuis le domaine public est interdit hormis pour les toitures.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou masqués par un écran végétal.

ARTICLE UA 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Normes applicables aux divers modes d'occupation des sols

1 - Constructions à usage d'habitation

Il est exigé deux places de stationnement par logement, réalisé dans le domaine privé, hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat pour lesquels il est exigé une place de stationnement par logement.

En outre, dans le cas d'opérations d'aménagement, il est exigé en outre au moins une place de stationnement au sein de l'opération, en dehors des parcelles, par tranche de 2 logements à l'usage des visiteurs.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15m² minimum par emplacement.

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

2 - Autres constructions

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution conformes aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation.

Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Le taux d'imperméabilisation des terrains ne pourra excéder 50 % de l'unité foncière.

Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts ou en jardin d'agrément, constitués d'essences locales (liste des essences annexée au règlement).

Les dépôts et citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies d'essences locales.

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- a. Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,*
- b. Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,*
- c. Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.*

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

ARTICLE UA 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE UA 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Les propriétaires particuliers devront réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UB

La zone UB identifie les centre-bourgs des villages, composés en grande majorité d'un habitat traditionnel et d'anciens corps de ferme.

Certains secteurs font l'objet d'orientations particulières d'aménagement et de programmation de densification opposables.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 7 Décembre 2009 sont identifiés par une trame au plan de zonage. Ce risque concerne plus spécifiquement les communes de Renty, St Martin d'Hardinghem, Fauquembergues et Merck-St-Liévin.

Une trame spécifique identifie également les secteurs concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure prescrit le 7 février 2003 pour les communes d'Audincthun et Reclinghem, le 17 août 2000 pour la commune Coyecques et le 30 octobre 2001 pour la commune de Dennebroeucq

En outre, le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- 1 - L'ouverture et l'extension de toute carrière ;
- 2 – Les aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que le stationnement isolé et groupé de caravanes ;
- 3 – Les aménagements de terrains de camping et de caravaning, l'aménagement de parcs résidentiels de loisirs et d'habitations légères de loisirs, les aires d'accueil de camping-car ;
- 4 – Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de véhicules désaffectés, de déchets industriels ou de déchets ménagers ;
- 5- Les exhaussements et affouillements des sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- 6 - Les constructions à usage d'entrepôt non liées à une activité commerciale de vente ou artisanales autorisées ;

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, les caves et sous-sols sont interdits.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées les constructions ou installations de toute nature sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1 :

1 - Les exhaussements et affouillements des sols lorsqu'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et notamment pour les piscines ;

2 - La création, l'extension ou la modification des établissements à usages d'activité artisanale, commerciales, de services ou industrielles comportant des installations classées pour la protection de l'environnement ou non ne sont autorisés que dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et à condition :

- Que compte tenu des précautions prises, ils ne présentent pas de risques pour la sécurité ou des nuisances inacceptables (émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits...) de nature à les rendre incompatibles avec le caractère de la zone ;

- Qu'ils puissent être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants et que leurs situations, importance, volume et leur aspect soient compatibles avec les milieux environnants ;

3 - L'extension des bâtiments agricoles existants et la création de nouveaux bâtiments agricoles uniquement s'ils sont liés à des activités existantes et qu'ils respectent la législation les concernant,

4 - La création de groupes de garage (3 maximum) sous réserve d'être liés aux besoins des constructions existantes ou en cours de réalisation et localisés sur la même unité foncière.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

Par ailleurs :

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au code de l'urbanisme.

Ces travaux ne seront autorisés que s'ils visent à une mise en valeur du patrimoine.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UB 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

En cas de création de voies nouvelles :

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. Ces dispositions sont également applicables aux voies en impasse à prolonger.

ARTICLE UB 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Ce dispositif devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires liées aux activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique. Toutefois, un traitement alternatif peut être mis en œuvre dans certains cas.

Quand la nature du sol le permet, le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

ARTICLE UB 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement (eaux usées, eaux vannes) ou dans l'attente de l'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées soit :

- à l'alignement des voies publiques ou privées de desserte existantes ou à créer,
- avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise de la voie privée de desserte.

La façade des constructions principales ne pourra s'implanter que dans une bande de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées de desserte existantes ou à créer.

Au delà de cette bande, seules les extensions des constructions existantes et les constructions annexes seront autorisées telles que abris de jardins, ateliers, garages...etc.

Il est toutefois possible de réaliser des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, qui ne respectent pas ces reculs. Les extensions pourront alors s'implanter avec un retrait identique à celui de la construction principale existante.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Aucune construction ne peut s'implanter à moins de :

- 6 mètres des berges des cours d'eau.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Implantation sur limites séparatives

1 - Dans une bande maximum de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte, les constructions doivent être édifiées sur l'une ou des limites séparatives.

2 - Au-delà de cette bande de 20 mètres de profondeur, les constructions ne peuvent être implantées sur limites séparatives que :

- a) lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement;
- b) pour s'apignonner sur une construction réalisée simultanément lorsque dans les deux cas les bâtiments sont d'une hauteur sensiblement équivalente ;
- c) lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3m.

Implantation avec marges d'isolement

Marge d'isolement relative :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction

projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$).

Marge d'isolement absolue :

La marge d'isolement des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes qui ne seraient pas édifiées sur limite séparative conformément au I ci-dessus, ne peut être inférieure à 3 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 2 mètres dans le cas d'un mur aveugle.

La distance d'éloignement peut être ramenée à 1m pour les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'un lotissement ou de plusieurs bâtiments sur un même terrain devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent article s'appliquent à chacun des terrains résultant de la division.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m entre deux constructions. Elle peut être ramenée à 1m lorsque l'un des deux bâtiments présente une superficie maximale de 20m² et une hauteur maximale n'excédant pas 3m.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Construction à usage d'habitation :

Les constructions à usage d'habitation ne devront pas comporter plus de 3 niveaux soit :

- R+1+C aménageable

Le 3^{ème} niveau doit nécessairement s'inscrire dans les combles aménageables pour la préservation du caractère traditionnel.

2. Pour les autres constructions :

La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 12 mètres mesurés au faitage.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Principes généraux

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieurs des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les constructions ayant un caractère traditionnel devront être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.

En outre, sont interdits:

- l'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts (tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre,...),
- l'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux,
- Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

2. Dispositions particulières

Volumétrie

Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

Les constructions nouvelles devront s'intégrer au mieux à la topographie du site.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.

Traitement des façades

Les constructions doivent présenter un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celle des annexes accolées.

Les constructions à usage d'habitation seront de préférence réalisées dans des matériaux présentant l'aspect de la brique, de la pierre blanche, bois ou torchis.

Les enduits sont autorisés dans la mesure où ils sont de couleur naturelle ou de couleur claire. Les enduits de couleurs vives sont proscrits.

L'utilisation de matériaux transparents est autorisée pour les vérandas.

Il pourra être dérogé à ces dispositions pour les projets de création contemporaine et développant des principes innovants de haute qualité environnementale.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées :

- pour les constructions principales remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- pour les annexes et extensions des constructions principales,
- pour la réalisation de toitures végétalisées.

Les toitures devront être réalisées dans des matériaux d'aspect tuile ou ardoise. L'emploi de matériaux d'aspect émaillé ou vernissé est interdit, on préférera des matériaux non réfléchissants. Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les toitures des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.

Clôtures

Afin de dégager la visibilité pour la circulation, la partie opaque des clôtures des terrains d'angle ne doit pas dépasser la cote maximum de 0,80 mètre sur une longueur minimum de 10 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements de part et d'autre du carrefour.

La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre.

Les murs bahuts devront être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis si ils sont en briques.

Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune.

Dans le cas de clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales dont la liste est reprise en annexe au règlement.

Annexes

L'emploi de matériaux de type tôle ondulée visibles depuis le domaine public est interdit hormis pour les toitures.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou masqués par un écran végétal.

ARTICLE UB 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Normes applicables aux divers modes d'occupation des sols

1 - Constructions à usage d'habitation

Il est exigé deux places de stationnement par logement, réalisé dans le domaine privé, hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat pour lesquels il est exigé une place de stationnement par logement.

En outre, dans le cas d'opérations d'aménagement, il est exigé en outre au moins une place de stationnement au sein de l'opération, en dehors des parcelles, par tranche de 2 logements à l'usage des visiteurs.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15m² minimum par emplacement.

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

2 - Autres constructions

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution conformes aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation.

Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Le taux d'imperméabilisation des terrains ne pourra excéder 50 % de l'unité foncière.

Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts ou en jardin d'agrément, constitués d'essences locales (liste des essences annexée au règlement).

Les dépôts et citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies d'essences locales.

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- a. *Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,*

- b. *Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,*
- c. *Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.*

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

ARTICLE UB 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE UB 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Les propriétaires particuliers devront réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UC

La zone UC identifie les centres anciens des hameaux structurés, composés en grande majorité d'un habitat traditionnel et d'anciens corps de ferme.

Certains secteurs font l'objet d'orientations particulières d'aménagement et de programmation de densification opposables.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 7 Décembre 2009 sont identifiés par une trame au plan de zonage. Ce risque concerne plus spécifiquement les communes de Renty, St Martin d'Hardinghem, Fauquembergues et Merck-St-Liévin.

Une trame spécifique identifie également les secteurs concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure prescrit le 7 février 2003 pour les communes d'Audincthun et Reclinghem, le 17 août 2000 pour la commune Coyecques et le 30 octobre 2001 pour la commune de Dennebroeucq

En outre, le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- 1 - L'ouverture et l'extension de toute carrière ;
- 2 – Les aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que le stationnement isolé et groupé de caravanes ;
- 3 – Les aménagements de terrains de camping et de caravaning, l'aménagement de parcs résidentiels de loisirs et d'habitations légères de loisirs, les aires d'accueil de camping-car ;
- 4 – Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de véhicules désaffectés, de déchets industriels ou de déchets ménagers ;
- 5- Les exhaussements et affouillements des sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- 6 - Les constructions à usage d'entrepôt non liées à une activité commerciale de vente ou artisanales autorisées.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, les caves et sous-sols sont interdits.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées les constructions ou installations de toute nature sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1 :

1 - Les exhaussements et affouillements des sols lorsqu'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et notamment pour les piscines ;

2 - La création, l'extension ou la modification des établissements à usages d'activité artisanale, commerciales, de services ou industrielles comportant des installations classées pour la protection de l'environnement ou non ne sont autorisés que dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et à condition :

- Que compte tenu des précautions prises, ils ne présentent pas de risques pour la sécurité ou des nuisances inacceptables (émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits...) de nature à les rendre incompatibles avec le caractère de la zone ;

- Qu'ils puissent être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants et que leurs situations, importance, volume et leur aspect soient compatibles avec les milieux environnants ;

3 - L'extension des bâtiments agricoles existants et la création de nouveaux bâtiments agricoles uniquement s'ils sont liés à des activités existantes et qu'ils respectent la législation les concernant,

4 - La création de groupes de garage (3 maximum) sous réserve d'être liés aux besoins des constructions existantes ou en cours de réalisation et localisés sur la même unité foncière.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

Par ailleurs :

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au code de l'urbanisme.

Ces travaux ne seront autorisés que s'ils visent à une mise en valeur du patrimoine.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UC 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

En cas de création de voies nouvelles :

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. Ces dispositions sont également applicables aux voies en impasse à prolonger.

ARTICLE UC 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Ce dispositif devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires liées aux activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique. Toutefois, un traitement alternatif peut être mis en œuvre dans certains cas.

Quand la nature du sol le permet, le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

ARTICLE UC 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement (eaux usées, eaux vannes) ou dans l'attente de l'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées soit :

- à l'alignement des voies publiques ou privées de desserte existantes ou à créer,
- avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise de la voie privée de desserte.

La façade des constructions principales ne pourra s'implanter que dans une bande de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées de desserte existantes ou à créer.

Au delà de cette bande, seules les extensions des constructions existantes et les constructions annexes seront autorisées telles que abris de jardins, ateliers, garages...etc.

Il est toutefois possible de réaliser des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, qui ne respectent pas ces reculs. Les extensions pourront alors s'implanter avec un retrait identique à celui de la construction principale existante.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Aucune construction ne peut s'implanter à moins de :

- 6 mètres des berges des cours d'eau.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Implantation sur limites séparatives

1 - Dans une bande maximum de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte, les constructions doivent être édifiées sur l'une ou des limites séparatives.

2 - Au-delà de cette bande de 20 mètres de profondeur, les constructions ne peuvent être implantées sur limites séparatives que :

- a) lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement;
- b) pour s'apignonner sur une construction réalisée simultanément lorsque dans les deux cas les bâtiments sont d'une hauteur sensiblement équivalente ;
- c) lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3m.

Implantation avec marges d'isolement

Marge d'isolement relative :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$).

Marge d'isolement absolue :

La marge d'isolement des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes qui ne seraient pas édifiées sur limite séparative conformément au I ci-dessus, ne peut être inférieure à 3 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 2 mètres dans le cas d'un mur aveugle.

La distance d'éloignement peut être ramenée à 1m pour les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'un lotissement ou de plusieurs bâtiments sur un même terrain devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent article s'appliquent à chacun des terrains résultant de la division.

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m entre deux constructions. Elle peut être ramenée à 1m lorsque l'un des deux bâtiments présente une superficie maximale de 20m² et une hauteur maximale n'excédant pas 3m.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Construction à usage d'habitation :

Les constructions à usage d'habitation ne devront pas comporter plus de 3 niveaux soit :

- R+1+C aménageable

Le 3^{ème} niveau doit nécessairement s'inscrire dans les combles aménageables pour la préservation du caractère traditionnel.

2. Pour les autres constructions :

La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 12 mètres mesurés au faitage.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Principes généraux

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieurs des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les constructions ayant un caractère traditionnel devront être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.

En outre, sont interdits:

- l'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts (tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre,...),
- l'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux,
- Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

2. Dispositions particulières

Volumétrie

Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

Les constructions nouvelles devront s'intégrer au mieux à la topographie du site.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.

Traitement des façades

Les constructions doivent présenter un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celle des annexes accolées.

Les constructions à usage d'habitation seront de préférence réalisées dans des matériaux présentant l'aspect de la brique, de la pierre blanche, bois ou torchis.

Les enduits sont autorisés dans la mesure où ils sont de couleur naturelle ou de couleur claire. Les enduits de couleurs vives sont proscrits.

L'utilisation de matériaux transparents est autorisée pour les vérandas.

Il pourra être dérogé à ces dispositions pour les projets de création contemporaine et développant des principes innovants de haute qualité environnementale.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées :

- pour les constructions principales remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- pour les annexes et extensions des constructions principales,
- pour la réalisation de toitures végétalisées.

Les toitures devront être réalisées dans des matériaux d'aspect tuile ou ardoise. L'emploi de matériaux d'aspect émaillé ou vernissé est interdit, on préférera des matériaux non réfléchissants. Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les toitures des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.

Clôtures

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation et la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne pourra dépasser 1mètre.

Les murs bahuts devront être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis si ils sont en briques.

Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune.

Dans le cas de clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales dont la liste est reprise en annexe au règlement.

Annexes

L'emploi de matériaux de type tôle ondulée visibles depuis le domaine public est interdit hormis pour les toitures.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou masqués par un écran végétal.

ARTICLE UC 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Normes applicables aux divers modes d'occupation des sols

1 - Constructions à usage d'habitation

Il est exigé deux places de stationnement par logement, réalisé dans le domaine privé, hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat pour lesquels il est exigé une place de stationnement par logement.

En outre, dans le cas d'opérations d'aménagement, il est exigé en outre au moins une place de stationnement au sein de l'opération, en dehors des parcelles, par tranche de 2 logements à l'usage des visiteurs.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15m² minimum par emplacement.

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

2 - Autres constructions

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution conformes aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation.

Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Le taux d'imperméabilisation des terrains ne pourra excéder 50 % de l'unité foncière.

Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts ou en jardin d'agrément, constitués d'essences locales (liste des essences annexée au règlement).

Les dépôts et citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies d'essences locales.

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- a. *Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,*
- b. *Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,*
- c. *Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.*

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

ARTICLE UC 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE UC 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Les propriétaires particuliers devront réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UD

La zone UD identifie les secteurs d'extensions urbaines, composés en grande majorité d'habitat pavillonnaire.

Un sous-secteur UDa identifie les corons de la commune d'Enquin-les-Mines.

Certains secteurs font l'objet d'orientations particulières d'aménagement et de programmation de densification opposables.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 7 Décembre 2009 sont identifiés par une trame au plan de zonage. Ce risque concerne plus spécifiquement les communes de Renty, St Martin d'Hardinghem, Fauquembergues et Merck-St-Liévin.

Une trame spécifique identifie également les secteurs concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure prescrit le 7 février 2003 pour les communes d'Audincthun et Reclinghem, le 17 août 2000 pour la commune Coyecques et le 30 octobre 2001 pour la commune de Dennebroeucq

En outre, le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- 1 - L'ouverture et l'extension de toute carrière ;
- 2 – Les aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que le stationnement isolé et groupé de caravanes ;
- 3 – Les aménagements de terrains de camping et de caravaning, l'aménagement de parcs résidentiels de loisirs et d'habitations légères de loisirs, les aires d'accueil de camping-car ;
- 4 – Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de véhicules désaffectés, de déchets industriels ou de déchets ménagers ;
- 5- Les exhaussements et affouillements des sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- 6 - Les constructions à usage d'entrepôt non liées à une activité commerciale de vente ou artisanales autorisées.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, les caves et sous-sols sont interdits.

ARTICLE UD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées les constructions ou installations de toute nature sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1 :

1 - Les exhaussements et affouillements des sols lorsqu'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et notamment pour les piscines ;

2 - La création, l'extension ou la modification des établissements à usages d'activité artisanale, commerciales, de services ou industrielles comportant des installations classées pour la protection de l'environnement ou non ne sont autorisés que dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et à condition :

- Que compte tenu des précautions prises, ils ne présentent pas de risques pour la sécurité ou des nuisances inacceptables (émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits...) de nature à les rendre incompatibles avec le caractère de la zone ;

- Qu'ils puissent être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants et que leurs situations, importance, volume et leur aspect soient compatibles avec les milieux environnants ;

3 - L'extension des bâtiments agricoles existants et la création de nouveaux bâtiments agricoles uniquement s'ils sont liés à des activités existantes et qu'ils respectent la législation les concernant,

4 - La création de groupes de garage (3 maximum) sous réserve d'être liés aux besoins des constructions existantes ou en cours de réalisation et localisés sur la même unité foncière.

Dans le sous-secteur UDa, la création de groupes de garage de plus de 3 unités est autorisée.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

Par ailleurs :

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au code de l'urbanisme.

Ces travaux ne seront autorisés que s'ils visent à une mise en valeur du patrimoine.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UD 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

En cas de création de voies nouvelles :

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. Ces dispositions sont également applicables aux voies en impasse à prolonger.

ARTICLE UD 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Ce dispositif devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires liées aux activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique. Toutefois, un traitement alternatif peut être mis en œuvre dans certains cas.

Quand la nature du sol le permet, le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

ARTICLE UD 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement (eaux usées, eaux vannes) ou dans l'attente de l'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées soit :

- à l'alignement des voies publiques ou privées de desserte existantes ou à créer,
- avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise de la voie privée de desserte,
- avec un retrait d'au moins 75 mètres par rapport à l'axe de la RD928 en dehors des espaces urbanisés (sauf exceptions prévues par l'article L.111-1-4 du code de l'Urbanisme).

La façade des constructions principales ne pourra s'implanter que dans une bande de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées de desserte existantes ou à créer.

Au delà de cette bande, seules les extensions des constructions existantes et les constructions annexes seront autorisées telles que abris de jardins, ateliers, garages...etc.

Il est toutefois possible de réaliser des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, qui ne respectent pas ces reculs. Les extensions pourront alors s'implanter avec un retrait identique à celui de la construction principale existante.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Aucune construction ne peut s'implanter à moins de :

- 6 mètres des berges des cours d'eau.

ARTICLE UD 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Implantation sur limites séparatives

1 - Dans une bande maximum de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte, les constructions peuvent être édifiées sur l'une ou des limites séparatives.

2 - Au-delà de cette bande de 20 mètres de profondeur, les constructions ne peuvent être implantées sur limites séparatives que :

- a) lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement;
- b) pour s'apignonner sur une construction réalisée simultanément lorsque dans les deux cas les bâtiments sont d'une hauteur sensiblement équivalente ;
- c) lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3m.

Implantation avec marges d'isolement

Marge d'isolement relative :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$).

Marge d'isolement absolue :

La marge d'isolement des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes qui ne seraient pas édifiées sur limite séparative conformément au I ci-dessus, ne peut être inférieure à 3 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 2 mètres dans le cas d'un mur aveugle.

La distance d'éloignement peut être ramenée à 1m pour les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'un lotissement ou de plusieurs bâtiments sur un même terrain devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent article s'appliquent à chacun des terrains résultant de la division.

ARTICLE UD 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m entre deux constructions. Elle peut être ramenée à 1m lorsque l'un des deux bâtiments présente une superficie maximale de 20m² et une hauteur maximale n'excédant pas 3m.

ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UD 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Construction à usage d'habitation :

Les constructions à usage d'habitation ne devront pas comporter plus de 3 niveaux soit :

- R+1+C aménageable

Le 3^{ème} niveau doit nécessairement s'inscrire dans les combles aménageables pour la préservation du caractère traditionnel.

2. Pour les autres constructions :

La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 12 mètres mesurés au faîtage.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure ainsi que dans les zones inondées constatées, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UD 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Principes généraux

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieurs des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les constructions ayant un caractère traditionnel devront être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.

En outre, sont interdits:

- l'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts (tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre,...),
- l'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux,
- Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

2. Dispositions particulières

Volumétrie

Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

Les constructions nouvelles devront s'intégrer au mieux à la topographie du site.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.

Traitement des façades

Les constructions doivent présenter un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celle des annexes accolées.

Les constructions à usage d'habitation seront de préférence réalisées dans des matériaux présentant l'aspect de la brique, de la pierre blanche, bois ou torchis.

Les enduits sont autorisés dans la mesure où ils sont de couleur naturelle ou de couleur claire. Les enduits de couleurs vives sont proscrits.

L'utilisation de matériaux transparents est autorisée pour les vérandas.

Il pourra être dérogé à ces dispositions pour les projets de création contemporaine et développant des principes innovants de haute qualité environnementale.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées :

- pour les constructions principales remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- pour les annexes et extensions des constructions principales,
- pour la réalisation de toitures végétalisées.

Les toitures devront être réalisées dans des matériaux d'aspect tuile ou ardoise. L'emploi de matériaux d'aspect émaillé ou vernissé est interdit, on préférera des matériaux non réfléchissants. Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les toitures des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.

Clôtures

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation et la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne pourra dépasser 1mètre.

Les murs bahuts devront être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis si ils sont en briques.

Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune.

Dans le cas de clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales.

Annexes

L'emploi de matériaux de type tôle ondulée visibles depuis le domaine public est interdit hormis pour les toitures.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou masqués par un écran végétal.

ARTICLE UD 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Normes applicables aux divers modes d'occupation des sols

1 - Constructions à usage d'habitation

Il est exigé deux places de stationnement par logement, réalisé dans le domaine privé, hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat pour lesquels il est exigé une place de stationnement par logement.

En outre, dans le cas d'opérations d'aménagement, il est exigé en outre au moins une place de stationnement au sein de l'opération, en dehors des parcelles, par tranche de 2 logements à l'usage des visiteurs.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15m² minimum par emplacement.

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

2 - Autres constructions

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution conformes aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation.

Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

ARTICLE UD 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Le taux d'imperméabilisation des terrains ne pourra excéder 50 % de l'unité foncière.

Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts ou en jardin d'agrément, constitués d'essences locales (liste des essences annexée au règlement).

Les dépôts et citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies d'essences locales.

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- a. Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,
- b. Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,
- c. Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UD 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

ARTICLE UD 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE UD 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Les propriétaires particuliers devront réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UE

Le secteur UE identifie une zone urbaine à vocation d'activités. Ce secteur reprend les activités ainsi que les zones d'activités existantes ainsi que leurs éventuels projets d'extension.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 7 Décembre 2009 sont identifiés par une trame au plan de zonage. Ce risque concerne plus spécifiquement les communes de Renty, St Martin d'Hardinghem, Fauquembergues et Merck-St-Liévin.

Une trame spécifique identifie également les secteurs concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure prescrit le 7 février 2003 pour les communes d'Audincthun et Reclinghem, le 17 août 2000 pour la commune Coyecques et le 30 octobre 2001 pour la commune de Dennebroeucq

En outre, le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits excepté ceux énumérés à l'article 2.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, les caves et sous-sols sont interdits.

ARTICLE UE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1 - Les établissements à usage d'activité, y compris ceux comportant des installations classées dans la mesure où compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (tels qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirable de tels établissements dans la zone,

2 - L'extension, la transformation ou le changement des procédés de fabrication des établissements existants, dans la mesure où il n'y a pas une aggravation des nuisances qui justifierait une interdiction d'ouverture en fonction des critères précités,

3 - Les constructions à usage de bureaux, d'hébergement hôtelier, de commerces et de services,

4 - Les constructions à usage principal d'habitation destinées au logement de fonction des personnes et de leur famille dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements autorisés,

5 - Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition en lien avec l'activité pour une durée fixée par l'autorisation d'ouverture et à condition qu'ils soient masqués par des plantations,

6.- L'affouillement et l'exhaussement des sols sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UE 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

En cas de création de voies nouvelles :

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. Ces dispositions sont également applicables aux voies en impasse à prolonger.

ARTICLE UE 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Ce dispositif devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires liées aux activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique. Toutefois, un traitement alternatif peut être mis en œuvre dans certains cas.

Quand la nature du sol le permet, il est recommandé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Le long de la route départementale 928, classée à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, **les constructions doivent être implantées avec retrait d'au moins 20 mètres par rapport à l'axe de la RD 928** (étude Loi Barnier joint au dossier au titre de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme).

Les constructions doivent être implantées :

- avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des autres voies publiques ou privées de desserte existantes ou à créer.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Les constructions doivent être implantées à 6 mètres minimum des berges cours d'eau.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées soit :

- sur l'une ou des limites séparatives,
- avec une marge d'isolement de telle sorte que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points, soit $H \leq L$ minimum.

Toutefois lorsque les limites séparatives coïncident avec la limite d'une zone urbaine d'habitation, la marge d'isolement pour les constructions, installations ou dépôts implantés le long de ces limites, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de ces constructions, installations ou dépôts projetés et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points, soit $H \leq L$ minimum et sans que cette distance soit inférieure à 5 mètres.

La marge d'isolement doit être plantée dans les conditions fixées à l'article 13 afin de veiller à une bonne intégration paysagère des bâtiments.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres entre deux constructions. Elle peut être ramenée à 1m lorsque l'un des deux bâtiments présente une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale n'excédant pas 3m.

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne pourra excéder 70 % de la surface de l'unité foncière.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Pour les constructions à usage d'activités:

La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 12 mètres mesurés au faîtage. Le dépassement de cette hauteur ne pourra être admis qu'en ce qui concerne des installations particulières pour des raisons fonctionnelles justifiées (cheminée, dispositif de levage, château d'eau, etc...).

2. Pour les constructions à usage d'habitation :

Les constructions à usage d'habitation ne devront pas comporter plus de 2 niveaux soit :

- R+C aménageable.

Le 2^{ème} niveau doit nécessairement s'inscrire dans les combles aménageables pour la préservation du caractère traditionnel.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

I - Aspect extérieur

Les bâtiments doivent présenter une harmonie et de matériaux compatibles avec la proximité des zones d'habitat.

Il est interdit d'employer en parement extérieur des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (carreaux de plâtre, briques creuses,...). Les murs de parpaings non recouverts devront être peints.

Les façades orientées sur les voiries devront présenter un caractère qualitatif.

II - Clôtures

Le traitement des clôtures sera homogène. Celles-ci seront discrètes.

1 – Les clôtures pleines sont autorisées :

- si elles répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation des sols ou au caractère des constructions sur la parcelle elle-même ou sur les parcelles voisines.
- afin de bien isoler les points de stockage de produits dangereux, d'assurer la protection du personnel, celle des usagers des voiries et d'éviter la diffusion accidentelle des produits dans l'environnement.

2 – Leur hauteur doit être déterminée strictement en fonction de ces nécessités.

3 – Lorsque les clôtures seront doublées de plantations ou de haies vives, celles-ci seront constituées d'essences locales et entretenues ou taillées de manière à contribuer au bon aspect de l'agglomération.

4 – Afin de dégager la visibilité pour la circulation, la partie opaque des clôtures des terrains d'angle ne doit pas dépasser la cote maximum de 0,80 mètre sur une longueur minimum de 10 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements de part et d'autre du carrefour.

ARTICLE UE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les surfaces de revêtement parking devront de préférence utiliser des techniques favorisant l'infiltration des eaux.

Normes applicables aux divers modes d'occupation des sols

1 – Constructions à usage d'activités

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution conformes aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation.

Sur chaque unité foncière, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service ;
- pour le stationnement de la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.

Les besoins en stationnement du personnel seront déterminés en fonction du nombre des emplois (éventuellement pondéré par la prise en compte de l'organisation des postes de travail) et de la qualification des emplois).

Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

2 - Constructions à usage d'habitation

Il est exigé deux places de stationnement par logement, réalisé dans le domaine privé, hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat pour lesquels il est exigé une place de stationnement par logement.

- La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15m² minimum par emplacement.

- Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

ARTICLE UE 13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

1. Espaces libres

Le taux d'imperméabilisation ne pourra excéder 70% de l'unité foncière.

Les espaces non bâtis, quelle que soit la taille de la parcelle, devront être plantés et/ou traités en espaces verts, en jardin d'agrément et/ou en jardin potager, avec des aménagements perméables. Les espaces libres provenant des reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives doivent être végétalisés.

Les aires de stationnement découvertes de plus de 10 places d'un seul tenant, seront agrémentées de plantations variées comprenant un arbre de haute tige pour 4 places. Ces plantations seront réparties sur l'ensemble de l'aire.

2. Plantations

Les plantations seront constituées d'essences locales.

Les arbres de haute tige existants doivent être conservés, dès lors qu'ils sont en bon état phytosanitaire. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur l'unité foncière.

Les aires de stockage et de dépôts liées à l'activité admise doivent être masquées par des écrans de verdure composés de plantations diversifiées.

Des aménagements paysagers doivent favoriser l'intégration visuelle des bâtiments (plantations, haies vives, bosquets, ...).

Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation, aires de service et de stationnement doivent être traitées en espaces verts plantés.

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- a. *Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,*
- b. *Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,*
- c. *Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.*

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS*

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UT

La zone UT identifie une zone urbaine à vocation touristique.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 7 Décembre 2009 sont identifiés par une trame au plan de zonage. Ce risque concerne plus spécifiquement les communes de Renty, St Martin d'Hardinghem, Fauquembergues et Merck-St-Liévin.

Une trame spécifique identifie également les secteurs concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure prescrit le 7 février 2003 pour les communes d'Audincthun et Reclinghem, le 17 août 2000 pour la commune Coyecques et le 30 octobre 2001 pour la commune de Dennebroeucq

En outre, le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UT 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- 1 – L'ouverture et l'extension de toute carrière ;
- 2 – Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de véhicules désaffectés, de déchets industriels ou de déchets ménagers ;
- 3 - La création de nouveau corps d'exploitation agricole (siège et bâtiment d'élevage);
- 4- Les exhaussements et affouillements des sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- 5 - Les constructions à usage d'entrepôt non liées à une activité commerciale de vente ou artisanales autorisées ;
- 6 – Les établissements à usage d'activité comportant des installations relevant de la législation sur les installations classées.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, les caves et sous-sols sont interdits.

ARTICLE UT 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées les constructions ou installations ci-dessous sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1 :

1.-Les constructions et installations à usage d'activité touristique ainsi que les extensions des constructions et installations à usage d'activité touristique existante, à condition que ces établissements puissent être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants.

2.-Les constructions et installations relatives au bon fonctionnement des équipements touristiques en place (blocs sanitaires, abris,...),

3 - Les équipements publics de faible importance tels que les équipements liés au captage, les postes de transformation EDF ou des postes de détente GDF à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement ;

4 - Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations, ainsi que les constructions abritant les activités strictement liées au bon fonctionnement de ces installations.

5 - Les constructions à usage d'activités, de commerces ou de services sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité en place et au caractère touristique de la zone.

6.- L'affouillement et l'exhaussement des sols sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UT 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

En cas de création de voies nouvelles :

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. Ces dispositions sont également applicables aux voies en impasse à prolonger.

ARTICLE UT 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Ce dispositif devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires liées aux activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique. Toutefois, un traitement alternatif peut être mis en œuvre dans certains cas.

Quand la nature du sol le permet, le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

ARTICLE UT 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement (eaux usées, eaux vannes) ou dans l'attente de l'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE UT 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise de la voie privée de desserte existante ou à créer.

Il est toutefois possible de réaliser des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, qui ne respectent pas ces reculs. Les extensions pourront alors s'implanter avec un retrait identique à celui de la construction principale existante.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Aucune construction ne peut s'implanter à moins de :

- 6 mètres des berges des cours d'eau.

ARTICLE UT 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$).

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE UT 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m entre deux constructions. Elle peut être ramenée à 1 m lorsque l'un des deux bâtiments présente une superficie maximale de 20m² et une hauteur maximale n'excédant pas 3m.

ARTICLE UT 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UT 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Construction à usage d'habitation :

Les constructions à usage d'habitation ne devront pas comporter plus de 2 niveaux soit :

- R+C aménageable

Le 2^{ème} niveau doit nécessairement s'inscrire dans les combles aménageables pour la préservation du caractère traditionnel.

2. Pour les autres constructions :

La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 10 mètres mesurés au faîtage.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UT 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Principes généraux

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieurs des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les constructions ayant un caractère traditionnel devront être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.

En outre, sont interdits:

- l'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts (tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre,...),
- l'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux,
- Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

2. Dispositions particulières

Volumétrie

Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

Les constructions nouvelles devront s'intégrer au mieux à la topographie du site.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.

Traitement des façades

Les constructions doivent présenter un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celle des annexes accolées.

Les constructions à usage d'habitation seront de préférence réalisées dans des matériaux présentant l'aspect de la brique, de la pierre blanche, bois ou torchis.

Les enduits sont autorisés dans la mesure où ils sont de couleur naturelle ou de couleur claire. Les enduits de couleurs vives sont proscrits.

L'utilisation de matériaux transparents est autorisée pour les vérandas.

Il pourra être dérogé à ces dispositions pour les projets de création contemporaine et développant des principes innovants de haute qualité environnementale.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées :

- pour les constructions principales remplissant des critères de performance énergétique

- ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- pour les annexes et extensions des constructions principales,
- pour la réalisation de toitures végétalisées.

Les toitures devront être réalisées dans des matériaux d'aspect tuile ou ardoise. L'emploi de matériaux d'aspect émaillé ou vernissé est interdit, on préférera des matériaux non réfléchissants. Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les toitures des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.

Clôtures

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation et la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne pourra dépasser 1mètre.

Les murs bahuts devront être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis si ils sont en briques.

Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune.

Dans le cas de clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales.

Annexes

L'emploi de matériaux de type tôle ondulée visibles depuis le domaine public est interdit hormis pour les toitures.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou masqués par un écran végétal.

ARTICLE UT 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité.

Normes applicables aux divers modes d'occupation des sols

1 - Constructions à usage d'habitation

Il est exigé deux places de stationnement par logement, réalisé dans le domaine privé, hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat pour lesquels il est exigé une place de stationnement par logement.

Il est exigé en outre au moins une place de stationnement en dehors des parcelles, par tranche de 2 logements à l'usage des visiteurs dans le cas d'opérations d'aménagement.
La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15m² minimum par emplacement.

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

2 - Autres constructions

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution conformes aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation.

Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

ARTICLE UT 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts ou en jardin d'agrément, constitués d'essences locales (liste des essences annexée au règlement).

Les dépôts et citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies d'essences locales.

Pour la constitution des haies vives visées à l'article UT11, l'usage d'essences locales est préconisé (liste des essences annexées au règlement).

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- a. *Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,*
- b. *Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,*
- c. *Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.*

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UT 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

ARTICLE UT 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UT 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Non réglementé.

TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AU

Cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone sont suffisants pour desservir les constructions à implanter.

Les constructions sont autorisées sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, qui pourront être réalisées par phases.

La zone 1AU fait l'objet d'un sous-secteur 1AUm destiné à la construction d'équipements médicaux à destination des personnes âgées.

Ces secteurs font l'objet d'orientations particulières d'aménagement et de programmation opposables.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les bâtiments industriels,
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures,
- L'ouverture et l'extension de toute carrière,
- Les terrains de camping – caravaning,
- Le stationnement des caravanes quelle que soit sa durée,
- Les affouillements et exhaussements des sols ne répondant pas aux conditions définies à l'article 1AU2.

Dans le sous-secteur 1AUm, tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits, hormis ce qui est autorisé à l'article 2.

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Seules les constructions ci-après seront réalisables sous forme d'opérations d'ensemble.

- 1 - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (abris de jardin, garages, piscines...);

2 - Les constructions à usage de commerce, de bureau, de service ou liées à une activité artisanale et sous réserve des conditions cumulatives ci-après :

- que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels;
- pour le cas où ces constructions comporteraient des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'ils respectent la législation les concernant ;

3 - Les constructions et installations liés aux services et équipements publics, d'intérêt collectif et celles nécessaires à la desserte par les réseaux ;

4 - Les exhaussements et affouillements des sols indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Dans le sous-secteur 1 AUm, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve des conditions fixées ci-après :

1.-. Les constructions à usage d'hébergement médical à destination des personnes âgées, les établissements et services médicaux sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement d'ensemble de la zone et dans le respect de l'orientation d'aménagement définie pour la zone,

2.-. Les logements de fonctions nécessaires aux personnels dont la présence permanente est indispensable au fonctionnement ou à la sécurité du site,

3.-.Les affouillements ou exhaussements du sol rendus indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou utilisation des sols autorisés,

4.-.Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure précédant la mise en œuvre de la zone ainsi que ceux qui sont nécessaires au bon fonctionnement des services publics,

5.-.Les affouillements ou exhaussements du sol rendus indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou utilisation des sols autorisés,

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AU 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

En cas de création de voies nouvelles :

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. Ces dispositions sont également applicables aux voies en impasse à prolonger.

L'aménagement du débouché de ces voies sur les voies existantes est soumis à l'avis du gestionnaire des voiries existantes.

ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Ce dispositif devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires liées aux activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique.

Toutefois, un traitement alternatif peut être mis en œuvre dans certains cas.

Quand la nature du sol le permet, le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

ARTICLE 1AU 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement (eaux usées, eaux vannes) ou dans l'attente de l'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées:

- soit à l'alignement de la voie ou à la limite d'emprise de la voie privée de desserte,
- soit avec un recul minimum de 5 m de l'alignement de la voie ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte existantes ou à créer.

La façade des constructions principales ne pourra s'implanter que dans une bande de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées de desserte existantes ou à créer.

Il est toutefois possible de réaliser des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, qui ne respectent pas ces reculs. Les extensions pourront alors s'implanter avec un retrait identique à celui de la construction principale existante.

Les constructions annexes doivent observer un recul au moins identique à celui de la construction principale à laquelle elles se rattachent.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Aucune construction ne peut s'implanter à moins de :

- 6 mètres des berges des cours d'eau.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A -IMPLANTATIONS SUR LIMITES SEPARATIVES :

2. à l'alignement de la voie, les constructions doivent être édifiées le long de l'une ou l'autre des limites séparatives,
3. dans une bande maximale de 20 mètres mesurés à l'alignement, l'implantation sur limites séparatives latérales est possible mais non obligatoire,
4. au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur, l'implantation sur limites séparatives latérales est possible sous conditions :
 - ◆ lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement,
 - ◆ lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3 m
 - ◆ lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à usage d'activités qui vient s'implanter dans le prolongement d'un bâtiment existant

B - IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT RELATIVE

Les dispositions ci-dessous sont d'application cumulative :

Marge d'isolement relative :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement de tout bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$).

Marge d'isolement absolue :

La marge d'isolement des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes qui ne seraient pas édifiées sur limite séparative conformément au A ci-dessus, ne peut être inférieure à 3 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 2 mètres dans le cas d'un mur aveugle.

La distance d'éloignement peut être ramenée à 1m pour les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'un lotissement ou de plusieurs bâtiments sur un même terrain devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent article s'appliquent à chacun des terrains résultant de la division.

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3m entre deux constructions. Elle peut être ramenée à 1m lorsque l'un des deux bâtiments présente une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale n'excédant pas 3m.

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Construction à usage d'habitation :

Les constructions à usage d'habitation ne devront pas comporter plus de 3 niveaux soit :

- R+1+C aménageable

Le 3^{ème} niveau doit nécessairement s'inscrire dans les combles aménageables pour la préservation du caractère traditionnel.

2. Pour les autres constructions :

La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 12 mètres mesurés au faîtage.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Principes généraux

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieurs des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les constructions ayant un caractère traditionnel devront être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.

En outre, sont interdits:

- l'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts (tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre,...),
- l'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux,
- Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

2. Dispositions particulières

Volumétrie

Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

Les constructions nouvelles devront s'intégrer au mieux à la topographie du site.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.

Traitement des façades

Les constructions doivent présenter un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celle des annexes accolées.

Les constructions à usage d'habitation seront de préférence réalisées dans des matériaux présentant l'aspect de la brique, de la pierre blanche, bois ou torchis.

Les enduits sont autorisés dans la mesure où ils sont de couleur naturelle ou de couleur claire. Les enduits de couleurs vives sont proscrits.

L'utilisation de matériaux transparents est autorisée pour les vérandas.

Il pourra être dérogé à ces dispositions pour les projets de création contemporaine et développant des principes innovants de haute qualité environnementale.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées :

- pour les constructions principales remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- pour les annexes et extensions des constructions principales,
- pour la réalisation de toitures végétalisées.

Les toitures devront être réalisées dans des matériaux d'aspect tuile ou ardoise. L'emploi de matériaux d'aspect émaillé ou vernissé est interdit, on préférera des matériaux non réfléchissants. Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les toitures des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.

Clôtures

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation et la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne pourra dépasser 1mètre.

Les murs bahuts devront être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis si ils sont en briques.

Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune.

Dans le cas de clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales.

Annexes

L'emploi de matériaux de type tôle ondulée visibles depuis le domaine public est interdit hormis pour les toitures.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou masqués par un écran végétal.

ARTICLE 1AU 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Normes applicables aux divers modes d'occupation des sols

1 - Constructions à usage d'habitation

Il est exigé deux places de stationnement par logement, réalisé dans le domaine privé, hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat pour lesquels il est exigé une place de stationnement par logement.

Dans le sous-secteur 1AUm, il est exigé une place de stationnement par logement.

En outre, dans le cas d'opérations d'aménagement, il est exigé en outre au moins une place de stationnement au sein de l'opération, en dehors des parcelles, par tranche de 2 logements à l'usage des visiteurs.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15m² minimum par emplacement.

- Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

2 - Autres constructions

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution conformes aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation.

Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans le cas d'une opération d'aménagement, le taux d'imperméabilisation de l'opération ne pourra excéder 40 % du terrain d'assiette du projet.

Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts ou en jardin d'agrément, constitués d'essences locales (liste des essences annexée au règlement).

Les dépôts et citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies d'essences locales.

Pour la constitution des haies vives visées à l'article 1AU11, l'usage d'essences locales est préconisée (liste des essences annexées au règlement).

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- a. Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,
- b. Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,
- c. Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

ARTICLE 1AU 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE 1AU 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Pour les réseaux de communication électronique, les aménageurs devront réaliser sur la zone à aménager jusqu'à chacune des parcelles rendues constructibles les fourreaux ainsi que les chambres techniques pour le déploiement de la fibre optique.

Les propriétaires particuliers devront réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.

Seule la pose de ces fourreaux et chambres techniques et non le déploiement des réseaux conditionnera l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUE

Cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation dans le but d'accueillir des activités.

Les constructions sont autorisées sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Ces secteurs font l'objet d'orientations particulières d'aménagement et de programmation opposables.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 1AUE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits excepté ceux énumérés à l'article 2.

ARTICLE 1AUE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1 - Les établissements à usage d'activité, y compris ceux comportant des installations classées dans la mesure où compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (tels qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirable de tels établissements dans la zone,

2 - L'extension, la transformation ou le changement des procédés de fabrication des établissements existants, dans la mesure où il n'y a pas une aggravation des nuisances qui justifierait une interdiction d'ouverture en fonction des critères précités,

3 - Les constructions à usage de bureaux, d'hébergement hôtelier, de commerces et de services,

4 - Les constructions à usage principal d'habitation destinées au logement de fonction des personnes et de leur famille dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements autorisés,

5 - Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition pour une durée fixée par l'autorisation d'ouverture et à condition qu'ils soient masqués par des plantations,

6.-. L'affouillement et l'exhaussement des sols sous réserve qu'ils soient indispensables à la

réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AUE 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

En cas de création de voies nouvelles :

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie. Ces dispositions sont également applicables aux voies en impasse à prolonger.

L'aménagement du débouché de ces voies sur les voies existantes est soumis à l'avis du gestionnaire des voiries existantes.

ARTICLE 1AUE 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires liées aux activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique.

Toutefois, un traitement alternatif peut être mis en œuvre dans certains cas.

Quand la nature du sol le permet, il est recommandé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

ARTICLE 1AUE 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement (eaux usées, eaux vannes) ou dans l'attente de l'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE 1AUE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Le long de la route départementale 928, classée à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, **les constructions doivent être implantées avec retrait d'au moins 20 mètres par rapport à l'axe de la RD 928** (étude Loi Barnier joint au dossier au titre de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme).

Les constructions doivent être implantées:

- avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des autres voies publiques ou privées de desserte existantes ou à créer.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Les constructions doivent être implantées à 6 mètres minimum des berges cours d'eau.

ARTICLE 1AUE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées soit :

- sur l'une ou des limites séparatives,
- avec une marge d'isolement de telle sorte que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points, soit $H \leq L$ minimum.

Toutefois lorsque les limites séparatives coïncident avec la limite d'une zone urbaine d'habitation, la marge d'isolement pour les constructions, installations ou dépôts implantés le long de ces limites, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de ces constructions, installations ou dépôts projetés et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points, soit $H \leq L$ minimum et sans que cette distance soit inférieure à 5 mètres.

La marge d'isolement doit être plantée dans les conditions fixées à l'article 13 afin de veiller à une bonne intégration paysagère des bâtiments.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE 1AUE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres entre deux constructions. Elle peut être ramenée à 1m lorsque l'un des deux bâtiments présente une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale n'excédant pas 3m.

ARTICLE 1AUE 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne pourra excéder 70 % de la surface de l'unité foncière.

ARTICLE 1AUE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Pour les constructions à usage d'activités:

La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 12 mètres mesurés au faîtage. Le dépassement de cette hauteur ne pourra être admis qu'en ce qui concerne des installations particulières pour des raisons fonctionnelles justifiées (cheminée, dispositif de levage, château d'eau, etc...).

2. Pour les constructions à usage d'habitation :

Les constructions à usage d'habitation ne devront pas comporter plus de 2 niveaux soit :
- R+C aménageable.

Le 2^{ème} niveau doit nécessairement s'inscrire dans les combles aménageables pour la préservation du caractère traditionnel.

ARTICLE 1AUE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

I - Aspect extérieur

Les bâtiments doivent présenter une harmonie et de matériaux compatibles avec la proximité des zones d'habitat.

Il est interdit d'employer en parement extérieur des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (carreaux de plâtre, briques creuses,...). Les murs de parpaings non recouverts devront être peints.

Les façades orientées sur les voiries devront présenter un caractère qualitatif.

II - Clôtures

Le traitement des clôtures sera homogène. Celles-ci seront discrètes.

1 – Les clôtures pleines sont autorisées :

- si elles répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation des sols ou au caractère des constructions sur la parcelle elle-même ou sur les parcelles voisines.
- afin de bien isoler les points de stockage de produits dangereux, d'assurer la protection du personnel, celle des usagers des voiries et d'éviter la diffusion accidentelle des produits dans l'environnement.

2 – Leur hauteur doit être déterminée strictement en fonction de ces nécessités.

3 – Lorsque les clôtures seront doublées de plantations ou de haies vives, celles-ci seront constituées d'essences locales et entretenues ou taillées de manière à contribuer au bon aspect de l'agglomération.

4 – Afin de dégager la visibilité pour la circulation, la partie opaque des clôtures des terrains d'angle ne doit pas dépasser la cote maximum de 0,80 mètre sur une longueur minimum de 10 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements de part et d'autre du carrefour.

ARTICLE 1AUE 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les surfaces de revêtement parking devront de préférence utiliser des techniques favorisant l'infiltration des eaux.

Normes applicables aux divers modes d'occupation des sols

1 – Constructions à usage d'activités

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution conformes aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation.

Sur chaque unité foncière, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service ;
- pour le stationnement de la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.

Les besoins en stationnement du personnel seront déterminés en fonction du nombre des emplois (éventuellement pondéré par la prise en compte de l'organisation des postes de travail) et de la qualification des emplois).

Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

2 - Constructions à usage d'habitation

Il est exigé deux places de stationnement par logement, réalisé dans le domaine privé, hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat pour lesquels il est exigé une place de stationnement par logement.

- La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 15m² minimum par emplacement.

- Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

ARTICLE 1AUE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Espaces libres

Le taux d'imperméabilisation de l'opération ne pourra excéder 70 % du terrain d'assiette du projet. Les espaces non bâtis, quelle que soit la taille de la parcelle, devront être plantés et/ou traités en espaces verts, en jardin d'agrément et/ou en jardin potager, avec des aménagements perméables. Les espaces libres provenant des reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives doivent être végétalisés.

Les aires de stationnement découvertes de plus de 10 places d'un seul tenant, seront agrémentées de plantations variées comprenant un arbre de haute tige pour 4 places. Ces plantations seront réparties sur l'ensemble de l'aire.

2. Plantations

Les plantations seront constituées d'essences locales.

Les arbres de haute tige existants doivent être conservés, dès lors qu'ils sont en bon état phytosanitaire. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur l'unité foncière.

Les aires de stockage et de dépôts liées à l'activité admise doivent être masquées par des écrans de verdure composés de plantations diversifiées.

Des aménagements paysagers doivent favoriser l'intégration visuelle des bâtiments (plantations, haies vives, bosquets, ...).

Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation, aires de service et de stationnement doivent être traitées en espaces verts plantés.

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- a. Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,
- b. Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,
- c. Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AUE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

ARTICLE 1AUE 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE 1AUE 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Non réglementé.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2AU

Il s'agit de zones non équipées actuellement, réservées pour une urbanisation future qui ne sera réalisable qu'après renforcement des réseaux nécessaires aux nouvelles constructions.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est soumise à modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis à l'article 2.

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations liés aux services publics ou nécessaires à la desserte par les réseaux.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 2AU 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées:

- soit à l'alignement de la voie ou à la limite d'emprise de la voie privée de desserte existante ou à créer,
- soit avec un recul minimum de 5 m de l'alignement de la voie ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte existantes ou à créer.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement de tout bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$).

La marge d'isolement des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes qui ne seraient pas édifiées sur limite séparative conformément au A ci-dessus, ne peut être inférieure à 3 mètres dans le cas d'un mur percé de baies ; à 2 mètres dans le cas d'un mur aveugle.

La distance d'éloignement peut être ramenée à 1m pour les abris de jardin et les bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

ARTICLE 2AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Non règlementé.

ARTICLE 2AU 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Non règlementé.

ARTICLE 2AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- d. Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,*
- e. Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,*
- f. Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.*

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Non règlementé.

ARTICLE 2AU 15 - OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé.

ARTICLE 2AU 16 - OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Non règlementé.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée et protégée au titre de l'activité agricole.

Cette zone compte :

- un sous-secteur Ae qui identifie les activités économiques isolées existantes en zone agricole.
- un sous-secteur Ap permet d'identifier les équipements publics ou sportifs existants ou projetés en zone agricole.
- un sous-secteur At identifie les activités touristiques existantes en zone agricole.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 7 Décembre 2009 sont identifiés par une trame au plan de zonage. Ce risque concerne plus spécifiquement les communes de Renty, St Martin d'Hardinghem, Fauquembergues et Merck-St-Liévin.

Une trame spécifique identifie également les secteurs concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure prescrit le 7 février 2003 pour les communes d'Audincthun et Reclinghem, le 17 août 2000 pour la commune Coyecques et le 30 octobre 2001 pour la commune de Dennebroeucq.

En outre, le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Les secteurs concernés par l'aléa minier sont identifiés par une trame au plan de zonage.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article A 2.

En sus, dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, les caves et sous-sols sont interdits.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

1 - La création et l'extension de bâtiments liés aux activités agricoles et ressortant ou non de la législation sur les installations classées.

2 – Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris de jardin...) lorsqu'elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant.

3 – Les constructions et installations réputées agricoles en vertu des dispositions du code rural. Sont notamment autorisés :

- les centres équestres, hors activités de spectacle ;
- les fermes-auberges répondant à la définition réglementaire, à la condition d'être implantées sur une exploitation en activité ;
- le camping à la ferme répondant à la définition réglementaire, à la condition notamment d'être limité à six tentes ou caravanes et d'être implanté sur une exploitation en activité ;
- les locaux de vente directe de produits agricoles provenant essentiellement de l'exploitation ;
- les locaux de transformation des produits agricoles issus de l'exploitation ;
- les locaux de conditionnement des produits agricoles issus de l'exploitation ;
- les locaux relatifs à l'accueil pédagogique sur l'exploitation agricole ;
- les activités de méthanisation.

4 – Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés au le plan de zonage, aux conditions suivantes réunies :

- la nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distance d'implantation, plan d'épandage...);
- l'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité ; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable ou l'énergie ;
- la nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux...), habitation, bureaux ou artisanat ; équipements recevant du public, salle de réception...
- l'extension du bâtiment bénéficiant d'un changement de destination est possible dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment identifié au plan de zonage au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve de respecter la qualité architecturale originale du bâtiment concerné.

5 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont autorisées à ce titre les éoliennes.

6. -La construction de digues et tout autre ouvrage visant à assurer la gestion des phénomènes d'inondation.

7 - Les affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation des modes d'occupation et d'utilisation des sols admis.

8. - Les carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par

l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.

Dans le sous-secteur Ae, sont seules autorisées :

1.-La reconstruction des constructions détruites après sinistre « sous réserve que les constructions ne soient pas concernées par des risques inondations susceptibles de mettre en péril la vie de ses occupants.

2.-L'extension des constructions à usage d'activités existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, comportant des installations classées ou non, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant, et à condition :

- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances,
- que les installations nouvelles, par leur volume et leur aspect extérieur, soient compatibles avec les milieux environnants,
- que ces établissements puissent être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants.

3.- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garage, abris de jardin...) en lien avec des activités économiques isolées, sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements

4.- Les constructions et installations liées aux services et équipements publics.

Dans le sous-secteur Ap, sont seuls autorisés :

1.-Les constructions constituant un équipement public ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone,

2.-Les constructions à usage d'habitation, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations, ainsi que les constructions abritant les activités strictement liées au bon fonctionnement de ces installations.

Dans le sous-secteur At, sont seuls autorisés :

1.-Les constructions et installations à usage d'activité touristique ainsi que leurs extensions à condition que ces établissements puissent être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants.

2.-Les constructions et installations relatives au bon fonctionnement des équipements touristiques en place (blocs sanitaires, abris,...),

3 – Les équipements publics de faible importance tels que les équipements liés au captage, les postes de transformation EDF ou des postes de détente GDF à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement ;

4 - Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations, ainsi que les constructions abritant les activités strictement liées au bon fonctionnement de ces installations,

5 - Les constructions à usage d'activités, de commerces ou de services sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité en place et au caractère touristique de la zone,

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

Dans les secteurs concernés par l'aléa minier, les constructions et installations ne seront autorisées que si les travaux prennent en compte le risque existant au travers des dispositions constructives et ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue des bâtiments existants.

Par ailleurs :

*Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au code de l'urbanisme.
Ces travaux ne seront autorisés que s'ils visent à une mise en valeur du patrimoine.*

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Les accès seront soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie sur laquelle ils débouchent.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre, après avis du gestionnaire de la voirie.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

ARTICLE A 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Ce dispositif devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place.

Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires liées aux activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par le réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique.

Toutefois, un traitement alternatif peut être mis en œuvre dans certains cas.

Quand la nature du sol le permet, le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement (eaux usées, eaux vannes) ou dans l'attente de l'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Pour les bâtiments agricoles :

Les constructions et installations à usage agricole doivent être implantées au minimum à 10 mètres à compter de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte existante ou à créer.

Toutefois, pour les extensions de bâtiments existants, le bâtiment pourra s'implanter avec un recul identique au bâtiment sur lequel il s'apigonne.

Pour les constructions à usage d'habitation :

Les constructions à usage d'habitation ne pourront s'implanter que dans une bande de 30m mesurée à partir de l'alignement ou de la limite d'emprise de la voie privée de desserte existante ou à créer,

En dehors des espaces urbanisés, les constructions devront être implantées avec un recul d'au moins 75 mètres par rapport à l'axe de la RD928 sauf exceptions prévues à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole, réseaux d'intérêt public).

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul

minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Aucune construction ne peut s'implanter à moins de :
-6 mètres des berges des cours d'eau.

Dans les sous-secteur At et Ae

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées soit :

- sur l'une ou des limites séparatives,
- avec une marge d'isolement de telle sorte que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points, soit $H \leq L$ minimum.

Toutefois lorsque les limites séparatives coïncident avec la limite d'une zone urbaine d'habitation, la marge d'isolement pour les constructions, installations ou dépôts implantés le long de ces limites, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de ces constructions, installations ou dépôts projetés et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points, soit $H \leq L$ minimum et sans que cette distance soit inférieure à 5 mètres.

Des marges d'isolement inférieures sont autorisées dans le cas d'extensions de bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLUI afin de permettre des extensions dans la continuité des bâtiments existants.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Dans les sous-secteur At et Ap :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$) sans distance minimale.

Dans le sous-secteur Ae :

La marge d'isolement est fixée à 5 mètres minimum.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur absolue des constructions à usage d'activités, hors ouvrage technique lié à l'activité, ne peut dépasser 12 mètres mesurés du terrain naturel avant aménagement.

Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif (éoliennes, antennes-relais, château d'eau...).

Les constructions à usage d'habitation ne devront pas comporter plus de 2 niveaux soit :

- R+1+ toit terrasse
- R+C aménageables

Dans le sous-secteur Ae, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

Dans le sous-secteur At, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres au faîtage.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions et installations, de quelque nature qu'elles soient, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site ; elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Pour les bâtiments agricoles :

S'ils sont proches des bâtiments existants traditionnels ou s'il s'agit de bâtiments agricoles traités en extension de bâtiments existants :

- les nouveaux bâtiments agricoles devront respecter l'harmonie au niveau des couleurs et des matériaux avec les bâtiments existants.

S'ils sont isolés, les nouveaux bâtiments agricoles devront être en harmonie avec :

- L'ambiance paysagère générale (voir article sur espaces libres et plantations)
- Les matériaux apparents en façades et couverture devront de préférence être mats et de teintes foncées.
- Les bardages bois sont préférés aux bardages métalliques.
- Les tôles galvanisées non laquées et les bardages PVC de teintes claires sont interdites.
- Les plaques translucides sont autorisées en couverture pour l'éclairage naturel.
- Les équipements permettant de mieux maîtriser l'énergie ou valoriser les énergies renouvelables du type panneaux solaires, petit éolien (inférieur à 12 mètres) sont permis.

Pour les constructions à usage d'habitation :

1. Principes généraux

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieurs des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les constructions ayant un caractère traditionnel devront être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.

En outre, sont interdits:

- l'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts (tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre,...),
- l'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux,
- Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

2. Dispositions particulières

Volumétrie

Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

Les constructions nouvelles devront s'intégrer au mieux à la topographie du site.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.

Traitement des façades

Les constructions doivent présenter un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celle des annexes accolées.

Les constructions à usage d'habitation seront de préférence réalisées dans des matériaux présentant l'aspect de la brique, de la pierre blanche, bois ou torchis.

Les enduits sont autorisés dans la mesure où ils sont de couleur naturelle ou de couleur claire. Les enduits de couleurs vives sont proscrits.

L'utilisation de matériaux transparents est autorisée pour les vérandas.

Il pourra être dérogé à ces dispositions pour les projets de création contemporaine et développant des principes innovants de haute qualité environnementale.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées :

- pour les constructions principales remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- pour les annexes et extensions des constructions principales,
- pour la réalisation de toitures végétalisées.

Les toitures devront être réalisées dans des matériaux d'aspect tuile ou ardoise. L'emploi de matériaux d'aspect émaillé ou vernissé est interdit, on préférera des matériaux non réfléchissants. Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les toitures des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.

Clôtures

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation et la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne pourra dépasser 1mètre.

Les murs bahuts devront être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis si ils sont en briques.

Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune.

Dans le cas de clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales.

Annexes

L'emploi de matériaux de type tôle ondulée visibles depuis le domaine public est interdit hormis pour les toitures.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou masqués par un écran végétal.

ARTICLE A 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

1 - Constructions à usage d'habitation

Il est exigé deux places de stationnement par logement, réalisé dans le domaine privé, hormis pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat pour lesquels il est exigé une place de stationnement par logement.

2 - Autres constructions

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution conformes aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les bâtiments agricoles à usage de pré stockage, tels que silos, devront être entourés de plantations d'arbres et d'arbustes en nombre suffisant de façon à intégrer la construction dans le paysage.

- Les dépôts à l'air libre doivent être obligatoirement ceinturés d'un écran de verdure constitué d'arbres et d'arbustes.

- Les plantations seront constituées d'essences locales.

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- a. *Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,*
- b. *Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,*
- c. *Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.*

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

ARTICLE A 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Non réglementé.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AH

Il s'agit d'une zone identifiant l'habitat isolé existant en zone agricole sur le territoire et dont le développement doit rester mesuré.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 7 Décembre 2009 sont identifiés par une trame au plan de zonage. Ce risque concerne plus spécifiquement les communes de Renty, St Martin d'Hardinghem, Fauquembergues et Merck-St-Liévin.

Une trame spécifique identifie également les secteurs concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure prescrit le 7 février 2003 pour les communes d'Audincthun et Reclinghem, le 17 août 2000 pour la commune Coyecques et le 30 octobre 2001 pour la commune de Dennebroeucq

En outre, le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE Ah 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis à l'article 2.

En sus, dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, les caves et sous-sols sont interdits.

ARTICLE Ah 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le secteur AH, seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

1. La reconstruction des constructions détruites après sinistre ;
2. La réhabilitation des constructions existantes à la date d'approbation du PLUI,
3. Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes situées sur la même unité foncière que la construction principale dans la limite de 30 m² de surface de plancher.
4. L'extension des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUI.
5. Le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec la vocation de la zone.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

Par ailleurs :

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au code de l'urbanisme.
Ces travaux ne seront autorisés que s'ils visent à une mise en valeur du patrimoine.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE Ah 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès seront soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie sur laquelle ils débouchent.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre, après avis du gestionnaire de la voirie.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

ARTICLE Ah 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires liées aux activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique.

Toutefois, un traitement alternatif peut être mis en œuvre dans certains cas.

Quand la nature du sol le permet, le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

ARTICLE Ah 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE Ah 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise de la voie privée de desserte existante ou à créer,

Toutefois, pour les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et pour permettre le prolongement de ceux-ci, ces marges de recul peuvent être réduite afin de pouvoir s'implanter avec un retrait identique à celui de la construction principale existante.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Aucune construction ne peut s'implanter à moins de
- 6 m des berges des cours d'eau.

ARTICLE Ah 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées sur l'une ou des limites séparatives.

Dans le cas d'une implantation en retrait, sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$), sans que cette distance ne soit inférieure à 3 mètres.

Cette marge d'isolement est réduite à 1 mètre dans le cas de bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3 mètres au point le plus haut.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un

recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE Ah 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4m. Elle peut être ramenée à 1m lorsque l'un des deux bâtiments présente une hauteur n'excédant pas 3m.

ARTICLE Ah 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE Ah 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Les constructions à usage d'habitation ne devront pas comporter plus de 2 niveaux soit :

- R+1+ toit terrasse
- R+C aménageables

2. *Pour les autres constructions :*

Il n'est pas fixé de règle.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE Ah 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Principes généraux

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieurs des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les constructions ayant un caractère traditionnel devront être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.

En outre, sont interdits:

- l'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts (tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre,...),
- l'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux,
- Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

2. Dispositions particulières

Volumétrie

Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

Les constructions nouvelles devront s'intégrer au mieux à la topographie du site.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.

Traitement des façades

Les constructions doivent présenter un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celle des annexes accolées.

Les constructions à usage d'habitation seront de préférence réalisées dans des matériaux présentant l'aspect de la brique, de la pierre blanche, bois ou torchis.

Les enduits sont autorisés dans la mesure où ils sont de couleur naturelle ou de couleur claire. Les enduits de couleurs vives sont proscrits.

L'utilisation de matériaux transparents est autorisée pour les vérandas.

Il pourra être dérogé à ces dispositions pour les projets de création contemporaine et développant des principes innovants de haute qualité environnementale.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées :

- pour les constructions principales remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- pour les annexes et extensions des constructions principales,
- pour la réalisation de toitures végétalisées.

Les toitures devront être réalisées dans des matériaux d'aspect tuile ou ardoise. L'emploi de matériaux d'aspect émaillé ou vernissé est interdit, on préférera des matériaux non réfléchissants. Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les toitures des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.

Clôtures

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation et la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne pourra dépasser 1mètre.

Les murs bahuts devront être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit hormis si ils sont en briques.

Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune.

Dans le cas de clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales.

Annexes

L'emploi de matériaux de type tôle ondulée visibles depuis le domaine public est interdit hormis pour les toitures.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou masqués par un écran végétal.

ARTICLE Ah 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public.

Il est exigé deux places de stationnements par logement.

ARTICLE Ah 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturées d'un écran de verdure constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies de préférence d'essences locales (liste annexée au règlement).

Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts ou en jardin d'agrément, constitués d'essences locales (liste des essences annexée au règlement).

Pour la constitution des haies vives visées à l'article AH11, l'usage d'essences locales est préconisé (liste des essences annexées au règlement).

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- a. *Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,*
- b. *Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,*
- c. *Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.*

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE Ah 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Non réglementé.

ARTICLE Ah 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE Ah 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Non réglementé.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages.

Cette zone comprend :

- un sous- secteur Ns identifiant une zone naturelle sensible, marquée par la présence de ZNIEFF de type 1 ou de zones humides,
- un sous- secteur Ne reprenant des activités économiques existantes isolées en zone naturelle,
- un sous-secteur Np identifiant les équipements publics ou sportifs existants en zone naturelle,
- un sous-secteur Nt identifiant les activités touristiques existantes en zone naturelle,
- un sous-secteur Nc identifie des activités liées à l'exploitation du sous-sol.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 7 Décembre 2009 sont identifiés par une trame au plan de zonage. Ce risque concerne plus spécifiquement les communes de Renty, St Martin d'Hardinghem, Fauquembergues et Merck-St-Liévin.

Une trame spécifique identifie également les secteurs concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure prescrit le 7 février 2003 pour les communes d'Audincthun et Reclinghem, le 17 août 2000 pour la commune Coyecques et le 30 octobre 2001 pour la commune de Dennebroeucq

En outre, le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Les secteurs concernés par l'aléa minier sont identifiés par une trame au plan de zonage.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis à l'article 2.

En sus, dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, les caves et sous-sols sont interdits.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

- 1.-Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- 2.- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
Sont autorisées à ce titre les éoliennes.
3. -.La construction de digues et tout autre ouvrage visant à assurer la gestion des phénomènes d'inondation.
- 4.-La reconstruction des bâtiments existants après sinistre.
- 5.-. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Dans le sous-secteur Ns, sont seuls autorisés :

- 1.-Les exhaussements ou affouillements s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de travaux de gestion ou de réhabilitation des espaces naturels
- 2.- Le renouvellement et le confortement des parcs éoliens existants.

Dans les secteurs concernés par l'aléa minier, les constructions et installations ne seront autorisées que si les travaux prennent en compte le risque existant au travers des dispositions constructives et ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue des bâtiments existants.

Dans le sous-secteur Ne, sont seules autorisées :

- 1.-.La reconstruction des constructions détruites après sinistre,
- 2.-.L'extension des constructions à usage d'activités existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, comportant des installations classées ou non, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant, et à condition :
 - qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances,
 - que les installations nouvelles, par leur volume et leur aspect extérieur, soient compatibles avec les milieux environnants,
 - que ces établissements puissent être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants.
- 3.-. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garage, abris de jardin...) en lien avec des activités économiques isolées, sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements
- 4.-. Les constructions et installations liées aux services et équipements publics.

Dans le sous-secteur Np, sont seuls autorisés :

- 1.-.Les constructions constituant un équipement public ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère de la zone,
- 2.-.Les constructions à usage d'habitation, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations, ainsi que les constructions abritant les activités strictement liées au bon fonctionnement de ces installations.

Dans le sous-secteur Nt, sont seuls autorisés :

- 1.-Les constructions et installations à usage d'activité touristique ainsi que leurs extensions à condition que ces établissements puissent être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants.
- 2.-Les constructions et installations relatives au bon fonctionnement des équipements touristiques en place (blocs sanitaires, abris,...),
- 3 - Les équipements publics de faible importance tels que les équipements liés au captage, les postes de transformation EDF ou des postes de détente GDF à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement ;
- 4 - Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations, ainsi que les constructions abritant les activités strictement liées au bon fonctionnement de ces installations,
- 5 - Les constructions à usage d'activités, de commerces ou de services sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité en place et au caractère touristique de la zone.

Dans le sous-secteur Nc, sont seuls autorisés :

- 1 -Les exploitations de carrière dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant et à condition que soient imposées toutes les prescriptions utiles pour protéger la nappe phréatique et permettre la réutilisation des terrains,
- 2 - Les bâtiments liés à l'exploitation des carrières,
- 3.- Les constructions à usage principal d'habitation destinées au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité, l'entretien et le gardiennage des établissements autorisés.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

Par ailleurs :

*Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au code de l'urbanisme.
Ces travaux ne seront autorisés que s'ils visent à une mise en valeur du patrimoine.*

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Les accès seront soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie sur laquelle ils débouchent. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre, après avis du gestionnaire de la voirie.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

ARTICLE N 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires liées aux activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par le réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique.
Toutefois, un traitement alternatif peut être mis en œuvre dans certains cas.

Quand la nature du sol le permet, le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- avec un recul d'au moins 5m par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise de la voie privée de desserte existantes ou à créer,
- avec un recul d'au moins 75 mètres par rapport à l'axe de la RD928 en dehors des espaces urbanisés sauf exceptions prévues à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole, réseaux d'intérêt public).

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

En sus, dans les sous-secteur Nt, Ne et Nc,

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.

Aucune construction ne peut s'implanter à moins de :
-6 m des berges des cours d'eau.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Le principe général est que l'implantation des constructions se fait avec une marge d'isolement. Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq L$) sans que cette distance soit inférieure à 3 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

Dans les sous-secteur Nt et Np et Nc,

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$) sans distance minimale.

Dans le sous-secteur Ne,

La marge d'isolement est fixée à 5 mètres minimum.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4m. Elle peut être ramenée à 1m lorsque l'un des deux bâtiments présente une hauteur n'excédant pas 3m.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30% de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas dans les sous-secteurs Ne, Nt et Nc.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres au faîtage, hormis pour les éoliennes pour lesquelles la hauteur n'est pas réglementée.

Des adaptations de ces règles sont possibles en raison de contraintes techniques ou de fonctionnement.

Dans le sous-secteur Nc, la hauteur des constructions n'est pas réglementée.

De même dans le sous-secteur Ns, la hauteur n'est pas réglementée pour les éoliennes.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les constructions à usage d'habitation :

L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les constructions ayant un caractère traditionnel devront être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.

En outre, sont interdits:

- l'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts (tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre,...),
- l'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux,
- Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

Volumétrie

Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

Les constructions nouvelles devront s'intégrer au mieux à la topographie du site.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.

Traitement des façades

Les constructions doivent présenter un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celle des annexes accolées.

Les constructions à usage d'habitation seront de préférence réalisées dans des matériaux présentant l'aspect de la brique, de la pierre blanche, bois ou torchis.

Les enduits sont autorisés dans la mesure où ils sont de couleur naturelle ou de couleur claire. Les enduits de couleurs vives sont proscrits.

L'utilisation de matériaux transparents est autorisée pour les vérandas.

Il pourra être dérogé à ces dispositions pour les projets de création contemporaine et développant des principes innovants de haute qualité environnementale.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées :

- pour les constructions principales remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- pour les annexes et extensions des constructions principales,
- pour la réalisation de toitures végétalisées.

Les toitures devront être réalisées dans des matériaux d'aspect tuile ou ardoise. L'emploi de matériaux d'aspect émaillé ou vernissé est interdit, on préférera des matériaux non réfléchissants. Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les toitures des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.

Clôtures

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation et la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne pourra dépasser 1mètre.

Les murs bahuts devront être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, hormis si ils sont en briques.

Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune.

Dans le cas de clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales.

Annexes

L'emploi de matériaux de type tôle ondulée visibles depuis le domaine public est interdit hormis pour les toitures.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou masqués par un écran végétal.

ARTICLE N 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- a. Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,*
- b. Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,*
- c. Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.*

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

ARTICLE N 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Non réglementé.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Nh

Il s'agit d'une zone identifiant l'habitat isolé existant en zone agricole sur le territoire et dont le développement doit rester mesuré.

Un sous- secteur Nhs identifiant l'habitat isolé existant en une zone naturelle sensible, marquée par la présence de ZNIEFF de type 1 ou de zones humides.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 7 Décembre 2009 sont identifiés par une trame au plan de zonage. Ce risque concerne plus spécifiquement les communes de Renty, St Martin d'Hardinghem, Fauquembergues et Merck-St-Liévin.

Une trame spécifique identifie également les secteurs concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure prescrit le 7 février 2003 pour les communes d'Audincthun et Reclinghem, le 17 août 2000 pour la commune Coyecques et le 30 octobre 2001 pour la commune de Dennebroeucq

En outre, le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE Nh 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis à l'article 2.

En sus, dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, les caves et sous-sols sont interdits.

ARTICLE Nh 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le secteur Nh, seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

1. La reconstruction des constructions détruites après sinistre ;
2. La réhabilitation des constructions existantes à la date d'approbation du PLUI,
3. Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes situées sur la même unité foncière que la construction principale dans la limite de 20 m² de surface de plancher.
4. L'extension des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUI.
5. Le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec la vocation de la zone.

Dans le sous-secteur Nhs, seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

1. La reconstruction des constructions détruites après sinistre ;
2. La réhabilitation des constructions existantes à la date d'approbation du PLUI,
3. L'extension des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 20% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUI et dans la limite de 25 m² de surface de plancher.
4. Le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec la vocation de la zone.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

Dans les secteurs concernés par l'aléa minier, les constructions et installations ne seront autorisées que si les travaux prennent en compte le risque existant au travers des dispositions constructives et ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue des bâtiments existants.

Par ailleurs :

*Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au code de l'urbanisme.
Ces travaux ne seront autorisés que s'ils visent à une mise en valeur du patrimoine.*

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N° 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

I - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès seront soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie sur laquelle ils débouchent.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'aménagement des accès doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra se faire sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre, après avis du gestionnaire de la voirie.

II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique ou privée qui les dessert.

ARTICLE Nh 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET ELECTRICITE

DESSERTE EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Eaux résiduaires liées aux activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux résiduaires agricoles

Les effluents agricoles (purin, lisier,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique.

Toutefois, un traitement alternatif peut être mis en œuvre dans certains cas.

Quand la nature du sol le permet, le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET DE TELEPHONIE

Pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

Les réseaux et les branchements doivent être enterrés.

ARTICLE Nh 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE Nh 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise de la voie privée de desserte existantes ou à créer.

Toutefois, pour les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et pour permettre le prolongement de ceux-ci, ces marges de recul peuvent être réduite. Les extensions pourront alors s'implanter avec un retrait identique à celui de la construction principale existante.

Aucune construction ne peut s'implanter à moins de :

- 6 m des berges des cours d'eau.

ARTICLE Nh 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées sur l'une ou des limites séparatives.

Dans le cas d'une implantation en retrait, sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$), sans que cette distance ne soit inférieure à 3 mètres.

Cette marge d'isolement est réduite à 1 mètre dans le cas de bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3 mètres au point le plus haut.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE Nh 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m. Elle peut être ramenée à 1m lorsque l'un des deux bâtiments présente une hauteur n'excédant pas 3m.

ARTICLE Nh 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE Nh 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Les constructions à usage d'habitation ne devront pas comporter plus de 2 niveaux soit :
 - R+1+ toit terrasse
 - R+C aménageables

2. *Pour les autres constructions :*
Il n'est pas fixé de règle.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR de la Lys Supérieure et dans les zones inondées constatées, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE Nh 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Principes généraux

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieurs des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture des constructions s'inscrira dans l'architecture locale. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits.

Les constructions ayant un caractère traditionnel devront être conservées au mieux dans la mesure où le gros œuvre présente un état satisfaisant.

En outre, sont interdits:

- l'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts (tels que parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre,...),
- l'emploi de matériaux de récupération portant atteinte à l'intérêt des lieux,
- Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

2. Dispositions particulières

Volumétrie

Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

Les constructions nouvelles devront s'intégrer au mieux à la topographie du site.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment.

Traitement des façades

Les constructions doivent présenter un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celle des annexes accolées.

Les constructions à usage d'habitation seront de préférence réalisées dans des matériaux présentant l'aspect de la brique, de la pierre blanche, bois ou torchis.

Les enduits sont autorisés dans la mesure où ils sont de couleur naturelle ou de couleur claire. Les enduits de couleurs vives sont proscrits.

L'utilisation de matériaux transparents est autorisée pour les vérandas.

Il pourra être dérogé à ces dispositions pour les projets de création contemporaine et développant des principes innovants de haute qualité environnementale.

Toitures

Les toitures terrasses sont autorisées :

- pour les constructions principales remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable,
- pour les annexes et extensions des constructions principales,
- pour la réalisation de toitures végétalisées.

Les toitures devront être réalisées dans des matériaux d'aspect tuile ou ardoise. L'emploi de matériaux d'aspect émaillé ou vernissé est interdit, on préférera des matériaux non réfléchissants.

Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas. L'emploi de matériaux de type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les toitures des bâtiments annexes et des extensions doivent être traitées en harmonie avec celles de la construction principale.

Clôtures

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation et la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

La hauteur totale des clôtures ne pourra dépasser 2 mètres. En front à rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être constituées par des haies vives ou par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie comportant un mur bahut ou non dont la hauteur ne pourra dépasser 1mètre.

Les murs bahuts devront être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit hormis si ils sont en briques.

Les clôtures devront être perméables ou intégrer des ouvertures afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation de la petite faune.

Dans le cas de clôtures végétalisées, celles-ci seront constituées d'essences locales.

Annexes

L'emploi de matériaux de type tôle ondulée visibles depuis le domaine public est interdit hormis pour les toitures.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou masqués par un écran végétal.

ARTICLE Nh 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public.

Il est exigé deux places de stationnements par logement.

ARTICLE Nh 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les citernes visibles depuis la voie de desserte doivent être ceinturées d'un écran de verdure constitué d'arbres, d'arbustes ou de haies de préférence d'essences locales (liste annexée au règlement).

Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts ou en jardin d'agrément, constitués d'essences locales (liste des essences annexée au règlement).

Pour la constitution des haies vives visées à l'article Nh11, l'usage d'essences locales est préconisé (liste des essences annexées au règlement).

Les éléments naturels existants (haies, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte. Tout élément naturel repéré à ce titre ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du Maire, que dans les cas suivants :

- a. Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage,
- b. Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager,
- c. Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N° 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Non réglementé.

ARTICLE N° 15 – OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE N° 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

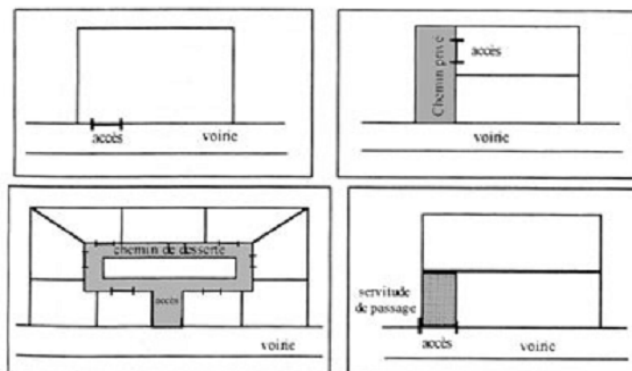
Non réglementé.

ANNEXES

LEXIQUE

- Accès

L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte. Il correspond donc selon le cas à un linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou à l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain de l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation publique.



- Alignement

L'alignement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

- Annexe

Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment. La notion d'annexe est de savoir si elle fait corps ou non avec le bâtiment principal. Ainsi un garage, un cellier, une chaufferie accolés et ayant un accès direct au bâtiment ne constitue pas des annexes mais des extensions. En revanche, un bâtiment relié par un simple auvent ou un porche peut être considéré comme une annexe.

- Bardage

Revêtement d'un mur, réalisé en matériaux minces de charpente (bois), de couverture (tuiles, ardoises) ou métallique.

- Chablis

Arbre déraciné et tombé au sol pour des raisons propres (mauvais enracinement, agression biologique...) ou externes (tempête, foudre, chute d'arbres ou de rochers, etc.).

- Changement de destination

Modification de l'affectation d'un bâtiment ou d'un terrain.

- Chaussée

Partie médiane de la voie, utilisée pour la circulation automobile.

- Clôture

Barrière, construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment.

- Coefficient d'emprise au sol (CES)

Il exprime le rapport entre l'emprise au sol de la construction et la superficie du terrain. Il peut donc limiter les possibilités d'utilisation du sol par les constructions.

- Coefficient d'occupation du sol (COS)

Il fixe la densité maximale de construction susceptible d'être édifiée sur un même terrain. Il s'agit plus précisément du rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre susceptibles d'être construits par mètre carré au sol.

- Comble

Volume compris entre le plancher haut du dernier niveau et la toiture du bâtiment.

- Contigu

Qui touche à une limite, qui est accolé à une limite.

- Dent creuse

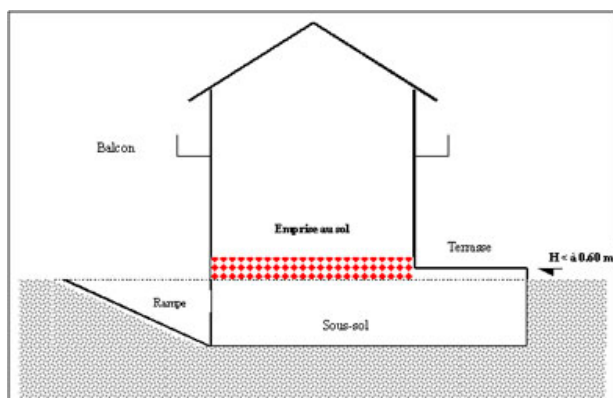
Parcelle non bâtie située entre deux parcelles bâties ayant façade sur rue.

- Egout du toit

Limite basse d'un pan de toiture.

- Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, des balcons, oriels, et des parties de construction dont la hauteur ne dépasse pas 0.60 m au dessus du sol naturel avant travaux.



- Emprise publique

Espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée). Constituent ainsi des emprises publiques les voies ferrées, les lignes de métro et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les bâtiments universitaires et leurs dépendances, les enceintes pénitentiaires...

- Equipement d'intérêt collectif

Etablissement public dont la vocation est d'assurer une mission de service public et d'accueillir le public dans des conditions de sécurité, de desserte, d'accessibilité et d'hygiène conformes aux réglementations en vigueur et adaptées aux types d'activités exercées.

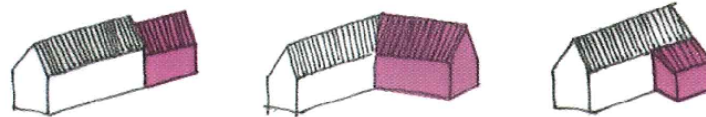
- Espace boisé classé

Bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme à conserver, à protéger ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout autre mode d'occupation du sol.

- Extension

Augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement par une surélévation de la construction.

Extensions



- Faîtage

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées. Le faîtage constitue la ligne de partage des eaux pluviales.

- Front à rue

Limite de la parcelle contiguë à la voie publique.

- Limite d'emprise publique et de voie

Ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public, une voie privée, un emplacement réservé pour une voie ou pour une place.

- Limite latérale

Segment de droite de séparation de terrains dont l'une des extrémités est située sur la limite d'emprise publique ou de voie.

- Limite séparative

Les limites séparatives correspondent aux limites entre propriété privées.

- Lucarnes :

Ensemble particulier d'une toiture permettant de réaliser une ouverture verticale, créant une vue directe.

- Marge de recul

La marge de recul est le retrait imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée.

- Mur pignon

Mur extérieur réunissant les murs de façades.

- Prospect

Rapport entre la hauteur de la construction et sa distance horizontale vis-à-vis d'une limite.

- Surface habitable

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas,

volumes vitrés, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

- Surface de plancher :

La surface de plancher d'une construction correspond à la mesure des surfaces de chaque niveau à la fois closes et couvertes, calculée à partir du nu intérieur des façades, déduction faites des surfaces suivantes :

- surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- vides et trémies (ouvertures prévues) des escaliers et ascenseurs,
- surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m,
- surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets,
- surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,
- surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent s'il y a lieu de l'application des points mentionnés ci-dessus, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

- Taux d'imperméabilisation

Rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale du terrain concerné. Sont exclus des surfaces imperméabilisées les toitures végétalisées et tout autre dispositif qui favorise l'infiltration.

- Unité foncière

Parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire, à un même groupe de copropriétaires ou à une indivision.

- Voie

La notion de voie s'apprécie au regard des deux critères suivants :

- la voie doit desservir plusieurs propriétés ou parcelles ou constructions principales (au minimum deux) et en ce sens permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est une impasse ;
- la voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation automobile, en ce sens qu'elle a vocation à être ouverte à la circulation générale même si la circulation automobile y est réglementée.

En conséquence, n'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une construction principale située en arrière plan, c'est à dire à l'arrière des constructions ou parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte.

- Voie privée

Voie ouverte à la circulation desservant, à partir d'une voie publique, une ou plusieurs propriétés dont elle fait juridiquement partie.



LISTE DES ESSENCES LOCALES PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Frêne commun	(<i>Fraxinus excelsior</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier grisard*	(<i>Populus canescens</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraister</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier alouchier	(<i>Sorbus aria</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)
Tremble*	(<i>Populus tremula</i>)

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna</i> et <i>C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaïne	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier à maquereau	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Lyciet *°	(<i>Lycium barbarum</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Prunier à grappes	(<i>Prunus padus</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viome manciennne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viome obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL ET PLANTES GRIMPANTES(≠)

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois [□]	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies [□]	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
Hortensia grimpant [□]	(<i>Hydrangea petiolaris</i>)
Houblon [□]	(<i>Humulus lupulus</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun [□]	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)
Vigne vierge [□]	(<i>Parthenocissus sp.</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés régionales
Cerisiers	
Pruniers	

PLANTES COUVRE-SOLS

Alchemille	(<i>Alchemilla mollis</i>)
Bruyère d'hiver	(<i>Erica darleyensis</i>)
Bugle rampant	(<i>Ajuga reptans</i>)
Géranium vivace	(<i>Geranium macrorrhizum</i> , <i>G. sanguineum</i> , <i>G. X oxonianum</i>)
Petite pervenche	(<i>Vinca minor</i>)
Lamier	(<i>Lamium maculatum</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Nepeta	(<i>Nepeta mussinii</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

° Arbustes qui drageonnent facilement

Remarque :

Les arbres et arbustes ci-dessus apparaissent de manière spontanée dans le Parc naturel régional. A l'exclusion du Noyer, Peuplier grisard, Poirier, Pommier et Sureau noir, les arbres et arbustes sont repris dans la liste des espèces retenues par le Centre Régional de Phytosociologie agréé de Bailleul.

Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à appeler le Parc Naturel Régional au 03.21.87.90.90

Annexe 10. **CONVENTIONS D'EPANDAGE**

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL PIERRE HOCHART**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **4 Hameau Forestel, 62 560 MERCK SAINT LIEVIN**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL HENNUYER**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **Ferme de Nienbrune, 62 830 TINGRY**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **fumier de volailles et eaux de lavage**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

	SAU totale (ha)	SAU mise à disposition	SPE fumier	SPE eaux de lavage
EARL HENNUYER	147,85 ha	19,53 ha	19,53 ha	19,53 ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les cultures mises à disposition, sont :

Exploitation	Culture	Surface moyenne (ha)	Rendements moyens
EARL HENNUYER	Betteraves sucrières	16,50	85 t
	Maïs ensilage	3,03	15 t
	TOTAL	19,53 ha	

L'agriculteur – bénéficiaire atteste posséder un effectif de 70 vaches laitières et sa suite sur son exploitation. Les effluents de son élevage seront de 5 661.25 kg d’N/ an.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigneur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importer – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare :

- épandre du fumier de volailles pour environ 2 500 kg N/an sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Exploitation	Commune	N° ilot PAC	Surface (ha)	SPE fumier	SPE lisier	Motifs exclusions
EARL HENNUYER	Remilly-wirquin	37	7,33	7,33	7,33	–
	Pihem	39	3,85	3,85	3,85	–
	Pihem	40	3,03	3,03	3,03	–
	Remilly-wirquin	41	5,32	5,32	5,32	–
TOTAL			19,53	19,53	19,53	

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d’exploitant agricole

En cas de changement d’exploitant agricole, ou s’il est mis fin à l’exploitation des parcelles (cessation d’activité, vente ou mutation foncière...), l’agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d’effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu’avec l’accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l’une des parties à l’autre partie signataire. Une fois l’accord des 2 parties obtenu, le producteur d’effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l’une des parties, par lettre recommandée adressée à l’autre signataire, ainsi qu’à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d’expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Merck-Saint-Liévin, le 2 mai 2020

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d’effluents

L’agriculteur-bénéficiaire

EARL HOCHART
4 HAMEAU DE FORESTEL
62560 MERCK ST LIEVIN
SIRET 882 381 643 00015

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL PIERRE HOCHART**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **4 Hameau Forestel, 62 560 MERCK SAINT LIEVIN**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **GAEC DILLY**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **1 Rue de la Creuse, 62 380 DOHEM**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **fumier de volailles et eaux de lavage**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

	SAU totale (ha)	SAU mise à disposition	SPE fumier	SPE eaux de lavage
GAEC DILLY	204.07 ha	165.57 ha	162.92 ha	159.74 ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les cultures mises à disposition, sont :

Exploitation	Culture	Surface moyenne (ha)	Rendements
GAEC DILLY	Blé tendre	90 ha	90 q
	Betteraves sucrières	10 ha	90 t
	Maïs ensilage	40 ha	15 t
	Orge d'hiver	25 ha	95 q

Exploitation	Culture	Surface moyenne (ha)	Rendements
	Jachère	0,57 ha	-
	TOTAL	165,57 ha	

L'agriculteur – bénéficiaire atteste posséder un effectif de 100 vaches laitières et sa suite ainsi que 40 vaches allaitantes et sa suite sur son exploitation. Les effluents de son élevage seront de 12 150,5 kg d’N/ an (hors azote pâturant).

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importer – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare :

- épandre du fumier de volailles pour environ 7 650 kg N/an sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Exploitation	Commune	N° ilot PAC	Surface (ha)	SPE fumier	SPE lisier	Motifs exclusions
GAEC DILLY	Dohem	4	4,99	4,8	4,08	Tiers
	Dohem	5	4,28	4,28	4,28	–
	Dohem	6	16,34	16,34	16,34	–
	Dohem	7	4,75	4,75	4,75	–
	Dohem	9	6,23	5,38	3,7	Tiers
	Dohem	10	12,53	12,51	12,33	Tiers
	Audincthun	12	9,63	8,11	8,11	Cours d'eau
	Dohem	15	8,2	8,2	8,2	–
	Pihem	18	8,96	8,96	8,96	–
	Pihem	22	3,52	3,45	2,85	Tiers
	Remilly-Wirquin	23	6,05	6,05	6,05	–
	Dohem	24	4,09	4,09	4,09	–
	Coyecques	107	0,16	0,16	0,16	–
	Coyecques	109	0,86	0,86	0,86	–
Coyecques	110	4,31	4,31	4,31	–	
Coyecques	111	0,98	0,98	0,98	–	

Exploitation	Commune	N° ilot PAC	Surface (ha)	SPE fumier	SPE lisier	Motifs exclusions
	Coyecques	114	0,17	0,17	0,17	–
	Coyecques	116	11,62	11,62	11,62	–
	Coyecques	117	3,85	3,85	3,85	–
	Coyecques	120	3,26	3,26	3,26	–
	Coyecques	129	12,79	12,79	12,79	–
	Coyecques	130	5,78	5,78	5,78	–
	Coyecques	132	2,81	2,81	2,81	–
	Coyecques	133	8,31	8,31	8,31	–
	Coyecques	134	2,23	2,23	2,23	–
	Coyecques	135	1,08	1,08	1,08	–
	Coyecques	136	0,76	0,76	0,76	–
	Coyecques	139	0,81	0,81	0,81	–
	Coyecques	140	14,7	14,7	14,7	–
	Dohem	143	0,37	0,37	0,37	–
	Dennebroeucq	146	0,64	0,64	0,64	–
	Coyecques	240	0,51	0,51	0,51	–
TOTAL			165,57	162,92	159,74	

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur-bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur

d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Merck-Saint-Liévin, le 1 mai 2020

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

L'agriculteur-bénéficiaire



EARL HOCHART
4 HAMEAU DE FORESTEL
62560 MERCK ST LIEVIN
SIRET 882 381 643 00015



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL PIERRE HOCHART**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **4 Hameau Forestel, 62 560 MERCK SAINT LIEVIN**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **GAEC DU CHAROLAIS**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **5 Rue de Merck, 62 560 AVROULT**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **fumier de bovins**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

	SAU totale (ha)	SAU mise à disposition	SPE fumier	SPE eaux de lavage
GAEC DU CHAROLAIS	198.64 ha	169.39 ha	168.97 ha	166.28 ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les cultures mises à disposition, sont :

Exploitation	Culture	Surface moyenne (ha)	Rendements
GAEC DU CHAROLAIS	Blé tendre	77 ha	95 q
	Betteraves sucrières	16 ha	90 t
	Colza	12 ha	40 q
	Lin fibres	14 ha	7.5 t

Exploitation	Culture	Surface moyenne (ha)	Rendements
	Maïs ensilage	9 ha	15 t
	Orge d'hiver	24 ha	95 q
	Pois	17 ha	70 q
	Jachère	0,39 ha	-
	TOTAL	169,39 ha	

L'agriculteur – bénéficiaire atteste posséder un effectif de 300 bovins allaitants et 420 places en porcs engraissement sur son exploitation. Les effluents de son élevage seront de 7 382 kg d'N/ an.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importer – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare :

- épandre du fumier de bovins pour environ 11 000 kg N/an sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Exploitation	Commune	N° ilot PAC	Surface (ha)	SPE fumier	SPE lisier	Motifs exclusions
GAEC DU CHAROLAIS	Bellinghem	1	2,21	2,21	2,21	–
	Bellinghem	2	3,32	3,32	3,32	–
	Bellinghem	3	1,91	1,91	1,91	–
	Bellinghem	4	3,22	3,22	3,22	–
	Ecques	7	7,95	7,95	7,95	–
	Hallines	8	4,51	4,51	4,51	–
	Hallines	9	0,7	0,7	0,7	–
	Helfaut	10	4,21	4,21	4,21	–
	Esquerdes	11	4,37	4,37	4,37	–
	Bellinghem	12	1,75	1,75	1,75	–
	Pihem	14	3,85	3,85	3,85	–
	Pihem	15	16,1	16,1	16,1	–
	Pihem	18	3,96	3,96	3,96	–
	Hallines	20	1,26	1,26	1,26	–

Exploitation	Commune	N° ilot PAC	Surface (ha)	SPE fumier	SPE lisier	Motifs exclusions
	Pihem	21	0,4	0,4	0,35	–
	Hallines	22	5,56	5,56	5,56	–
	Wavrans-sur-l'aa	23	2,69	2,69	2,69	–
	Avroult	26	3,9	3,9	3,9	–
	Avroult	27	9,74	9,74	9,74	–
	Dohem	28	2,5	2,5	2,5	–
	Dohem	33	0,75	0,75	0,75	–
	Dohem	34	10,07	10,07	10,07	–
	Dohem	35	4,82	4,82	4,82	–
	Avroult	42	4,87	4,87	4,87	–
	Avroult	45	6,71	6,71	6,71	–
	Pihem	70	8,08	7,83	7,48	Tiers
	Hallines	100	14,42	14,42	14,42	–
	Hallines	113	2,17	2,17	2,17	–
	Pihem	116	6,36	6,36	5,8	Tiers
	Pihem	118	1,47	1,47	1,47	–
	Pihem	119	1,5	1,5	1,5	–
	Pihem	120	7,03	7,03	6,62	Tiers
	Pihem	130	5,51	5,34	4,02	Tiers
	Pihem	140	7,23	7,23	7,23	–
	Hallines	200	4,29	4,29	4,29	–
TOTAL			169,39	168,97	166,28	

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur-bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Merck-Saint-Liévin, le 2 mai 2020

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

L'agriculteur-bénéficiaire

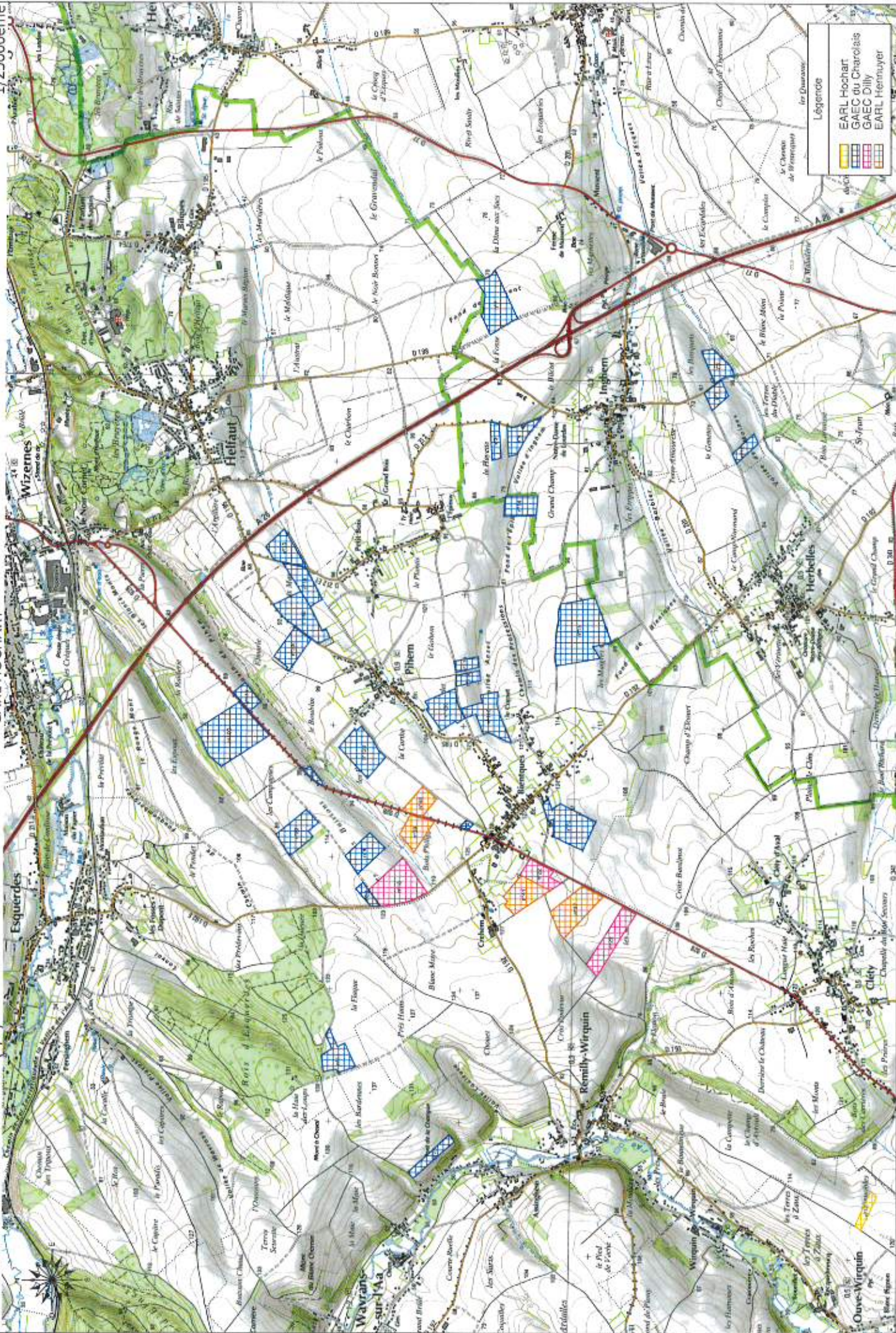


EARL HOCHART
4 HAMEAU DE FORESTEL
62560 MERCK ST LIEVIN
SIRET 882 381 643 00015



GAEC du Charolais
Dilly 06 89 42 58 81
Demol 06 08 10 86 18
5 rue de Merck 62560 Avrout
TVA : FR 50 503 761 009
SIRET : 503 761 009 00029

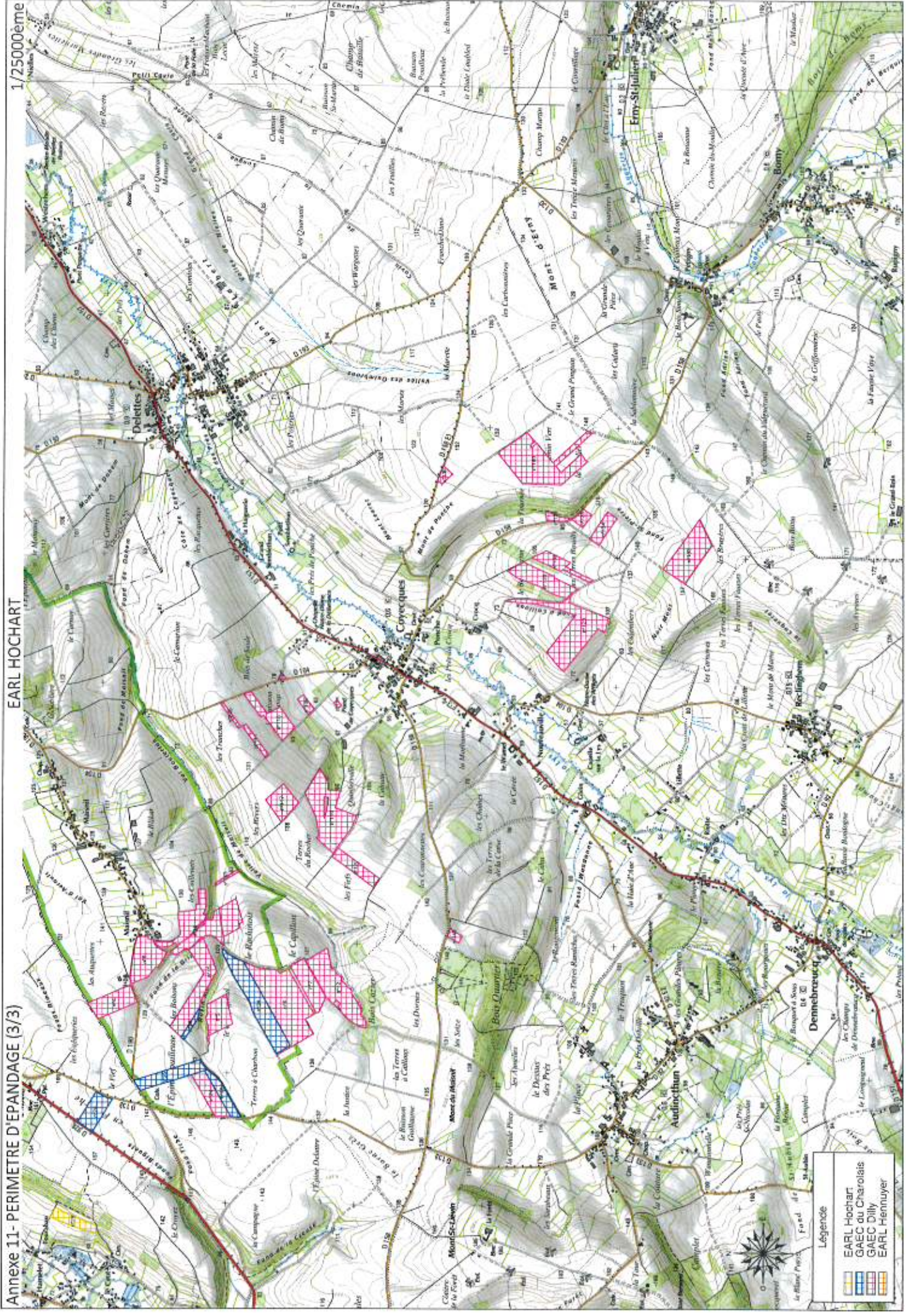
Annexe 11. PERIMETRE D'EPANDAGE AU 1/25000EME





Légende

	EARL Hochart
	GAEC du Charolais
	GAEC Dilly
	EARL Hennuyer



Légende

- EARL Hochart
- GAEC du Charolais
- GAEC Dilly
- EARL Hennuyer

Annexe 12. **SYNTHESE APTISOLE ET FICHES APTISOLE**

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 26CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

* 26CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 30 cm
 pH : 6
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	0	0	0
Limon F (‰)	375	0	0	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	0	0	0
Texture	limon			
Charge en cailloux	Forte			

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,5) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	54 mm 445 mm 0,06	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 45CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

* 45CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 6
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	350	500	500	0
Limon F (‰)	300	250	250	0
Limon G (‰)	300			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	argile limoneuse	argile	argile	
Charge en cailloux	Moyenne	Nulle	Nulle	Nulle

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Peu battant (lb= 1,2)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	150 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	445 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,34		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: EARL HOCHART
 Exploitant: EARL HOCHART
 Adresse:
 Commune: 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 12HO
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

- * 11HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)
- * 12HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 6
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Nulle	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,5)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	162 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	433 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,37		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: EARL HOCHART
 Exploitant: EARL HOCHART
 Adresse:
 Commune: 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 1HO
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

- * 1HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)
- * 28HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 6
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Faible	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,5) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	162 mm 445 mm 0,36	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red; color: white;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green; color: white;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 27CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

* 27CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Faible	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,4)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	162 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	445 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,36		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 9DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

- * 7DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 9DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 10DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 30 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	0	0	0
Limon F (‰)	375	0	0	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	0	0	0
Texture	limon			
Charge en cailloux	Forte			

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,5)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	54 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	447 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,12		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 15DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

- * 15DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 143DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	250	500	0
Limon F (‰)	375	700	250	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	20	0
Texture	limon	limon argileux	argile	
Charge en cailloux	Moyenne	Faible	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,5) Moyenne								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	135 mm 447 mm 0,30	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red; color: white;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green; color: white;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 42CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

* 42CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 6
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	250	250	0
Limon F (‰)	375	700	700	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	20	0
Texture	limon	limon argileux	limon argileux	
Charge en cailloux	Faible	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,4)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	154 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	445 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,35		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: EARL HOCHART
 Exploitant: EARL HOCHART
 Adresse:
 Commune: 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 29HO
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

* 29HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 40 cm
 pH : 6
 Mat Organique : 18 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	250	0	0	0
Limon F (‰)	350	0	0	0
Limon G (‰)	350			
Epaisseur (cm)	40	0	0	0
Texture	limon argileux			
Charge en cailloux	Moyenne			

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Assez battant (Ib= 1,8)		
	Pente :	Moyenne		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	80 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	448 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,14		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: EARL HOCHART
 Exploitant: EARL HOCHART
 Adresse:
 Commune: 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 26HO
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

- * 23HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)
- * 26HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)
- * 27HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7,5
 Mat Organique : 18 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	350	350	500	0
Limon F (‰)	300	600	250	0
Limon G (‰)	300			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	argile limoneuse	argile limoneuse	argile	
Charge en cailloux	Faible	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Peu battant (lb= 1,2) Moyenne								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	163 mm 448 mm 0,36	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red; color: white;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green; color: white;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: EARL HOCHART
 Exploitant: EARL HOCHART
 Adresse:
 Commune: 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 4HO
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

- * 4HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)
- * 6HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7,5
 Mat Organique : 18 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	50	50	0
Limon F (‰)	375	600	600	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon sableux	limon sableux	
Charge en cailloux	Moyenne	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,5) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	150 mm 448 mm 0,33	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: EARL HOCHART
 Exploitant: EARL HOCHART
 Adresse:
 Commune: 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 10HO
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

* 10HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 18 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	250	500	0
Limon F (‰)	375	700	250	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon argileux	argile	
Charge en cailloux	Forte	Faible	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,6) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	136 mm 448 mm 0,30	<table border="1"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 13HO
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

- * 23CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 13HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 50 cm
 pH : 8
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	0	0
Limon F (‰)	375	750	0	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	20	0	0
Texture	limon	limon		
Charge en cailloux	Moyenne	Faible		

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,3)		
	Pente :	Assez forte		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	90 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	420 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,21		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Interdit sauf mise en place du dispositif prévu par la réglementation en zone vulnérable, limitant le risque de ruissellement dans ce cas, injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place. Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: EARL HOCHART
 Exploitant: EARL HOCHART
 Adresse:
 Commune: 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 13HO
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

- * 23CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 13HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 50 cm
 pH : 8
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	0	0
Limon F (‰)	375	750	0	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	20	0	0
Texture	limon	limon		
Charge en cailloux	Moyenne	Faible		

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,3)		
	Pente :	Assez forte		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	90 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	420 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,21		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Interdit sauf mise en place du dispositif prévu par la réglementation en zone vulnérable, limitant le risque de ruissellement dans ce cas, injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place. Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 12CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

* 12CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 6,5
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	250	350	0
Limon F (‰)	375	700	600	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	20	0
Texture	limon	limon argileux	argile limoneuse	
Charge en cailloux	Moyenne	Moyenne	Moyenne	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE				
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,4)			
	Pente :	Moyenne			
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	144 mm	< 0,5	de 0,5 à 2	> 2
	Pluie hivernale :	400 mm	Elevé	Moyen	Faible
	Coefficient du risque :	0,36			
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement			

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 7CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

* 7CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Nulle	Faible	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,4)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	162 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	383 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,42		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 2CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

- * 2CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 3CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 1CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	250	0
Limon F (‰)	375	750	700	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon argileux	
Charge en cailloux	Faible	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,4)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	168 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	400 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,42		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 4CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

* 4CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 40 cm
 pH : 7,5
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	0	0
Limon F (‰)	375	750	0	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	10	0	0
Texture	limon	limon		
Charge en cailloux	Moyenne	Nulle		

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,3)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	72 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	400 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,18		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 15-2CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

- * 15CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 21CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 70 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	0	150	150	0
Limon F (‰)	0	750	750	0
Limon G (‰)	0			
Epaisseur (cm)	30	20	20	0
Texture		limon	limon	
Charge en cailloux	Moyenne	Moyenne	Forte	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Peu battant (Ib= 0)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	36 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	401 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,09		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 15-1CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

- * 14CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 15CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 30 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	0	0	0
Limon F (‰)	375	0	0	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	0	0	0
Texture	limon			
Charge en cailloux	Forte			

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,4)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	54 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	401 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,13		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 70CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

* 70CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 40 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	0	0	0
Limon F (‰)	375	0	0	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	40	0	0	0
Texture	limon			
Charge en cailloux	Forte			

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,4) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	72 mm 401 mm 0,09	<table border="1"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: EARL HENNUYER
 Exploitant: HENNUYER
 Adresse:
 Commune: 62830 TINGRY

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 37HEN
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

* 37HEN (EXPLOITANT : HENNUYER)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 6,5
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	250	0
Limon F (‰)	375	750	700	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	20	0
Texture	limon	limon	limon argileux	
Charge en cailloux	Moyenne	Faible	Moyenne	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE				
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,5)			
	Pente :	Absence			
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	148 mm	< 0,5	de 0,5 à 2	> 2
	Pluie hivernale :	413 mm	Elevé	Moyen	Faible
	Coefficient du risque :	0,36			
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement			

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 41HEN
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

- * 41HEN (EXPLOITANT : HENNUYER)
- * 23DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 6,5
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Nulle	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,5) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	162 mm 413 mm 0,39	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red; color: white;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green; color: white;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: EARL HENNUYER
 Exploitant: HENNUYER
 Adresse:
 Commune: 62830 TINGRY

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 41HEN
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

- * 41HEN (EXPLOITANT : HENNUYER)
- * 23DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 6,5
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Nulle	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,5) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	162 mm 413 mm 0,39	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 11CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

* 11CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 6,5
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	0	150	0
Limon F (‰)	375	0	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon		limon	
Charge en cailloux	Nulle	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,4)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	108 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	391 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,28		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: EARL HENNUYER
 Exploitant: HENNUYER
 Adresse:
 Commune: 62830 TINGRY

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 39HEN
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

- * 39HEN (EXPLOITANT : HENNUYER)
- * 40HEN (EXPLOITANT : HENNUYER)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 60 cm
 pH : 7,5
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	250	250	0	0
Limon F (‰)	350	700	0	0
Limon G (‰)	350			
Epaisseur (cm)	30	30	0	0
Texture	limon argileux	limon argileux		
Charge en cailloux	Faible	Nulle		

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Assez battant (Ib= 1,7)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	120 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	401 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,30		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 100CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

- * 100CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 113CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 200CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Nulle	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,4) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	162 mm 381 mm 0,43	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red; color: white;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green; color: white;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 120CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

- * 116CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 119CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 120CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 130CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	250	0
Limon F (‰)	375	750	700	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon argileux	
Charge en cailloux	Nulle	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,4) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	168 mm 401 mm 0,42	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red; color: white;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green; color: white;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 140CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

* 140CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	250	0
Limon F (‰)	375	750	700	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon argileux	
Charge en cailloux	Nulle	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,5) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	168 mm 401 mm 0,42	<table border="1"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 10CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

* 10CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Faible	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,4)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	162 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	379 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,43		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 18DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

- * 18CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 18DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 22DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 60 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	500	500	0	0
Limon F (‰)	125	250	0	0
Limon G (‰)	125			
Epaisseur (cm)	30	30	0	0
Texture	argile	argile		
Charge en cailloux	Moyenne	Nulle		

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Peu battant (Ib= 0,4) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	104 mm 401 mm 0,23	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red; color: white;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green; color: white;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 18DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

- * 18CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 18DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 22DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 60 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	500	500	0	0
Limon F (‰)	125	250	0	0
Limon G (‰)	125			
Epaisseur (cm)	30	30	0	0
Texture	argile	argile		
Charge en cailloux	Moyenne	Nulle		

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Peu battant (Ib= 0,4) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	104 mm 401 mm 0,23	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red; color: white;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green; color: white;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 116CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

* 118CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	250	350	0
Limon F (‰)	375	700	600	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	10	0
Texture	limon	limon argileux	argile limoneuse	
Charge en cailloux	Faible	Faible	Moyenne	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,4) Moyenne								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	133 mm 401 mm 0,33	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red; color: white;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green; color: white;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 22CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 29/08/2019

Parcelles rattachées

- * 8CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 9CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 20CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Faible	Faible	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,4) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	162 mm 381 mm 0,43	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 35CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

- * 33CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 35CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 30 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	0	0	0
Limon F (‰)	375	0	0	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	0	0	0
Texture	limon			
Charge en cailloux	Forte			

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,4)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	54 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	447 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,12		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 28CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

- * 28CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 24DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Moyenne	Forte	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,4) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	162 mm 447 mm 0,36	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red; color: white;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green; color: white;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 28CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

- * 28CHA (EXPLOITANT : DEMOL)
- * 24DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Moyenne	Forte	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE								
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,4) Absence							
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	162 mm 447 mm 0,36	<table border="1"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>	< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2							
Elevé	Moyen	Faible							
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement							

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 12DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

* 12DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	500	500	0	0
Limon F (‰)	125	250	0	0
Limon G (‰)	125			
Epaisseur (cm)	30	30	0	0
Texture	argile	argile		
Charge en cailloux	Faible	Faible		

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Peu battant (Ib= 0,4) Moyenne								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	100 mm 475 mm 0,21	<table border="1"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DU CHAROLAIS
 Exploitant: DEMOL
 Adresse:
 Commune: 62560 AVROULT

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 34CHA
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

* 34CHA (EXPLOITANT : DEMOL)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Nulle	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,4) Moyenne								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	162 mm 447 mm 0,36	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 5DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

- * 4DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 5DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	20	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Faible	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,4)		
	Pente :	Moyenne		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	144 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	447 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,32		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 6DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

* 6DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	150	0
Limon F (‰)	375	750	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	20	0
Texture	limon	limon	limon	
Charge en cailloux	Nulle	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,5) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	144 mm 447 mm 0,32	<table border="1"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 117DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

- * 107DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 109DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 110DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 111DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 114DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 116DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 117DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 240DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 19 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	250	500	500	0
Limon F (‰)	350	250	250	0
Limon G (‰)	350			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon argileux	argile	argile	
Charge en cailloux	Forte	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Assez battant (Ib= 1,8)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	134 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	461 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,29		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 120DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

* 120DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 21 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	250	0
Limon F (‰)	375	750	700	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon	limon argileux	
Charge en cailloux	Moyenne	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,3)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	168 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	461 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,36		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 129DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

- * 129DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 130DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 40 cm
 pH : 7,5
 Mat Organique : 21 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	0	0	0
Limon F (‰)	375	0	0	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	40	0	0	0
Texture	limon			
Charge en cailloux	Moyenne			

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,2)		
	Pente :	Moyenne		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	72 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	461 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,16		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 132DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

- * 132DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 136DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 21 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	250	350	0
Limon F (‰)	375	700	600	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon argileux	argile limoneuse	
Charge en cailloux	Moyenne	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE								
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,3) Absence							
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	171 mm 461 mm 0,37	<table border="1"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>	< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2							
Elevé	Moyen	Faible							
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement							

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 133DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

* 133DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 50 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 21 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	0	0
Limon F (‰)	375	750	0	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	20	0	0
Texture	limon	limon		
Charge en cailloux	Moyenne	Forte		

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,3) Absence								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	72 mm 461 mm 0,16	<table border="1"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 134DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

- * 134DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 135DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 50 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 21 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	0	0
Limon F (‰)	375	750	0	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	20	0	0
Texture	limon	limon		
Charge en cailloux	Moyenne	Moyenne		

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE									
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance : Pente :	Très battant (Ib= 2,3) Moyenne								
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) : Pluie hivernale : Coefficient du risque :	83 mm 461 mm 0,18	<table border="1" style="display: inline-table;"> <tr> <td>< 0,5</td> <td>de 0,5 à 2</td> <td>> 2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: red;">Elevé</td> <td style="background-color: yellow;">Moyen</td> <td style="background-color: green;">Faible</td> </tr> </table>		< 0,5	de 0,5 à 2	> 2	Elevé	Moyen	Faible
< 0,5	de 0,5 à 2	> 2								
Elevé	Moyen	Faible								
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement								

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 140-2DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

- * 139DIL (EXPLOITANT : DILLY)
- * 140DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 40 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 21 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	150	0	0
Limon F (‰)	375	750	0	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	10	0	0
Texture	limon	limon		
Charge en cailloux	Moyenne	Forte		

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,3)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	63 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	461 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,14		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 140-1DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 28/08/2019

Parcelles rattachées

* 140DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 21 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	250	150	0
Limon F (‰)	375	700	750	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon argileux	limon	
Charge en cailloux	Faible	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,3)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	168 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	461 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,36		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: EARL HOCHART
 Exploitant: EARL HOCHART
 Adresse:
 Commune: 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 9-1HO
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

* 9HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	350	500	500	0
Limon F (‰)	300	250	250	0
Limon G (‰)	300			
Epaisseur (cm)	30	30	20	0
Texture	argile limoneuse	argile	argile	
Charge en cailloux	Moyenne	Moyenne	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE				
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Peu battant (lb= 1,2)			
	Pente :	Absence			
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	88 mm	< 0,5	de 0,5 à 2	> 2
	Pluie hivernale :	448 mm	Elevé	Moyen	Faible
	Coefficient du risque :	0,20			
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement			

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: EARL HOCHART
 Exploitant: EARL HOCHART
 Adresse:
 Commune: 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 9-2HO
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

* 9HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 45 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	350	0	0	0
Limon F (‰)	300	0	0	0
Limon G (‰)	300			
Epaisseur (cm)	30	15	0	0
Texture	argile limoneuse			
Charge en cailloux	Moyenne	Faible		

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Peu battant (lb= 1,2)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	57 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	448 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,10		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: EARL HOCHART
 Exploitant: EARL HOCHART
 Adresse:
 Commune: 62560 MERCK-SAINT-LIEVIN

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 15HO
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

- * 15HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)
- * 17HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)
- * 16HO (EXPLOITANT : EARL HOCHART)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	250	250	500	0
Limon F (‰)	350	700	250	0
Limon G (‰)	350			
Epaisseur (cm)	30	30	20	0
Texture	limon argileux	limon argileux	argile	
Charge en cailloux	Nulle	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Assez battant (Ib= 1,8)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	155 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	438 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,35		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : 1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Conseils de pratiques agronomiques - Fiche par sondage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Identité de l'exploitant agricole

Nom de l'exploitation: GAEC DILLY
 Exploitant: DILLY
 Adresse:
 Commune: 62380 DOHEM

Effluent pour lequel l'aptitude est déterminée

Type d'effluent: Agricole
 Fumier de volaille
 Sous type effluent: Type II-b
 Tenue en tas: Solide

Point de sondage :

Nom du sondage: 146DIL
 Coord. Lamb.93 X (Est):
 Coord. Lamb.93 Y (Nord):
 Date de prélèvement: 30/08/2019

Parcelles rattachées

* 146DIL (EXPLOITANT : DILLY)

Description du profil de sol :

Arrêt sur roche : 0 cm
 pH : 7
 Mat Organique : 20 ‰

	1er horizon	2ème horizon	3ème horizon	4ème horizon
Argile (‰)	150	250	250	0
Limon F (‰)	375	700	700	0
Limon G (‰)	375			
Epaisseur (cm)	30	30	30	0
Texture	limon	limon argileux	limon argileux	
Charge en cailloux	Nulle	Nulle	Nulle	

Caractéristique pédo-climatiques :

	COMMENTAIRE			
Evaluation du risque de ruissellement	Sensibilité à la battance :	Très battant (Ib= 2,4)		
	Pente :	Absence		
Evaluation du risque de lessivage	Réserve utile (RU) :	174 mm	< 0,5	de 0,5 à 2
	Pluie hivernale :	473 mm	Elevé	Moyen
	Coefficient du risque :	0,37		Faible
Evaluation de la dégradabilité	Durée d'engorgement :	Pas d'engorgement		

Synthèse des recommandations

Classe d'aptitude (0, 1 ou 2) : **1**

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
100CHA	100CHA	100CHA	100 %	14,42	14,42	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,43	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
107DIL	117DIL	117DIL	100 %	0,16	0,16	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
109DIL	117DIL	117DIL	100 %	0,86	0,86	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
10CHA	10CHA	10CHA	100 %	4,21	4,21	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,43	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
10DIL	9DIL	9DIL	100 %	12,53	12,53	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,12	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
10HO	10HO	10HO	100 %	5,06	5,06	limon	Très battant (Ib= 2,6)	Absence	0,30	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
110DIL		117DIL	100 %	4,31	4,31	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
111DIL		117DIL	100 %	0,98	0,98	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
113CHA		100CHA	100 %	2,17	2,17	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,43	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
114DIL		117DIL	100 %	0,17	0,17	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
116CHA		120CHA	100 %	6,36	6,36	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,42	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
116DIL		117DIL	100 %	11,62	11,62	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
117DIL	117DIL	117DIL	100 %	3,85	3,85	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
118CHA	116CHA	116CHA	100 %	1,47	1,47	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Moyenne	0,33	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
119CHA	120CHA	120CHA	100 %	1,5	1,50	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,42	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
11CHA	11CHA	11CHA	100 %	4,37	4,37	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,28	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
11HO	12HO	12HO	100 %	1,32	1,32	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,37	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
120CHA	120CHA	120CHA	100 %	7,03	7,03	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,42	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
120DIL	120DIL	120DIL	100 %	3,26	3,26	limon	Très battant (Ib= 2,3)	Absence	0,36	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
129DIL	129DIL	129DIL	100 %	12,79	12,79	limon	Très battant (Ib= 2,2)	Moyenne	0,16	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
12CHA	12CHA	12CHA	100 %	1,75	1,75	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Moyenne	0,36	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
12DIL	12DIL	12DIL	100 %	9,63	9,63	argile	Peu battant (Ib= 0,4)	Moyenne	0,21	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
12HO	12HO	12HO	100 %	1,61	1,61	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,37	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
130CHA	120CHA	120CHA	100 %	5,51	5,51	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,42	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
130DIL	129DIL	129DIL	100 %	5,78	5,78	limon	Très battant (Ib= 2,2)	Moyenne	0,16	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
132DIL	132DIL	132DIL	100 %	2,81	2,81	limon	Très battant (Ib= 2,3)	Absence	0,37	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
133DIL	133DIL	133DIL	100 %	8,31	8,31	limon	Très battant (Ib= 2,3)	Absence	0,16	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
134DIL	134DIL	134DIL	100 %	2,23	2,23	limon	Très battant (Ib= 2,3)	Moyenne	0,18	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
135DIL	134DIL	134DIL	100 %	1,08	1,08	limon	Très battant (Ib= 2,3)	Moyenne	0,18	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
136DIL	132DIL	132DIL	100 %	0,76	0,76	limon	Très battant (Ib= 2,3)	Absence	0,37	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
139DIL	140-2DIL	140-2DIL	100 %	0,81	0,81	limon	Très battant (Ib= 2,3)	Absence	0,14	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
13HO	13HO	13HO	100 %	4,18	4,18	limon	Très battant (Ib= 2,3)	Assez forte	0,21	Pas d'engorgement	1
Interdit sauf mise en place du dispositif prévu par la réglementation en zone vulnérable, limitant le risque de ruissellement dans ce cas, injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place. Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
140CHA	140CHA	140CHA	100 %	7,23	7,23	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,42	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
140DIL	140-1DIL	140-1DIL	50 %	14,7	7,35	limon	Très battant (Ib= 2,3)	Absence	0,36	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
140DIL	140-2DIL	140-2DIL	50 %	14,7	7,35	limon	Très battant (Ib= 2,3)	Absence	0,14	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
143DIL	15DIL	15DIL	100 %	0,37	0,37	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Moyenne	0,30	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
146DIL	146DIL	146DIL	100 %	0,64	0,64	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,37	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
14CHA	15-1CHA	15-1CHA	100 %	3,85	3,85	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,13	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
15CHA	15-1CHA	15-1CHA	50 %	16,1	8,05	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,13	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
15CHA	15-2CHA	15-2CHA	50 %	16,1	8,05		Peu battant (Ib= 0)	Absence	0,09	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
15DIL	15DIL	15DIL	100 %	8,2	8,20	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Moyenne	0,30	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
15HO	15HO	15HO	100 %	6,26	6,26	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,35	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
16HO		15HO	100 %	0,17	0,17	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,35	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
17HO		15HO	100 %	2,85	2,85	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,35	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
18CHA		18DIL	100 %	3,96	3,96	argile	Peu battant (Ib= 0,4)	Absence	0,23	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
18DIL		18DIL	100 %	8,96	8,96	argile	Peu battant (Ib= 0,4)	Absence	0,23	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
1CHA		2CHA	100 %	2,21	2,21	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,42	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
1HO		1HO	100 %	3,45	3,45	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,36	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
	200CHA	100CHA	100 %	4,29	4,29	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,43	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	20CHA	22CHA	100 %	1,26	1,26	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,43	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	21CHA	15-2CHA	100 %	0,4	0,40		Peu battant (Ib= 0)	Absence	0,09	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	22DIL	18DIL	100 %	3,52	3,52	argile	Peu battant (Ib= 0,4)	Absence	0,23	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	23CHA	13HO	100 %	2,69	2,69	limon	Très battant (Ib= 2,3)	Assez forte	0,21	Pas d'engorgement	1
Interdit sauf mise en place du dispositif prévu par la réglementation en zone vulnérable, limitant le risque de ruissellement dans ce cas, injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place. Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	23DIL	41HEN	100 %	6,05	6,05	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,39	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
23HO	26HO	26HO	100 %	1,02	1,02	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Moyenne	0,36	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
240DIL	117DIL	117DIL	100 %	0,51	0,51	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
24DIL	28CHA	28CHA	100 %	4,09	4,09	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,36	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
26CHA	26CHA	26CHA	100 %	3,9	3,90	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,06	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
26HO	26HO	26HO	100 %	1,36	1,36	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Moyenne	0,36	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
27CHA	27CHA	27CHA	100 %	9,74	9,74	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,36	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
27HO	26HO	100 %	0,48	0,48	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Moyenne	0,36	Pas d'engorgement	1	
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
28CHA	28CHA	100 %	2,5	2,50	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,36	Pas d'engorgement	1	
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
28HO	1HO	100 %	2,08	2,08	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,36	Pas d'engorgement	1	
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
29HO	29HO	100 %	2,55	2,55	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Moyenne	0,14	Pas d'engorgement	1	
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
2CHA	2CHA	100 %	3,32	3,32	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,42	Pas d'engorgement	1	
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
33CHA	35CHA	100 %	0,75	0,75	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,12	Pas d'engorgement	1	
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
	34CHA	34CHA	100 %	10,07	10,07	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Moyenne	0,36	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	35CHA	35CHA	100 %	4,82	4,82	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,12	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	37HEN	37HEN	100 %	7,33	7,33	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,36	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	39HEN	39HEN	100 %	3,85	3,85	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,7)	Absence	0,30	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	3CHA	2CHA	100 %	1,91	1,91	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,42	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	40HEN	39HEN	100 %	3,03	3,03	limon argileux	Assez battant (Ib= 1,7)	Absence	0,30	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
41HEN	41HEN	41HEN	100 %	5,32	5,32	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,39	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
42CHA	42CHA	42CHA	100 %	4,87	4,87	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,35	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
45CHA	45CHA	45CHA	100 %	6,71	6,71	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	0,34	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
4CHA	4CHA	4CHA	100 %	3,22	3,22	limon	Très battant (Ib= 2,3)	Absence	0,18	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
4DIL	5DIL	5DIL	100 %	4,99	4,99	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Moyenne	0,32	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
4HO	4HO	4HO	100 %	3,66	3,66	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,33	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
5DIL	5DIL	5DIL	100 %	4,28	4,28	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Moyenne	0,32	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
6DIL	6DIL	6DIL	100 %	16,34	16,34	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,32	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
6HO	4HO	4HO	100 %	1,05	1,05	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,33	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
70CHA	70CHA	70CHA	100 %	8,08	8,08	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,09	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
7CHA	7CHA	7CHA	100 %	7,95	7,95	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,42	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
7DIL	9DIL	9DIL	100 %	4,75	4,75	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,12	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : EARL HOCHART

Fumier de volaille Solide
sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
8CHA	22CHA	100 %	4,51	4,51	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,43	Pas d'engorgement	1	
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
9CHA	22CHA	100 %	0,7	0,70	limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,43	Pas d'engorgement	1	
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
9DIL	9DIL	100 %	6,23	6,23	limon	Très battant (Ib= 2,5)	Absence	0,12	Pas d'engorgement	1	
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
9HO	9-1HO	50 %	4,77	2,38	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	0,20	Pas d'engorgement	1	
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
9HO	9-2HO	50 %	4,77	2,38	argile limoneuse	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	0,10	Pas d'engorgement	1	
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											